

travaillait pour l'autre candidat, puisqu'on l'accusait, on le faisait arrêter parce qu'il aurait voulu personnifier des électeurs, vous avez vu que c'était une affaire d'élection?

R Evidemment.

D Et vous n'avez pas crû, comme secrétaire du chef, et en votre qualité d'avocat, bon d'exiger une plainte sous serment avant de signer, pas signer parce que ce n'est pas vous qui l'avez signé, mais de préparer un mandat?

R Je n'ai pas pensé à la chose, Votre Seigneurie.

D Ce mandat, vous l'avez préparé?

R Je l'ai préparé, je le lui ai remis, il l'a signé, il est parti avec.

D Est-ce que le nom de Francoeur a été mis à la clavigraphie, comme le reste?

R Je ne me rappelle pas. (Le témoin prenant connaissance de la pièce) oui.

D Vous l'avez écrit?

R Oui.

D Et, devant vous, comme juge de Paix, M. Gignac a signé le mandat?

R Oui.

D Vous n'aviez pas de plainte devant vous autres?

R Non.

D Vous ne vous êtes pas informé s'il y avait une

plainte quelque part?

R Il m'a dit que le plaignant était à côté de lui.

D Il était là en même temps, mais vous n'avez pas demandé une plainte au plaignant?

R Non.

D La plainte n'a pas été assermenté en conséquence, il n'y en avait pas, d'ailleurs, c'était évidemment une affaire d'élection?

R Apparemment.

D Vous le saviez dans le temps?

R Je savais que M. Gignac était candidat.

D Vous saviez que c'était une affaire d'élection?

R Je savais que c'était le jour des élections, évidemment.

D Et ce jour-là, évidemment, on prend moins de précautions?

R Bien non, je lui ai rendu ce service, comme je l'aurais rendu à n'importe qui. Il m'a demandé la chose, je l'ai faite.

PAR Me LANGTOT:

D C'était un service que vous lui rendiez?

R Un service, comme s'il m'avait demandé de lui écrire une lettre, je l'ai fait.

D Est-ce que vous aviez l'assurance que M. Gignac

était juge de Paix?

R Bien, j'avais sa déclaration.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D En d'autres termes, vous n'avez fait qu'un ouvrage clérical?

R Justement.

D Ce n'est pas vous qui avez reçu le mandat?

R Non, monsieur.

D Quand je dis reçu le mandat, comme avocat, vous savez ce que cela veut dire, ce n'est pas vous qui prenez la responsabilité du mandat, mais bien celui qui le signait comme Juge de Paix?

R Absolument.

LE JUGE: Voulez-vous demander pourquoi il ne s'est pas demandé dans ces conditions, puisque c'était réellement pour lui rendre service, pourquoi il ne l'a pas dit à M. Gignac: "Allez donc ailleurs, plutôt que de venir devant le Chef de Police?"

Me GERMAIN, C.R.: C'aurait pu être demandé, mais, du moment que le Gouvernement provincial nomme des Juges de Paix dans la ville de Montréal, cela ne doit pas être pour le plaisir de tapisser les maisons avec des parchemins.

LE JUGE: C'était un jour d'élection, M. Lavalée le savait, le Chef de Police le savait, et voici M. Gignac qui arrive dans les dernières heures de l'après-midi, réclamant un service, pourquoi? Pour rédiger un mandat.

Me GERMAIN, C.R.: Il lui demande d'abord une formule.

LE JUGE: Oui.

Me GERMAIN, C.R.: Il demande s'il a une formule, il lui dit "Non". Alors, il dit: "Faites m'en donc une."

LE JUGE: Il savait bien que le chef n'a pas de formule à son bureau. Evidemment, M. Gignac voulait pouvoir dire en bas qu'il avait été au bureau du chef et le chef sait que j'ai signé ce mandat-là, c'est probablement ce qui a été fait en bas.

Me GERMAIN, C.R.: Même si le chef l'avait su. Maintenant, la question de personnification en temps d'élection est une offense criminelle prévue par le Code Criminel.

LE JUGE: On pourrait arrêter n'importe qui.

Me LANCTOT: La Cour a déjà jugé, en bas, que ce n'était pas une offense indictable.

Lavallée

Me GERMAIN, C.R.: Ce n'est pas une offense indictable, mais offense sommaire, criminelle. C'est un acte criminel. Maintenant, j'admets tout le premier, que la mentalité généralement ne considère pas comme sérieuse, cette offense là.

LE JUGE: Ne parlons pas de l'acte en lui-même.

Me GERMAIN, C.R.: La Cour dit on peut arrêter tout le monde. Oui, le premier venu qui va assermenter un mandat peut arrêter n'importe qui.

LE JUGE: Mais, le premier venu qui sera arrêté ne serait peut-être pas un premier venu. Un citoyen aurait au moins la faculté de dire ou de penser: "Amenez-moi devant vous, faites-moi comparaître," et quand des parents ou amis téléphoneraient pour savoir s'il est là peut-être que le premier venu trouverait moyen d'être averti. Vous voyez, d'après la preuve que j'ai devant moi....

Me GERMAIN, C.R.: D'après la preuve que vous avez devant vous, il ressort ceci: un mandat est signé, appartient-il à l'officier de police de prendre sous son autorité que la personne qui a signé le mandat avait le droit ou

Lavallée

n'avait pas le droit de le signer. Dans un cas comme dans l'autre, elle est sujet à critique.

LE JUGE: Pour le moment, admettons qu'il y a quelque chose d'étrange, dès le début de cette affaire, et cela devait sauter aux yeux du chef et du secrétaire. M. Gignac est candidat et en même temps Juge de Paix. Il arrive au bureau du chef pour se faire préparer un mandat qu'il aurait signé comme Juge de Paix, pour faire arrêter un adversaire politique, chose qui aurait dû être faite par en bas. Il y a des juges nommés exprès pour signer ces mandats, et ce n'est que par exception que le Chef peut le faire, et cette exception tombe justement le jour des élections, en arrêtant un individu qui travaille contre lui. Voici une circonstance qui aurait dû ouvrir les yeux du chef et du secrétaire, si on avait été un peu prudent, c'est le mot le plus doux dont je peux me servir, on ne l'aurait pas exposé à rester là jusqu'à onze heures du soir, et pour rien. On n'a pas osé continuer l'affaire.

Me GERMAIN, V. r: Malheureusement ou heureusement, le soir des élections, tout le monde s'embrasse et c'est le pardon général.

Me LANCTOT: La jurisprudence est à l'effet que le Juge de Paix n'a pas une juridiction concurrente avec le Magistrat, où il y a un Magistrat ou Recorder. Il n'est pas censé exercer dans une ville où il y a un recorder en charge et un Magistrat, et on a fait casser des décisions où les Magistrats sont en charge.

LE JUGE: Je ne veux pas dire que le Chef s'est mêlé d'élection en faveur de M. Gignac, dans cette affaire, d'une façon consciencieuse. Aurait-il été décidé de s'en mêler, il pourrait difficilement s'y prendre autrement. Je suis loin de croire qu'il s'en est mêlé. Ce qui s'est passé ce jour-là, prête justement le flanc à cette critique-là. M. Gignac qui veut se faire élire, pourquoi allait-il au chef pour faire préparer le mandat? Le chef pouvait dire quelque chose pour les employés en bas, à qui on devait s'adresser plus tard, pour faire garder le prisonnier. D'ailleurs, cette question d'immission des hommes de police dans les élections municipales va venir devant le tribunal, et si elle ne vient pas parce qu'on ne l'amènera pas, je me charge de l'amener, parce que je crois qu'une des causes qui peuvent amener dans la police de la désor-

l'indiscipline, c'est le favoritisme, c'est l'immission de la police dans les affaires municipales qui n'est pas toujours volontaire, qui est souvent forcée, au cours de cette enquête qui se termine, je veux avoir l'occasion d'entendre les témoins sur la conduite de certains lieutenants, de certains capitaines de police au jour des élections, non pas pour les condamner personnellement, mais pour connaître ce qui se passe, afin de faire rapport sur cette question.

Me GERMAIN, C.R.: Cela décidera la question de savoir s'il est ou non sage d'accorder le droit de vote à certaines classes.

LE JUGE: Peut-être que les constables et hommes de police seraient les premiers heureux de ne pas avoir le droit de vote.

LE TEMOIN: Je veux déclarer que personnellement, je n'avais aucune sympathie, ni pour M. Gignac, ni pour son adversaire, je ne me suis jamais occupé d'élection.

LE JUGE: Vous n'avez pas pensé aux conséquences de cette affaire-là?

R Non, monsieur.

LE JUGE:

LE JUGE: Je ne crois pas que le Chef, non plus voulait favoriser l'un ou l'autre des candidats, je ne crois pas cela du tout.

Me BROSSARD, C.R.: C'est le système qui est mauvais.

Me GERMAIN, C.R.: La loi devrait défendre aux candidats d'approcher de l'hôtel-de-ville dans les huit jours qui précèdent l'élection.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

4663

82

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J. P. LANCTOT

PROUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON.

Me SULLIVAN C.R.

Le vingt-sixième septième jour du mois de
novembre de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ALBERT THERRIEN,

âgé de vingt-sept ans, demeurant à 2733 Clarke,
Montréal, témoin produit de la part des constables

Dupuis et Gagnon;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR LE JUGE:

D Vous partez bientôt pour la Floride?

R Il est tout probable qu'on va descendre par
là, je travaille pour un accordeur de piano, et
il veut qu'on descendent de ce côté-là.

D Un accordeur de piano, de Montréal?

R Oui, monsieur.

D S'en va travailler en Floride?

R Parce qu'on "run" en motocyclette, et ici on
ne pouvait pas "runner" longtemps, la neige va
tomber et on va se trouver ici à Montréal.

D Un accordeur de piano qui voyage en motocy-
clette et qui accorde les pianos ici et là?

R Oui.

D Vous allez en Floride?

R Tout probable, on a l'idée de se rendre là.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Quand partez-vous?

R On veut partir la semaine prochaine.

PAR Me PILON, C.R.:

D Votre nom a été mentionné comme ayant été à
côté des constables Gagnon et Dupuis, dans une

certaine circonstance, est-ce vrai?

R Oui, monsieur.

D M. Demers est venu déclarer que les constables Gagnon et Dupuis avaient usé de violence envers lui, avez-vous rencontré Demers avec les constables Gagnon et Dupuis?

R Non, monsieur. Je les ai vus, le soir, que cette histoire-là est arrivée.

D Vous les avez rencontrés tous les trois ensemble, n'est-ce pas?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Comment tous les trois ensemble. Il me semblait que c'était M. Demers qui avait rencontré les trois autres. Voulez-vous raconter ce qui s'est passé?

R Je ne me rappelle pas la date, mais cela se trouvait un dimanche soir, vers les onze heures et quart, j'allais chez moi, je suis venu pour rentrer dans la ruelle chez moi, et j'ai aperçu deux hommes dans la ruelle. J'ai attendu que ces deux hommes sortent. Je pensais que c'était des voleurs, quand les constables sont arrivés.

PAR Me PILON, C.R.:

D Dans la ruelle, vous aviez une motocyclette?

R Pardon, j'étais sur ma motocyclette sur la

rue Henri IV. J'ai planté ma lumière dans la ruelle, j'ai vu deux hommes et j'ai attendu que ces deux hommes sortent de la ruelle avant d'entrer. Quand les constables sont arrivés à la sortie de la ruelle, j'ai reconnu M. Dupuis, je l'avais vu une couple de fois, j'ai vu que c'était la police.

PAR LE JUGE:

D Comment avez-vous vu que c'était la police?

R Parce que j'avais vu M. Dupuis.

D Parce que vous connaissiez M. Dupuis?

R Oui.

D Il était en civil, n'est-ce pas?

R Oui. Là, je suis débarqué de ma motocyclette, je me suis trouvé à rester sur la rue Henri IV, je suis allé parler aux constables et j'ai dit aux constables: "Je n'ai pas osé rentrer de suite, je pensais que c'était des voleurs." Deux, trois jours avant, la ruelle avait été barrée avec une broche à foin, trois broches tournées ensemble, broches attachées après les poteaux de ruelle, qui se trouvait à barrer la ruelle complètement. J'ai dit aux constables: "J'ai été faire rapport à propos de ces broches, les broches sont encore après les poteaux, si vous aimez les voir, venez avec moi." Et là, le constable....

PAR Me PILON, C.R.:

D Lequel?

R Là, je ne peux pas dire lequel, je n'ai pas porté attention, un constable m'a poussé, m'a fait signe.

D Un des deux constables?

R M'a fait signe de regarder. Je me suis retourné, il me demande: "Connais-tu ce type-là?" ou "Connaissez-vous ce type-là?"

PAR LE JUGE:

D Il arrive quelqu'un?

R M. Demers était en train d'examiner mon motorcycle. Le constable me demande si je connaissais ce type. J'ai dit: "Je ne sais pas, il fait pas mal noir". Je suis sorti de la ruelle, là M. Demers m'a nommé. Il dit: "Vous êtes M. Therrien?" J'ai dit: "Oui, monsieur." "Vous, qui êtes-vous?" Il s'est nommé Demers, j'ai dit: "Vous êtes M. Demers". J'avance vers lui, pour tâcher de lui voir la figure, il se trouvait à tourner le dos à la lumière, et quand M. Demers m'a vu avancer, il part d'un bon pas, en me regardant en arrière. J'ai dit: "Espérez une minute, je veux vous parler." Il part en courant; naturellement, j'ai pensé que c'était un malfaiteur. J'ai pris ma course, je lui ai mis une main au collet, je lui ai roulé le bras en arrière pour ne pas attrapper de

coups, et là, M. Demers a crié deux fois "police" "police". Les constables sont arrivés et lui ont mis la main au collet et lui ont dit: "Vous êtes dans les mains de la police." Et les constables ont montré leur insigne en disant: "Vous voyez, vous êtes dans les mains de la police." M. Demers n'a pas répondu. Les constables ont demandé: "Etes vous armé?" Il n'a pas répondu. Là les constables ont sondé ses poches pour voir si M. Demers possédait une arme. Ils se sont satisfaits qu'il n'en avait pas, et il lui ont demandé dans quel but il examinait le motocycle. "Pour rien". C'est la réponse qu'il a faite: "pour rien". Ensuite, les détectives lui demandent: "Donnez-nous une raison quelconque pourquoi vous avez examiné ce motocycle, pourquoi vous étiez là?" Il dit: "J'allais voir dans la ruelle si tout était à l'ordre. J'ai une machine dans la ruelle, j'allais voir si tout était à l'ordre." Naturellement, les constables lui ont dit: "Vous avez une machine dans la ruelle, dans un garage". M. Demers a fait réponse que oui, et les constables lui ont demandé: "Vous allez venir nous montrer votre machine, voir si c'est bien vrai que vous avez une machine dans la ruelle, et si c'est vrai, on vous donnera votre liberté." Les constables m'ont dit: "Eclaire-nous Therrien". J'ai allumé la lumière de mon motocycle, j'ai éclairé les

constables, et en arrivant devant la porte du garage, M. Demers répond: "Je n'ai pas mes clefs." Alors, les constables lui ont demandé où il demeurerait. Il dit: "Je demeure ici sur la rue St Laurent." Les constables lui ont dit: "On va aller vous reconduire à ce numéro et si c'est bien là que vous restez, vous serez libre, on vous laissera chez vous."

Toujours, on prend l'escalier, cela se trouvait au troisième étage, et en arrivant au deuxième détour de l'escalier, M. Demers a crié: "Allumez la lumière." La lumière s'allume, on monte en haut et M. Demers, en arrivant à la porte, la porte était ouverte, il y avait une femme contre la porte et M. Demers gagne de suite en arrière. Il y avait un jeune homme, un M. Blain, de l'autre côté, à droite.

Le constable lui a demandé à ce jeune là: "Connaissez-vous cet homme, est-ce votre père?" Le jeune homme répond: "Non, ce n'est pas mon père." De suite, M. Demers est arrivé avec son fusil: "Montrez-moi vos "badges" ou je tire." M. Demers était rien que sur les nerfs, le fusil à la main. Naturellement, les constables ont eu peur que M. Demers fasse feu sur eux. Alors, il a fait un pas en avant, il a saisi le fusil et le coup a parti.

M. Demers a essayé à faire des résistances. Naturellement, les constables ont été obligés de le battre un peu pour le tranquilliser. Maintenant, avant de partir, madame Demers s'est avancée, elle disait: "Mon mari, mon mari." Le constable lui a dit: "Votre mari, on va l'amener à la station, on est de la police, voilà nos insignes." On lui a montré nos "badges": "Je vous la montre encore avant de partir." On a parti, on a conduit Demers à la station.

PAR Me PILON, C.R.:

D Vous n'avez pas entendu le témoignage de M. Demers qui a été donné ici?

R Non, monsieur.

D M. Demers dit que lorsqu'ils étaient en motocyclette avec vous les constables l'ont frappé à différents endroits?

R Je sais qu'en arrière de la station de gazoline j'ai arrêté pour souffler un pneu, j'avais un "tire" qui était mou.

D C'est vous qui avez mené M. Demers et les constables à la station?

R Oui.

D Est-ce qu'en aucune circonstance les constables l'ont frappé?

R Je n'ai pas vu les constables frapper M. Demers.

D S'ils l'avaient frappé, vous l'auriez vu?

R Certainement. Deux jours plus tard, j'ai téléphoné à M. Demers, j'ai demandé à M. Demers de venir chez nous, parce que j'avais su que c'était un bon citoyen, je lui ai demandé de venir chez nous pour lui parler de cette histoire-là. M. Demers m'a fait réponse: "Je sors ce soir, mais je viendrai." Je l'ai attendu, il est venu chez moi avec son avocat.

D Quel est son nom à l'avocat?

R On m'a dit que c'était l'avocat de la Couronne.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D M. Paul Lanctot?

R L'avocat Lanctot.

D Paul Lanctot?

R Je ne sais pas son premier nom.

D Le fils de l'Assistant Procureur-Général?

LE JUGE Il ne connaît pas cela, lui.

PAR Me PILON:

D Après?

R M. Lanctot m'a demandé de raconter l'histoire, comment l'histoire était arrivée. Alors, je la lui ai racontée, et quand j'ai dit à M. Demers: "Les détectives vous ont demandé si vous étiez armé, ils ont sondé vos goussets". M. Demers

a pris la parole et dit: "Ils ne m'ont pas demandé mon argent plutôt?" J'ai dit: "Non, ils vous ont demandé si vous étiez armé." Il dit: "Voyez-vous, j'étais sous l'impression qu'ils m'avaient demandé mon argent." Et il a dit la même chose pour son garage aussi. Il dit: "Voyez-vous, j'étais sous l'impression qu'on voulait me voler ma machine."

D Comme question de fait, et pour résumer votre témoignage, est-ce que les constables, en aucune façon ont maltraité M. Demers?

R Non, monsieur. Quand les constables ont frappé sur lui, c'est après qu'il a eu tiré le coup de fusil. M. Demers a essayé à faire de la résistance, naturellement, les constables le prenaient pour un malfaiteur, d'après ce que j'ai pu voir, et ils étaient obligés de frapper sur lui un peu.

D C'est après le coup de fusil?

R C'est après le coup de fusil.

D Vous aviez peur vous-même?

R Certainement.

D Vous ne saviez pas ce qui pouvait arriver?

R Certain, parce que cet homme était tellement sur les nerfs que j'ai eu peur moi-même, il me semblait tout le temps de voir passer la balle.

D Vous avez accompagné M. Demers jusqu'à la station de police?

R Oui, monsieur.

D Etiez-vous avec lui, lorsque M. Demers est entré dans la station de police?

R Non, je suis entré après eux, j'ai barré ma machine.

D Où était M. Demers à ce moment-là, quand vous êtes entré?

R Il était tout près du capitaine.

D Est-ce qu'on l'a bourrassé en quelque façon, brutalisé?

R Pas à ma connaissance. Quand je suis entré le capitaine lui parlait bien poliment.

D De quelle façon le traitait-on?

R On lui a demandé son nom, son adresse, c'est tout.

D On ne s'est pas porté à des voies de fait sur sa personne, sur lui?

R Non, monsieur.

D Aucunement?

R Aucunement. J'aimerais, monsieur le Juge, à faire entendre des gens que j'ai amenés ici comme témoins, des gens qui me connaissent très bien, depuis trois ans que je travaille au bord de l'eau pour M. Gaudias Lafond, j'aimerais que vous prendriez des informations vous-même.

Me PILON: Voici M. Therrien, depuis que les journaux ont publié ces faits, il a souffert un tort considérable.

Me LANCTOT: Le contre-interrogatoire n'est pas terminé. Ville de Montréal

pas fait.

PAR Me PILON, C.R.:

D Vous avez fait cela, n'est-ce pas, comme citoyen?

R Certainement. Depuis quelque temps, il y avait des vols dans la ruelle, chez nous, j'étais sous l'impression que c'était un voleur. C'est pour cette raison qu'on l'a arrêté. Si j'avais connu M. Demers, j'aurais dit aux constables: "Laissez-le aller, je le connais." C'était la première fois que je voyais cet homme.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il n'y a pas une jeune fille qui vous a reconnu dans la maison?

R Peut-être que je connaissais une des filles.

D Répondez-moi directement. Est-ce que ce n'est pas la jeune fille Demers qui vous a reconnu quand vous êtes arrivé avec les constables et qui n'a pas dit: "Monsieur Therrien"?

R Je n'ai pas entendu crier la jeune fille. On m'a dit cela, par après.

D Pourquoi dites-vous "peut-être qu'elle a pu me reconnaître"?

R Elle me connaissait. Moi, aussi, seulement je me trouvais à lui tourner le dos.

D Vous connaissiez M. Demers depuis plusieurs années, il a été votre voisin sur la rue Clarke?

R Trois ans.

D Vous le connaissiez?

R Non, Votre Honneur, je ne le connais pas du tout.

D Vous ne l'avez pas reconnu du tout, ce soir-là?

R Je ne l'ai jamais vu. C'était la première fois que je voyais cet homme-là.

D Quand M. Demers vous a dit: "Je suis M. Demers, vous êtes M. Therrien", vous ne l'avez pas reconnu là?

R Non, monsieur, je ne l'ai pas reconnu, je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu cet homme.

D Vous connaissiez les jeunes filles?

R J'en connaissais une de ses filles.

D Une de mademoiselle Demers?

R Une demoiselle Demers. Je l'ai vue quelquefois, elle parlait des fois avec mes sœurs.

D Vos sœurs demeuraient là sur la rue Clarke?

R Oui, monsieur. Je demeurais avec mes parents.

D A l'heure qu'il est aussi?

R Oui, monsieur, et mon père demeure là.

D Qu'est-ce que vous faites?

R Je travaille au bord de l'eau comme menuisier charpentier, depuis trois ans.

D Et après la saison?

R L'hiver passé j'ai passé l'hiver en campagne chez mon beau-frère, et cet hiver, on a l'intention de descendre du côté du sud.

D Vous avez travaillé tout l'été ici sur le port?

R Oui, monsieur, depuis trois ans.

CONTRE INTERROGE

PAR Me LANGTOT

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Vous avez demeuré sur la rue Clarke pendant combien d'années?

R Pendant vingt six (26) ans.

D Chez M. Demers y ont demeuré combien de temps?

R Pendant trois (3) ans.

D M. Demers avait-il un automobile quand il était sur la rue Clarke?

R Oui, il avait un automobile, j'ai su que M. Demers avait un automobile.

D Quelle marque avait-il?

R Je ne le savais pas. Je le sais à présent, c'est un "Dodge".

D Vous avez eu occasion de la voir sortir cette automobile?

R Je suis arrivé une fois quand la machine m'a barré la porte. On m'a appris que c'était M. Demers.

Q Vous aviez votre bicyclette dans la même ruelle que M. Demers, au coin de la petite rue, Henri IV?

R Oui, monsieur.

D Vous mettiez votre bicyclette à gazoline?

R Dans un garage, chez moi.

D Vous demeurez encore sur la rue Clarke?

R Oui, monsieur.

D M. Demers mettait aussi son automobile dans un garage de la rue Clarke?

R Dans le garage de M. Paiement.

D M. Paiement, c'est votre voisin?

R C'est-à-dire le quatrième voisin.

D M. Demers mettait son automobile chez le quatrième voisin de l'endroit où vous mettiez votre bicyclette à gazoline?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps M. Demers mettait-il son automobile le quatrième voisin chez vous?

R On m'a dit que cela faisait trois (3) ans.

D Vous avez un bicyclette à gazoline depuis combien de temps?

R Depuis six, sept ans.

D Vous ne connaissez pas beaucoup les détectives, les constables?

R Non, monsieur, je connaissais seulement M. Dupuis, je l'ai vu une couple de fois, de même, en rentrant chez moi, le soir.

D Vous ne le connaissiez pas beaucoup?

R Non, je ne le connaissais pas beaucoup.

D Nous lisons dans un rapport des constables,.....
"à un nommé Therrien que les constables susdits
"connaissaient très bien", on ne vous connaissait
pas très bien, c'est faux ce qu'on dit dans le rap-
port des détectives?

Me PILON: Montrez donc le rapport avant.

Me LANCTOT: C'est le rapport des autres. "Un
"nommé Therrien que les constables susdits
"connaissaient très bien."

Me PILON: C'est une enquête ordinaire, et je
demande, avant qu'on lise le rapport, d'en
avoir connaissance.

LE JUGE: Prenez-le.

Me BROSSARD, C.R.: Il est produit depuis
quinze (15) jours.

Me PILON: Qu'on n'en donne connaissance, vous
l'invoquez dans votre examen.

LE JUGE: Lisez-le, personne ne s'y oppose.

Me PILON: Si on se fie à des rapports qui
ne sont pas signés, qui ne portent pas de
responsabilité d'aucune façon, je m'objecte
à toute question tendant à incriminer ce té-
moin ou toute autre partie sur un rapport qui

n'est pas signé. Je ne sais d'où il vient, c'est clavigraphié par qui? Je ne le sais pas.

Me LANCOT: Mon savant confrère était à la Cour quand l'exhibit a été produit.

Me PILON: Je n'y étais pas.

Me LANCOT: Il dormait ou il n'écoutait pas parce que la pièce a été produite comme No76, et lorsqu'elle a été produite, mon savant confrère ne s'est pas opposé à la production.

Me PILON: Je n'étais pas à la Cour quand il en a été question.

LE JUGE: Ce rapport a été publié. C'est le rapport de l'affaire qui se trouve au bureau.

Me PILON: Signé par qui? Qui en porte la responsabilité? Si on vient devant cette Cour avec des rapports qui ne sont pas signés.

LE JUGE: A un autre point de vue, maintenant. Vous ne voulez pas que M. Lancot se serve de ce rapport pour contredire votre témoin?

Me PILON: Il peut lui poser des questions.

LE JUGE: C'est là l'objet de votre objection.

Me PILON: C'est que Me Lanctot se sert presque toujours, d'après ce que je peux voir sur les journaux: Nous sommes informés de ceci, nous sommes informés de cela. Maintenant, je veux avoir ce rapport, s'il invoque un rapport. Nous sommes informés par qui?

LE JUGE: C'est leur rapport. Lisez le dossier c'est le rapport des constables.

Me LANCTOT: Le savant confrère aurait dû préparer sa cause avec les exhibits de la cause, c'est l'exhibit 76.

LE JUGE: Continuez. Je pense que l'incident est clos. C'est le rapport des constables, et M. Lanctot demande à monsieur: "Connaissez-vous bien les constables?" et il dit: "Non", je ne les connaissais pas beaucoup" Et dans le rapport, les constables déclarent que eux connaissaient bien Therrien.

LE TEMOIN: Certain, ils peuvent bien me connaître et moi ne pas les connaître. Je les ai vus une couple de fois, et moi, je rôde en motocyclette d'un bord et de l'autre.

PAR Me LANCTOT:

D Vous, vous ne connaissez pas beaucoup les constables, mais les constables vous connaissent

bien, n'est-ce pas?

LE JUGE: Il ne dit pas que les constables le connaissent bien, il ne le sais pas, lui.

D Vous nous avez rapporté que M. Demers était arrivé à votre bicyclette, qu'il regardait votre bicyclette?

R Oui, monsieur. Il a fait le tour de ma bicyclette en l'examinant.

D Alors, vous lui avez dit quoi, vous?

R C'est lui qui m'a adressé la parole. Je suis sorti de la ruelle, il m'a demandé: "Vous êtes M. Therrien?"

D Qu'est-ce que vous avez répondu?

R J'ai répondu "oui". J'ai demandé: "Vous, qui êtes-vous?" Alors, il m'a répondu: "M. Demers".

D Voici deux messieurs qui se connaissent, l'un Therrien et l'autre Demers?

R C'est M. Demers qui a nommé son nom. Il dit: "Je suis M. Demers."

D Vous rappelez-vous avoir eu comme voisin un nommé Demers sur la rue Clarke?

R Certain. Je savais qu'il y avait un nommé Demers qui avait demeuré sur la rue Clarke, mais je ne savais pas où il demeurait, à présent. Ensuite, M. Demers, je ne l'ai jamais connu.

D Vous ne saviez pas qu'un nommé Demers avait un automobile le quatrième voisin de chez vous?

D Je ne savais plus dans le moment que M. Demers mettait sa machine-là.

D Vous le saviez avant?

R Quand M. Demers demeurait rue Clarke, je savais que sa machine était là, après qu'il a été déménagé, je ne peux pas le dire.

D Vous venez de dire qu'il avait sa machine depuis trois ans le quatrième voisin de chez vous?

R Certainement, et la quatrième année, je ne sais pas où il a demeuré. Il a demeuré trois ans sur la rue Clarke.

D Depuis combien de temps demeure-t-il rue St Laurent?

R Je ne sais pas depuis combien de temps.

D L'automobile n'avait pas changé de garage comme cela? Vous avez découvert, ce soir-là, que l'automobile n'avait pas changé de garage?

R D'après ce que M. Demers disait. Naturellement, je ne connaissais pas M. Demers, je ne savais pas si c'était lui.

D A quelle heure arriviez-vous le soir avec votre motorcycle?

R Onze heures et quart, onze heures et demie.

D Vous rencontriez M. Demers de temps en temps?

R Non, monsieur.

D M. Demers arrivait avant vous?

R Je ne sais pas si c'est avant ou après.

D Est-ce que vous arriviez plus tard que onze

heures?

R Des fois, c'était mon heures, onze heures et quart, onze heures et demie.

D Est-ce que vous arriviez le matin, aussi, assez souvent?

R Non, monsieur.

D Vous n'arriviez jamais après minuit?

R Non, monsieur. C'est arrivé rarement que j'ai arrivé après minuit. Quand j'arrivais, j'ai travaillé cinq six mois....

D Où?

R Au bord de l'eau. Je finissais à onze heures.

D Comme quoi?

R Menuisier-charpentier, dans les bâtiments.

D Vous travailliez la nuit?

R Il est arrivé qu'on travaillait la nuit. Mon contremaître est là, il peut le dire.

D Aviez-vous l'habitude de fréquenter des constables?

R Non, monsieur.

D Vous n'aviez pas l'habitude de faire des causes avec eux?

R Non, monsieur.

D Me Demers vous a dit, après qu'il vous eût dit: "Therrien", M. Demers vous a dit "Je suis M. Demers"?

R Oui. J'ai demandé "qui êtes-vous?" Il dit: "Je suis M. Demers."

D Et vous avez sauté sur M. Demers?

- R Pardon, j'ai dit: "Espérez une minute, je veux vous parler." Il a pris sa course, il se sauvait.
- Donc, je me suis dit: "C'est un voleur, arrêtons-le".
- Lui
- D ~~Eux~~ vous avaient pris pour un voleur aussi?
- R Je ne sais pas.
- D C'était la difficulté de savoir quel était le voleur des deux. Lui avez-vous demandé son argent à ce moment-là?
- R Non, monsieur.
- D Vous l'avez frappé en même temps?
- R Non, monsieur, pas frappé.
- D Les constables ne l'ont pas frappé?
- R Non, monsieur.
- D Vous jurez positivement que les constables ne l'ont pas frappé?
- R Oui, monsieur, je le jure.
- D Vous ne l'avez pas frappé, il n'a pas été frappé jusqu'à ce qu'il monte dans sa maison?
- R Non, monsieur.
- D Personne l'avait frappé?
- R Non, monsieur.
- D Vous jurez cela positivement?
- R Oui, monsieur.
- D Il n'avait aucune blessure?
- R Non, monsieur.
- D Il n'avait pas de sang?
- R Non, monsieur.
- D Pas de marques?

R Pas de marques.

D Absolument rien? Sa femme l'a pansé, il n'avait rien dans la figure?

R Non, monsieur, il n'avait rien.

D Elle l'a pansé simplement pour lui faire des mamours?

R Sa femme n'est pas venue près de lui. Elle est venue après qu'il a tiré le coup de fusil.

D Pour le panser, il n'avait pas de blessure?

R Pardon. Quand M. Demers a tiré le coup de fusil, ensuite les constables lui ont enlevé le fusil. Quand on est venu tout près d'amener M. Demers, c'est là que sa femme s'est approché contre lui.

D Vous l'aviez assommé, là?

R Non, monsieur, il n'était pas assommé.

PAR LE JUGE:

D Le fusil n'est pas parti comme cela? Le canon du fusil était incliné du côté du plancher?

R Oui, monsieur.

D Alors, pourquoi dites-vous qu'il a tiré du fusil?

R J'ai dit quand il a tiré le coup de fusil.

D Ne dites pas qu'il a tiré.

R Je ne sais pas s'il a tiré. Dans tous les cas, quand le coup de fusil est parti.

D Le coup de fusil est parti sur le plancher parce que le canon du fusil était incliné du côté

du plancher?

R Oui.

D A ce moment-là, un des détectives a sauté sur le fusil?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D C'est par pur accident que le fusil est parti?

R Je ne sais pas.

D Vous avez constaté tout de même que quand on a baissé le fusil le fusil est parti sur le plancher de bois franc et une partie des plombs ont resté dans le bois franc, et l'autre partie sur le cadre d'une porte, à peu près à cinq pieds de la porte de sortie?

R Oui, monsieur.

D Vous avez vu cela, vous avez constaté cela?

R Je ne l'ai pas mesuré, mais je crois que c'est à peu près la distance.

D Maintenant, madame vient panser son mari qui n'est pas blessé ou qu'est-ce qui arrive?

R M. Demers, après que le coup de fusil a été parti, les constables ont amené M. Demers immédiatement.

D Sans le frapper?

R C'est-à-dire, ils l'ont frappé, ensuite ils l'ont amené.

D Est-ce qu'ils l'ont blessé?

R Il avait une petite marque, ici, contre l'oeil, c'est tout ce qu'il avait.

D Il saignait?

R Là, je ne peux pas le dire.

D Vous n'avez pas vu de sang?

R Je n'ai pas vu de sang.

D Maintenant, vous êtes parti avec votre motocyclette et vous avez servi de conducteur aux constables?

R Oui, monsieur.

D Vous ne leur deviez rien aux constables?

R Non, monsieur.

D Pourquoi leur prêtiez-vous votre motocyclette?

R Parce que les constables m'ont demandé de mener M. Demers à la station.

D A deux hommes, ils pouvaient amener M. Demers?

R Je pensais que c'était un malfaiteur, c'est pour la raison que je n'ai pas hésité.

D Mais, après avoir été dans sa maison?

R Je ne savais pas qu'il restait là.

D Quand sa femme est venue pour le panser?

R Je ne connaissais pas sa femme.

D Quand sa petite fille est venue?

R J'ai vu la petite fille, la deuxième fois, quand je suis revenu. Là, j'ai reconnu sa fille.

Je ne l'ai pas vue avant.

D Vous étiez en colère?

R Non, monsieur.

D Vous ne voyiez pas clair?

R Je vois clair, mais je ne vois pas en arrière.

D La petite fille?

R Elle était en arrière de moi.

D Vous avez eu le dos tourné tout le temps?

R Je ne peux pas dire que j'ai eu le dos tourné tout le temps, mais je n'ai pas vu la fille la première fois que je suis allé là, je l'ai vu la deuxième fois.

D Après les blessures que M. Demers a reçues, vous le conduisez au poste et vous arrêtez au coin Beaubien, coin nord-est de Beaubien et St Laurent, à un poste de gazoline?

R Oui, monsieur.

~~avez~~

D Vous allez souffler un pneu, là?

R Oui.

D Vous perdez de vue M. Demers, à ce moment-là?

R Naturellement. J'étais intentionné à souffler mon "tire".

D Les autres étaient intentionnés à lui donner des coups?

R Je ne sais pas.

Me PILON, C.R.: Il y a une insinuation, n'est-ce pas, de la part de mon confrère?

Me LANCTOT: Il n'y a pas d'insinuation. C'a été prouvé par quatre (4) témoins. Avez-vous une objection légale à faire?

Me PILON: Oui, les questions de mon savant confrère tendent à ceci: ils ont eu le temps de donner des coups avant. Ce n'est pas prouvé encore, et raisonnablement, je ne crois pas que mon savant confrère, bien qu'il ait le beau côté de la médaille.....

LE JUGE: Posez la question autrement.

Me LANCTOT: Est-ce que la question est légale telle qu'elle est là?

LE JUGE: Elle est aussi légale, dans tous les cas, que celle que posait, tout à l'heure, sur le même point, votre confrère.

Me PILON: Quand nous sommes en défense, c'est bien différent.

LE JUGE: Avec votre témoin.

Me PILON: C'est évident, avec mon témoin. Mais j'en aurai d'autres. J'ai demandé cette faveur au tribunal, j'en remercie le tribunal, mais j'aurai d'autres témoins, le beau côté de la médaille ne sera pas toujours du même côté.

LE JUGE: Voilà la question qui a été posée: n'est-il pas vrai que si on lui avait donné des coups alors que vous étiez en motocyclette, vous vous en seriez aperçu. Est-il possible d'être plus "leading" que cela. Il a dit: "Non" Et Maintenant, M. Lanctot est en transquestion.

Me PILON: Je voudrais que le sténographe répète la question qui a été posée.

(La question étant relue).

Me PILON: Ce n'est pas même une question, c'est une insinuation.

LE JUGE: C'est vous-même qui avez provoqué cela par vos questions, vous vous en souvenez.

Me PILON: Il y a une grande différence entre être du côté de la défense, -- voici des gens qui sont en défense, -- et le côté de la preuve que les requérants peuvent amener. Maintenant, ils déduisent d'une question un fait certain, qui n'est pas encore assuré devant la Cour. On dit oui, c'est vrai, vous avez donné des coups, mais il n'est pas prouvé encore. On déduit de cela par une question.

Me LANCTOT: L'objet est de faire dire oui ou non.

LE JUGE: Evidemment, M. Pilon, vous n'avez pas eu connaissance de la preuve qui a été faite. Nous avons la preuve de cinq (5) témoins, sur ce point.

Me PILON: J'en aurai davantage.

LE JUGE: Continuez, monsieur.

Me LANCTOT: Est-ce que la question est permise?

LE JUGE: Oui.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce qu'il n'aurait pas pu être à donner des coups et que vous n'en ayiez pas eu connaissance, pendant que vous souffliez votre pneu?

R Certainement. Moi, j'étais baissé, après souffler mon "tiro", je ne savais pas ce qui se passait dans ce temps-là.

D Vous ne saviez pas s'ils frappaient ou non?

R Non. Je ne sais pas s'ils l'ont frappé.

D Ils auraient pu le frapper et que vous ne l'ayiez pas su? Vous avez parlé de le battre pour le tranquiliser un peu, quelle sorte de battage? Quelle sorte de coups?

R Je ne peux pas dire au juste. Moi, je me trouvais en arrière, les deux constables se trouvaient en avant de moi. Je n'ai pas vu comme il faut de quelle manière ils le frappaient.

D Qu'est-ce que vous faisiez avec les constables?

R Je les regardais faire. Je n'avais pas d'autre chose à faire.

D Vous n'étiez pas employé comme constable?

R Non, monsieur.

D Est-ce qu'ils ont requis vos services? Est-ce que les deux constables ont requis vos services?

R Non.

D Vous êtes allé là volontairement avec eux?

R Bien, c'est-à-dire, les constables m'ont demandé, quand ils ont dit: "On va aller vous mener chez vous, voir si c'est bien là que vous restez". Je suis monté avec eux autres.

D Est-ce qu'ils vous ont requis de monter avec eux?

R Je ne me rappelle pas.

D Est-ce qu'ils vous ont demandé de monter avec eux?

R Non, ils ne me l'ont pas demandé.

D Vous êtes monté avec eux de vous-même, chez M. Demers?

R Oui, monsieur.

D Vous vouliez assister à ce qui se passerait, c'est cela?

R Ce n'était pas directement pour assister à ce qui se passerait, mais, c'était pour savoir si c'était un voleur oui ou non.

D Vous n'aviez pas été volé vous-même?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Vous n'aviez jamais été volé encore dans cette ruelle?

R Non, monsieur. Mais j'ai été attaqué plusieurs fois, l'année dernière j'ai fait rapport à la station de police, j'en ai fait un encore cette année.

PAR Me LANCTOT:

D Vous n'avez jamais attaqué vous-même personne dans cette ruelle-là?

R Non, monsieur.

D A part d'attaquer M. Demers?

R Non, monsieur.

D Vous êtes combien de mois par année, sans travailler?

R L'année passée j'ai travaillé toute l'année.

D L'hiver et l'été?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez fait, l'hiver?

R L'hiver passé, j'ai travaillé chez mon beau-frère, en campagne.

D Vous n'étiez pas à Montréal?

R Non, monsieur.

D A la campagne, à quel endroit?

R A St Joachim de La Plaine.

D Vous venez à Montréal de temps en temps?

R Je suis venu trois fois dans tout l'hiver.

D Quel âge avez-vous?

R Vingt sept (27) ans.

D Depuis combien de temps travaillez-vous?

R Depuis l'âge de quatorze (14) ans.

D Sans interruption?

R Rarement.

D Est-ce que vous êtes connu comme un homme travaillant par votre voisinage?

R Je suis connu comme un travaillant, un homme qui fait son devoir.

Me PILON: Etes-vous comme ceci? Ce n'est pas lui qui va répondre. Ce sont les témoignages donnés en Cour qui vont répondre.

D En autant que vous pouvez le savoir par les moyens qui sont donnés à un homme raisonnable de connaître?

R Votre Honneur, je demanderais à faire entendre un témoin.

LE JUGE: Finissez votre témoignage, vous en ferai la demande, après.

PAR Me LANCTOT:

D Vous avez été combien de temps au poste à gazoline?

R Deux ou trois minutes, dans le plus.

D C'est à quelques portes de chez M. Demers?

R Au coin St Laurent et Beaubien.

D M. Demers est un peu plus bas du côté ouest de St Laurent?

R Oui, monsieur.

D Il y a un balcon chez M. Demers?

R Je ne sais pas.

D Vous avez été, vous avez dit, combien de temps, là?

R Deux ou trois minutes.

D Après ces deux ou trois minutes, qu'est-ce que vous avez fait?

R J'ai parti mon motorcycle et on est allé direct à la station.

D Vous étiez quatre (4) dans le motorcycle?

R Oui, monsieur.

D Vous, les deux constables et M. Demers?

R Oui, monsieur.

D Est-ce un motorcycle à quatre (4)?

R Motorcycle avec un panier.

D A combien de personnes?

R On étaient quatre (4).

D Le panier contient?

R Deux personnes.

D Vous êtes allés au poste?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous laissé les constables seuls avec M. Demers, là?

R Les constables sont entrés avec M. Demers, moi j'ai barré ma machine, ensuite, je suis entré.

D Avez-vous vu ce qui s'était passé pendant que vous barriez votre machine?

R Non, monsieur.

D Et quand les constables sont rentrés avec M. Demers?

R Non, monsieur.

D Vous avez été combien de minutes sans revoir M. Demers?

R Cinq ou six minutes.

D Vous êtes rentré au poste après cela?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous êtes allé faire au poste?

R Je suis allé pour savoir qu'est-ce que le capitaine en dirait?

D Vous n'aviez pas de rapport à faire au capitaine?

R Bien, rapport, ce sont les constables qui ont fait leur rapport .

D Vous n'en avez pas fait vous-même?

R J'ai fait un rapport avant. Quand la ruelle a été barrée.

D Mais, vous n'avez pas fait de rapport ce soir-là?

R Non, monsieur.

D Vous ne connaissiez pas beaucoup M. Dupuis et M. Gagnon, cependant?

- R M. Dupuis, je l'avais vu deux ou trois fois.
- M. Gagnon, je ne le connaissais pas.
- D Combien de temps avez-vous été dans le poste?
- R A peu près huit (8) à dix minutes.
- D Qu'est-ce que vous avez fait dans le poste, là?
- R J'ai regardé faire les autres.
- D Vous n'étiez pas engagé pour cela?
- R Non, monsieur.
- D Quel intérêt aviez-vous?
- R Comment, quel intérêt?
- D De rentrer dans le poste?
- R Mon intérêt était de savoir si réellement c'était un voleur.
- D Vous êtes-vous fait payer pour votre travail?
- R Non, monsieur.
- D Vous êtes-vous fait payer pour votre moto-cyclette?
- R Non, monsieur, je ne le faisais pas dans ce but là.
- D Saviez-vous qu'est-ce que M. Demers faisait de son métier?
- R Non, monsieur.
- D Vous connaissiez quelques-uns des membres de la famille Demers?
- R Je connaissais une de ses filles. Je l'avais vue deux ou trois fois.

PAR LE JUGE :

D Vous êtes revenu à la maison, ce soir-là?

R Oui, monsieur. C'est là que j'ai reconnu la fille.

D Vous n'avez pas dit au constable Dupuis ni au constable Gagnon que vous connaissiez la famille?

R Bien, là, je ne me rappelle pas si je leur ai dit.

D Vous êtes arrivé par la rue Henri IV à cette ruelle?

R Oui, monsieur.

D La ruelle était dans l'obscurité?

R Oui. Quelques jours avant, il y avait eu deux, trois vols, et cette ruelle avait été bar-rée avec des broches à foin.

D Je demande s'il faisait noir dans cette ruelle?

R Oui, il fait bien noir.

PAR Me LANGTOT:

D Pas sur la rue Henri IV?

R Pardon, dans la ruelle.

PAR LE JUGE:

D Vous êtes arrivé en motocyclette?

R Oui, monsieur.

D Vous avez entendu parler dans la ruelle?

R C'est-à-dire, j'ai vu deux hommes dans la ruelle qui s'envenaient.

D Vous avez eu peur, vous avez pensé que cela pouvait être des voleurs?

R J'ai pensé que c'étaient des voleurs.

D Vous avez laissé votre motocyclette sur la rue Henri IV, à l'entrée de la ruelle? Vous avez rentré dans la ruelle?

R Pardon, avant d'avancer dans la ruelle. J'ai attendu que les deux hommes sortent.

D Ils sont sortis de la ruelle pour venir sur la rue Henri IV?

R C'est-à-dire, j'étais dans la sortie de la ruelle.

D Est-ce qu'on pouvait les voir à l'endroit où se trouvait votre motocyclette?

R Bien, mon motocycle se trouvait juste vis-à-vis la ruelle.

D M. Demers, avant qu'il examine votre motocyclette pouvait-il vous voir?

R Certainement qu'il nous voyait.

D Il pouvait vous reconnaître?

R Oui, monsieur. Bien, je ne sais pas.

D Vous, par exemple, il vous a appelé Therrien, est-ce qu'il pouvait vous reconnaître? Est-ce qu'il faisait assez clair pour lui permettre de vous reconnaître?

R Puisque c'est à l'entrée de la ruelle, il faisait assez clair pour qu'il nous reconnaisse. Je sais bien que M. Demers m'a nommé, après que j'ai

été sorti de la ruelle.

D Vous avez eu peur. M. Demers dit qu'il est arrivé là et qu'il a entendu parler dans la ruelle, que c'était dans l'obscurité, il a dit qu'il pensait que c'était des voleurs. Il a avoué avoir eu peur, et c'est sous l'empire surtout de la peur qu'il est revenu sur ses pas, qu'il a laissé la ruelle, pour s'en revenir chez lui. C'est à ce moment-là que vous avez cru que c'était un voleur et que vous avez couru après?

R C'est parce qu'il a examiné ma motocyclette, c'est pour la raison.

D Vous l'avez pris pour un voleur parce qu'il examinait votre motocyclette?

R Oui, certainement.

D Lui vous a pris pour voleur parce que la ruelle avait mauvaise réputation, il entendait parler, il faisait noir et, d'après la version des deux (2), l'un croyait que l'autre était le voleur. Vous avez eu peur et lui aussi et vous l'avez saisi, vous avez couru après?

R J'ai couru après, je lui ai mis une main au collet.

D A ce moment-là, est-ce que les hommes de police vous ont suivi, sont-ils arrivés à la course en même temps que vous?

R Ils sont arrivés quasiment en même temps que moi.

D Dites-moi pourquoi, deux jours après vous avez appelé M. Demers, par téléphone?

R J'ai appelé, parce que j'avais entendu dire que M. Demers était un bon citoyen, ensuite, j'avais su que réellement c'était M. Demers, c'est pour cette raison que je l'ai fait venir chez nous, en même temps, pour lui parler de cette histoire-là, pour voir s'il se rappelait réellement de la manière que cela s'était passé, pour lui donner une chance de s'acquitter devant la Cour.

D Vous n'aviez pas reconnu les détectives. Cependant, vous leur aviez parlé avant l'arrivée de M. Demers, vous étiez à causer dans la ruelle?

R Certainement, les détectives sont arrivés avant M. Demers, j'étais à leur parler.

D A peu près à quelle distance de votre motocyclette?

R Vingt (20) à vingt cinq (25) pieds.

D Et M. Demers pouvait vous voir parfaitement bien?

R Certain.

D Et M. Demers s'est approché de votre motocyclette?

R Oui.

D M. Demers pouvait vous voir et vous avez pensé que M. Demers voulait voler votre motocyclette?

R Naturellement, quand je me suis retourné.

D Vous vous êtes trompé, admettez au moins que

vous vous êtes trompé?

R J'ai vu que M. Demers examinait mon bicycle, c'est la raison pour laquelle j'ai pensé que c'était un voleur.

PAR Me LANCOTOT:

D Le bicycle était barré?

R Non, monsieur, je venais de débarquer de dessus.

D Vous étiez assez prêt pour empêcher le voleur de le prendre?

R C'est difficile à dire.

PAR LE JUGE:

D Vous croyiez que c'était un voleur. Vous êtes arrivé à la course tous les trois (3), vous l'avez saisi?

R Oui.

D Il a fait de la résistance croyant qu'il était saisi par des voleurs, et les constables l'ont battu?

R Les constables ne l'ont pas frappé du tout. La première chose, ils lui ont dit: "Vous êtes dans les mains de la police." Ils lui ont montré l'insigne.

D Vous vous rappelez bien de cela?

R Oui, monsieur, je m'en rappelle.

D C'est important?

R Je me rappelle très bien, c'est de même que l'histoire est arrivée, telle que je la raconte, pas un mot de menterie.

D Comment se fait-il que M. Demers, en prenant son fusil ait dit: "Montrez-moi votre insigne ou je tire". Vous avez dit, d'out à l'heure que M. Demers prenant le fusil dans ses mains, dans la maison, dit: "Montrez-moi vos insignes ou je vous tire". Comment expliquez-vous cela avec ce que vous venez de dire, que déjà dans la ruelle les constables lui avaient montré leur insigne?

R Les constables ont montré leur insigne, avant de monter. C'est-à-dire, quand je l'ai saisi, il a crié deux fois "Police". Les constables sont arrivés et ils lui ont mis la main au collet et ils ont dit: "On est de la police" et il a montré l'insigne.

D Voici un voleur qui crie "Police" et vous continuez à le croire voleur?

R Naturellement, je ne savais pas si c'était un voleur. Une fois que les constables ont montré leur insigne et tout le temps qu'il essayait à se déprendre des mains de la police.

D Il y avait certainement beaucoup d'énervement de part et d'autre, cela peut expliquer bien des choses. Les deux versions ne sont pas toute vraisemblables, cette divergence peut s'expliquer par

l'énervement.

PAR Me LANGTOT:

D Vous n'avez pas répondu à cette question. Est-ce que M. Demers n'a pas dit, en arrivant à la maison, en montrant son fusil: "Montrez-moi votre badge ou je tire"; c'est vous qui avez dit cela dans votre examen en chef, M. Demers a dit: "Montrez-moi votre badge ou je tire"?

R Si je l'ai dit, il faut croire que c'est vrai.

D Comment se fait-il que M. Demers ayant vu l'insigne ou la "badge" en bas, leur dit: Avec son fusil: "Montrez-moi votre badge ou je tire"?

R C'est ce que j'ai trouvé curieux de M. Demers, c'est ce qui me faisait dire que ce n'était pas M. Demers.

D Cela ne vous a pas fait croire plutôt que les constables n'avaient pas montré leur "badge"?

R Non, monsieur.

D Ou qu'il ne l'avait pas vu?

R Les constables avaient montré leur "badge", on se trouvaient sous la lumière.

D Pendant que vous le teniez comme cela, les constables ont dit: "Voici notre "badge"?"

R Oui, monsieur.

D Ils se sont approchés de lui?

R Ils ne les ont pas pris après leur linge, ils

les ont pris dans leurs mains, les constables.

D Malgré que M. Demers avait vu leur insigne très bien, en montrant son fusil, en arrivant à la maison, et en pointant son fusil il disait: "Montrez-moi votre "badge" ou je tire"? c'est cela?

R Oui, c'est cela.

Me PILON, C.R.: La Cour m'a fait la faveur d'entendre ce témoin, je me déclare prêt à faire entendre les autres témoins n'importe quel jour que la Cour voudra nous fixer. Je viendrai avec les autres témoins.

LE JUGE: Je ne peux pas fixer le jour maintenant.

Me PILON: Non, mais je serai à la disposition de la Cour, sur avis .

LE JUGE: Donnez le nom de vos témoins à votre avocat, et plus tard quand votre défense viendra, vous les ferez entendre.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

4706

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et suivants
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

C. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P.LANCTOT

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

SEANCE DE L'AVANT MIDI, 28 NOVEMBRE 1924.

Ce vingt-huitième jour du mois de novembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

CHARLES GAUTHIER,

entrepreneur plombier, âgé de cinquante-trois ans,

demeurant à Montréal, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGTOT

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Quelle est votre occupation?

R Entrepreneur plombier.

D Il y a longtemps que vous êtes entrepreneur plombier?

R Ça fait dix neuf (19) ans.

D Est-ce que vous étiez toujours au même endroit?

R Non.

D A quelle adresse êtes-vous maintenant?

R 332 Montcalm.

D Vous êtes à 332 Montcalm depuis combien d'années?

R Depuis neuf (9) ans.

D Avez-vous déjà tenu une maison de pari sur la rue Montcalm?

R Oui.

D Maison de pari sur les chevaux?

R Non, pas pari sur les chevaux, j'ai tenu un petit club de cartes, un club d'amis.

D Est-ce qu'il y avait une cagnotte, là?

R Oui. Dans les premiers temps il y avait cagnotte.

D C'a été un gros club dans les premiers temps?

R Non, à cinquante cents, et vingt cinq-cents de rachat, ce n'était pas un gros club, une affaire d'ouvriers, une affaire d'amis. On achetait vingt cinq jetons à la fois.

D Avez-vous déjà été incommodé par la police?

R Oui, monsieur.

D Vous avez déjà été arrêté?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps teniez-vous votre club, quand vous avez été arrêté?

R Cela faisait cinq (5) ans.

D Aviez-vous rencontré quelques détectives ou constables pendant que vous teniez ce club?

R Oui, après que j'ai été arrêté. C'est-à-dire avant que je vins être arrêté, ils m'ont dit qu'il y avait des gens qui me "spottaient", qu'ils étaient pour m'arrêter.

D Qui vous a dit cela?

R Des amis. Je ne me rappelle pas qui. Ce sont des amis qui m'avaient dit cela. Ça fait qu'ils se sont mis à me dire: "Tu ferais mieux d'avoir quelqu'un pour te faire protéger." J'ai dit: oui.

D Qu'est-ce que vous avez fait, là?

R Dans ce cas-là, je suis parti j'ai été voir le capitaine Ainey.

D Et puis?

R Et j'ai dit: "Ecoute donc Ainey, tu comprends,

je tiens une maison d'affaires, je ne voudrais pas être arrêté par rapport à mes clients, ici. Je ne fais pas grand'chose avec cela, mais cela m'aide toujours." Il dit: "Laisse faire, dans quelques jours je te rappellerai." Je lui avais offert cinquante piastres (\$50).

D Cinquante piastres (\$50) comment?

R Pour le donner, pour qu'il s'arrange avec les autres et qu'ils me laissent tranquille.

D Cinquante piastres (\$50) pour combien de temps?

R Il n'y avait pas de temps de fixé. Quand ils trouvaient que ça ne venait pas assez vite, ils venaient m'arrêter.

D Quand on trouvait que cela ne venait pas assez vite?

R Ils viennent et ils nous arrêtent. Quand j'ai vu cela, il m'en avait demandé, j'ai dit: "Ça va t'y être correct?" Il dit: "oui, tout va être correct".

D Vous lui avez donné cinquante piastres (\$50)?

R J'ai pris cinquante piastres (\$50). Je les lui ai données. On se trouvaient dans le passage de l'annexe, il m'a rentré dans l'appartement des cabinets, je lui ai donné cela là. Je ne sais pas si c'était à son bureau.

PAR LE JUGE:

D Dans l'annexe?

R Oui, où est son bureau, là.

PAR Me LANCOTOT:

D Où est l'hôtel-de-ville, maintenant?

R Où était l'hôtel-de-ville, dans le temps il y a un grand passage, là.

D Vers quelle époque était-ce cela?

R Cela se trouvait en mil neuf cent vingt (1920) vers la fin de mars.

D Est-ce la première fois que vous lui avez donné cinquante piastres (\$50)?

R Oui.

D Combien de temps avez-vous attendu après le mois de mars mil neuf cent vingt (1920)?

R J'ai été jusqu'au printemps suivant,

D Jusqu'au printemps mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui, le printemps suivant ils sont revenus m'arrêter.

D Combien de fois avez-vous donné cinquante piastres (\$50) comme cela, pour tenir ouvert?

R A lui, seulement une fois.

D Est-ce que vous l'avez donné à d'autres?

R Oui, monsieur.

D A qui en avez-vous donné à d'autres?

R A M. Robert.

D Quel M. Robert?

R M. L'inspecteur Robert.

D Combien de fois en avez-vous donné à l'Inspecteur Robert?

R Je dois lui en avoir donné quatre, cinq ou six fois, des cinquante piastres (\$50).

D Cela, à partir du mois de mars mil neuf cent vingt (1920) au printemps mil neuf cent vingt et un (1921) avez-vous beaucoup de joueurs chez vous?

R Des fois huit (8), dix (10), neuf (9), cinq (5), six (6).

D Est-ce que les constables jouaient chez vous?

R Non, personne de ces constables sont venus jouer e Il y a M. Lafleur qui m'amène l'ouvrage du maire Martin, c'est lui qui était le messenger du maire. Je faisais son ouvrage, il venait faire un tour de temps en temps.

D Il y avait M. Lafleur, sergent garde corps du maire Martin, qui allait faire son tour de temps en temps?

R Oui, par rapport qu'il y a une dizaine d'années que je travaille pour le maire.

D M. l'ex-maire Martin?

R M. l'ex-maire. Lorsqu'il avait de l'ouvrage il me l'apportait, et des fois, il s'amusait.

PAR LE JUGE:

D Il ne jouait pas aux cartes, M. Lafleur?

R Des fois, il a joué, pas souvent, rare, rare.

PAR Me LANCTOT:

D Il était toujours seul, quand il venait chez vous le sergent Lafleur?

R Oui, seul.

D Est-ce que cela se jouait le jour ou le soir, les cartes, chez vous?

R Dans l'après-midi, des fois le soir.

D Il y avait des grosses cagnottes?

R Non, monsieur.

D Vous avez été arrêté combien de fois pour les cartes?

R Deux fois chez nous.

D La place a été arrêtée sous votre nom, à chaque occasion?

R Non, la dernière fois, ce n'est pas moi qui tenais la table, qui s'amusais avec eux autres. J'étais en ouvrage, c'est un nommé Bariteau, la dernière fois.

D La première fois?

R C'était moi.

PAR LE JUGE:

D Vous rappelez-vous en quelle année, la dernière arrestation de la police?

R Dans le mois de mai, cette année.

PAR Me LANCTOT:

D Vous avez été arrêté définitivement dans le mois de mai, cette année?

R Dans le mois de mai, cette année.

D Votre place a duré depuis mil neuf cent vingt (1920), du mois de mars mil neuf cent vingt (1920) jusqu'au printemps, cette année?

R Oui.

D Pendant quatre (4) ans?

R Oui. J'ai été arrêté deux fois dans quatre ans.

D La première fois au printemps de mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui.

D La dernière fois, au printemps de cette année?

R Cette année, mil neuf cent vingt quatre (1924).

D De mil neuf cent vingt et un (1921), à mil neuf cent vingt quatre (1924), vous n'avez pas été arrêté?

R Ça va faire un an ce printemps.

PAR LE JUGE:

D C'est en mil neuf cent vingt trois (1923) alors?

R Oui, mil neuf cent vingt-trois (1923), parce que je n'ai pas joué du tout cette année. Ils ne veulent plus nous laisser jouer.

PAR Me LANCOTOT:

D Qui ne veut plus vous laisser jouer?

R La police. Messieurs de la police, ils nous chargent trop cher, il n'y a pas moyen de vigre.

PAR LE JUGE:

D Vous n'en avez pas donné à d'autres, de l'argent?

R Non, j'en ai donné seulement à ces deux-là.

PAR Me LANCOTOT:

D Est-ce qu'il y avait d'autres constables qui faisaient le quart autour de chez vous?

R Non.

D Connaissez-vous d'autres constables?

R Non, je n'en connais pas d'autres.

D Votre maison était connue dans le quartier comme étant une place où on jouait à l'argent?

R Oui, seulement un club d'amis, pas un club public, parce que je tenais cela en arrière, dans mon office. On étaient sept, huit, dix amis, qui s'amusaient quand on s'adonnaient.

D Vous réunissiez l'utile à l'agréable, vous vous amusiez?

R Oui, je m'amusais et je faisais quelques piastres avec, cela m'aidait à vivre.

PAR LE JUGE:

D Est-ce vous qui êtes venu faire ce rapport, parler de cette affaire, soit à M. Brossard, soit à M. Lanctot?

R Non.

Me LANCTOT: Ce sont des informations qui nous ont été données que M. Gauthier avait des renseignements au commencement de l'enquête.

LE TEMOIN: Ce n'est pas moi, certain, parce que j'ai reçu un subpoena, j'ai été obligé de me rendre ici.

PAR LE JUGE:

D Vous n'aviez pas fait de démarches avant cela pour demander de venir en Cour?

R Non.

PAR Me LANCTOT:

D Au contraire, nous avons été obligés de faire bien des démarches pour vous faire paraître?

R Non, je n'ai aucun intérêt à venir ici.

D Vous n'avez aucun intérêt?

R Aucun intérêt.

D Vous n'avez pas intérêt à noircir personne?

R Non, même cela me fait beaucoup de peine de venir ici, je n'ai aucun intérêt, vu que je suis un homme dans le commerce depuis plusieurs années, je suis connu de plusieurs propriétaires et je

n'aimerais pas à venir ici pour me faire dénoncer, pour rien.

PAR LE JUGE :

D Vous êtes parent avec le capitaine Ainey?

R Oui, on est mariés aux deux sœurs.

PAR Me LANCOT :

D Vous êtes les deux beaux-frères?

R Oui, c'est mon beau-frère.

D C'est bien vrai ce que vous dites là?

R Certainement. Je ne suis pas venu ici pour conter des menteries, je suis venu ici malgré moi.

D Est-ce que M. Ainey vous a arrêté une fois, personnellement?

R Non, je ne pense pas, non. Jamais M. Ainey ne m'a arrêté.

D Vous dites que vous lui avez donné cinquante piastres (\$50) dans les commencements de votre maison de jeu?

R Non, cela faisait trois, quatre ans que je marchais.

D C'était en mil neuf cent vingt-trois (1923)? L'année dernière ou cette année?

R C'est en mil neuf cent vingt (1920), cela faisait une secousse que je marchais dans le temps, du temps que j'étais sur la rue Amherst, avant

d'être sur la rue Montcalm.

D Cela fait plus que quatre (4) ans que vous tenez maison de jeu?

R Oui.

D Cela fait combien d'années que vous tenez maison de jeu?

R Neuf, dix ans.

D Est-ce avant mil neuf cent vingt (1920) que vous avez donné cinquante piastres (\$50) à M.Ainey?

R Non, c'est à peu près en mil neuf cent vingt (1920) que j'ai donné cela.

D Est-ce longtemps avant votre première arrestation que vous avez donné cinquante piastres (\$50)?

R Un an avant.

PAR LE JUGE:

D Les deux familles se fréquentent-elles, la vôtre et celle de M. Ainey?

R Les enfants se fréquentent, mais moi, je n'y vais pas. Les enfants et les femmes se fréquentent, mais moi, je n'y vais pas.

D Pourquoi pas vous?

R Il m'avait promis de m'avertir quand j'étais pour être arrêté, il dit: "Ne crains pas, si tu es pour être arrêté, je t'avertirai. Il n'y a pas de danger que cela te fasse du dommage". J'ai marché sûr, et un soir, ils sont arrivés, ils

m'ont arrêté, et quand j'ai "settlé" mon affaire, je ne lui en ai pas parlé du tout. Après cela, j'ai eu connaissance de d'autres. J'ai eu affaires à d'autres, quand j'ai fait la connaissance des autres qui pouvaient me protéger et je me suis fait protéger par les autres.

D Qui voulez-vous dire "par les autres"?

R J'ai fait connaissance avec M. Robert, qui se trouvait le premier inspecteur, qui se trouvait au-dessus de lui. J'ai payé M. Robert, vu que je ne lui donnais plus d'argent, il faut croire, dans l'intervalle, M. Robert a été absent et lui m'a fait arrêter.

D Pendant que l'inspecteur Robert était absent, M. Ainey vous a fait arrêter?

R Oui.

D Quand vous a-t-il dit qu'il vous avertirait, M. Ainey?

R La première fois, quand je lui ai donné cinquante piastres (\$50).

D Il vous avait promis qu'il vous avertirait, s'il y avait des causes contre vous?

R Oui, monsieur.

D Et quand vous avez changé de personne pour donner votre argent, vous avez été arrêté par lui?

R Non, il n'est pas venu, pas par lui.

D Vous n'avez pas été averti?

R Je n'ai pas été averti. C'est l'inspecteur Robert qui est venu m'arrêter.

D Etiez-vous averti dans le temps, avant cela?

R Non, je n'ai jamais été averti.

D C'est-à-dire, vous n'étiez pas incommodé?

R Non,

PAR LE JUGE:

D Vous avez donné quatre, cinq fois, de l'argent à l'inspecteur Robert?

R Oui.

D Cinquante piastres (\$50) chaque fois?

R Oui.

D Où cela, vous rappelez-vous?

R J'en ai donné ici, la première fois que j'ai été arrêté.

D Où?

R Au Palais de Justice, dans le bas, à la Cour de Police, après cela, j'ai été lui en porter chez lui.

D A quelle adresse?

R Sur la rue Ontario, je pense. L'adresse, je ne m'en rappelle pas.

D Sur la rue Ontario?

R Sur la rue Ontario.

D Est-ce qu'il demeure encore au même endroit?

R Ah, je ne sais pas. Il y a une couple d'an-

que je n'ai pas eu affaire à lui.

D C'est à lui-même que vous avez remis l'argent, chez lui?

R Oui, à lui-même.

D Des chèques?

R Non, en argent. Des chèques, il n'en prenait pas. Ils ne prennent pas de chèques.

PAR Me LANCOT:

D Il y a combien de temps, la dernière fois que vous lui avez donné de l'argent?

R Ça va faire trois ans cet automne. Il y a deux ans que je ne joue presque plus; ça va faire trois ans cet automne.

D C'est en mil neuf cent vingt et un (1921)?

R A peu près.

D En automne mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui.

D Et vous avez donné de l'argent à M. Ainey en mil neuf cent vingt (1920)?

R Oui, en mil neuf cent vingt (1920), dans le printemps, dans les premières années que j'ai été arrêté, un an avant que je vins être arrêté.

D C'est en mil neuf cent vingt et un (1921) que vous avez été arrêté?

R Il faut croire.

D C'est au printemps de mil neuf cent vingt et un (1921), avant que vous soyiez arrêté, que vous

avez donné de l'argent au capitaine Ainey?

R Oui.

D Vous avez donné de l'argent quatre, cinq fois à l'inspecteur Robert, à partir du printemps de mil neuf cent vingt et un (1921), à l'automne mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui.

D Tout l'argent que vous avez donné vous l'avez donné pendant la même année?

R Non, j'en ai donné à peu près deux fois dans la même année, et dans l'année suivante, dans le printemps et dans l'automne.

D Vous en avez donné en mil neuf cent vingt et un (1921) et en mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Oui.

D Alors, il y aurait deux ans cet automne que vous avez donné le dernier argent, c'est cela?

R Oui.

D A chaque occasion, à quel endroit avez-vous donné l'argent, vous avez dit, une fois à la Cour de Police?

R J'ai donné cinquante piastres (\$50) ici, après cela, j'ai été lui porter chez lui.

D Combien de fois chez lui?

R Trois fois chez lui.

D Est-ce que c'était le jour ou le soir?

R Dans l'après-midi, alentour de midi et demie, une heure, peut-être une heure et demie.

D A l'heure du dîner, le midi?

R Oui.

D A chaque occasion, c'est le midi?

R A chaque occasion.

D Avez-vous des livres, avez-vous une tenue de livres?

R Oui, certainement, j'ai une tenue de livres.

D Est-ce constaté par vos livres les montants que vous avez donnés?

R Non. Je me faisais faire un chèque par ma fille, j'allais chercher l'argent et j'allais lui porter.

D Est-ce que votre fille est au courant?

R Oui, un peu.

D Est-elle au courant qui était destiné à avoir l'argent?

R Au moins, je lui disais que c'était pour un tel.

D Où est-elle cette jeune fille?

R Chez moi.

D Elle est encore avec vous?

R Oui, c'est ma fille.

D Elle faisait les chèques à Caisse, à "Cash"?

R Oui, à "Cash" à mon nom, et j'allais le retirer.

D Etes-vous capable de retrouver ces chèques-là?

R Je dois être capable de les retrouver. J'ai

tout mes envois de chèques.

D En vérifiant par vos chèques, pouvez-vous trouver combien de paiements vous avez faits au juste?

R Oui, il est tout probable.

D Voulez-vous faire cela? Avez-vous le temps de faire cela d'ici à deux (2) heures?

R Je vais essayer.

D Avez-vous retiré vos chèques de la banque?

R Oui. Tous les retours de mes chèques, je les retire tous les mois.

D Vous les avez chez vous?

R Il y a une secousse, je ne sais pas si j'ai encore ceux-là. Il y a une secousse de cela, je ne sais pas.

D C'est mil neuf cent vingt et un (1921) ou mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Je dois les avoir.

D Quel âge avait votre fille qui faisait vos chèques?

R Vingt six (26) ans.

D Lui avez-vous déclaré à chaque occasion que vous faisiez des chèques, en vue de donner le produit à un tel?

R Ah, certainement. Si je lui ai dit à elle?

D Oui?

R Oui.

D A chaque occasion, avant de donner l'argent,

"Fais-moi un chèque, je dois en donner le produit à un tel"?

R Certainement.

D Vous nommiez la personne?

R Certainement.

D Et dans l'occurrence, vous auriez nommé M.Ainey?

R Certainement, pareil.

D Vous avez donné un chèque en vue d'en donner le produit au capitaine Ainey? Quand vous avez donné cinquante piastres (\$50) en argent au capitaine Ainey, avez-vous fait un chèque?

R J'ai fait un chèque pour aller retirer de l'argent, pour aller lui porter cinquante piastres (\$50) dans le corridor de l'annexe.

D Vous n'avez jamais déclaré, à votre jeune fille, que vous deviez donner le produit de ce chèque au capitaine Ainey, son oncle?

R Je ne peux pas dire direct, si j'ai expliqué cela de même.

D Qu'est-ce que vous lui avez dit?

R J'ai dit que c'était pour porter, pour me faire protéger, mais je n'ai pas dit que c'était pour son oncle, ci et ça. Je ne dois pas lui avoir dit cela.

D Vous n'avez pas dit le nom de celui qui vous protégeait?

R Oui, je l'ai dit.

D L'avez-vous dit dans votre famille, le nom de celui qui vous protégeait?

R Ah oui.

PAR LE JUGE:

D Plus tard. Vous dites qu'au moment même vous ne vous souvenez pas avoir mentionné le nom?

R Ils se doutaient que c'était lui qui me protégeait. La protection qu'il m'a faite, c'était de m'envoyer en prison ou de payer.

D Racontez-nous comment ce paiement s'est fait. Est-ce que le capitaine Ainey vous avait parlé d'argent avant que vous veniez lui en porter?

R Oui, c'est moi qui lui en avais parlé. J'avais été lui demander s'il était capable de faire quelque chose pour moi, pour essayer de me protéger. "Si tu étais capable de faire quelque chose, je te donnerais cinquante piastres (\$50)". J'ai dit: "Essaye", il dit: "Laisse faire, dans quelques jours je te rappellerai." Et trois, quatre jours après, il me rappelle, il dit: "C'est correct", "apporte-moi-le; cela va être correct".

D A l'inspecteur Robert, vous lui avez donné de l'argent, la première fois, au Palais de Justice en bas?

R Oui, en bas, c'est la première fois que j'ai été arrêté, Votre Honneur.

D Est-ce le même jour?

R Non. J'ai été arrêté le samedi, c'est le lundi, cela.

D Que vous êtes revenu ici, lui payer de l'argent?

R Oui, j'avais affaire en bas pour "settler" notre affaire, j'ai plaidé "non coupable", je voulais avoir un peu de temps pour "settler" mon affaire, là, j'ai fait connaissance avec le capitaine Robert.

D Qui vous a présenté l'inspecteur Robert?

R Ce sont des amis qui se sont mis à dire: "Si tu voyais Robert, il pourrait faire quelque chose pour toi."

D Racontez cela, vous lui avez offert de l'argent?

R Oui.

D En bas, ici?

R Oui. Il a commencé par farfiner, qu'il n'en voulait pas. J'ai pris cinquante piastres (\$50) je l'ai mis dans sa poche, il l'a gardé correct. Il ne l'a pas jeté à terre.

PAR Me LANCTOT:

D Quels sont ces amis qui vous l'ont présenté?

R Il y avait un nommé.....Comment est-ce qu'il s'appelle....Gagnon, Fortunat Gagnon.

D Est-ce qu'il demeure encore en ville?

R Oui. Il demeure rue St André, entrepreneur-peintre

PAR LE JUGE:

D C'était un de vos joueurs?

R Oui, un ami.

D Qui jouait chez vous, dans le temps?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANOTOT:

D Savez-vous le numéro de la rue St André?

R Je ne me rappelle pas, là. C'était alentour de la rue Robin, je ne me rappelle pas le numéro. Dans tous les cas, il a le téléphone.

D Quel est l'autre ami, à part cela, vous avez dit que quelques amis vous avaient présenté?

R Je vous assure bien, vous me prenez pas mal. Les nommer tous au juste, sur le coup, je ne me rappelle pas qui me l'a dit. J'en connais beaucoup, mais nommer des gens et que ce ne serait pas eux, serait difficile.

PAR LE JUGE:

D Dites-vous que plusieurs vous ont parlé de cela?

R Non.

D Vous connaissez beaucoup d'amis, mais de ceux qui vous conseillaient d'aller trouver l'inspecteur Robert pour lui donner de l'argent,

vous vous rappelez de M. Gagnon?

R Oui, je me rappelle de M. Gagnon. Ensuite, quand il est venu m'arrêter, j'ai fait connaissance avec M. Robert.

PAR Me LANCOT:

D Lui-même vous a arrêté l'inspecteur?

R Oui, la première fois que j'ai été arrêté à mon club.

D C'est l'inspecteur Robert qui vous a arrêté?

R C'est l'inspecteur Robert qui est venu avec sa "gang".

PAR LE JUGE:

D Je veux bien comprendre. M. Gagnon vous avait parlé de l'inspecteur Robert avant cette arrestation-là?

R Oui. Bien, c'est-à-dire, avant l'arrestation, pardon, c'est quand j'ai été arrêté. Il dit: "Essaie donc de voir l'inspecteur Robert, il va t'arranger cela bien meilleur marché, ça va te coûter bien moins cher, c'est ci, c'est cela, tu va essayer à ravoir ton butin.

D Si je comprends, l'inspecteur Robert pourrait vous aider pour régler à meilleures conditions possibles, l'arrestation?

R Oui.

D Et vous lui en avez parlé?

R Oui, certainement.

D Vous avez plaidé "non coupable"?

R J'ai plaidé "non coupable".

D Vous avez été condamné à la prison, dites-vous?

R Non, dans la semaine suivante, quelques jours après, on a arrangé notre affaire. On a arrangé cela privément avec le Juge.

D Vous avez été condamné à combien?

R Condamné à dix piastres (\$10) par joueur, et cinquante piastres (\$50) d'amende.

D A part cet argent dont vous venez de parler pour l'amende, vous avez donné cinquante piastres (\$50) à l'Inspecteur Robert?

R Oui.

D Il n'y a pas d'erreur là-dessus?

R Non, pas d'erreur. J'ai donné cinquante piastres (\$50) à lui, pour m'aider.

D Vous savez la gravité de ce que vous dites là?

R Certain, certain, Je suis venu ici pour dire la vérité. Je n'ai pas intérêt à venir conter des menteries.

D Votre femme et madame Ainey sont les deux soeurs?

R Sont les deux soeurs.

D Vous en avez parlé de cette affaire à vos

connaissances, depuis?

R Oui. Après que j'ai été arrêté, la première fois, quand il devait m'avertir et qu'il ne m'a pas averti, que cela faisait quinze jours (15) qu'il le savait, il y a même un nommé Trudeau, un détective, qui est venu faire faire de l'ouvrage chez nous, m'a dit: "Cela prend toujours un sacré salaud de ne pas t'avoir averti, cela faisait quinze (15) jours qu'il le savait."

PAR Me GAGNON:

D En parlant de qui?

R En parlant de M. Ainey.

PAR Me LANCOTOT:

D Il savait, est-ce que vous lui aviez dit que vous aviez donné cinquante piastres (\$50) au capitaine Ainey?

R Non.

D Comment savait-il que vous aviez donné cinquante piastres (\$50) au capitaine Ainey?

R Qui?

D M. Trudeau?

R Je n'ai pas parlé de cela, je n'avais pas parlé de cela à personne dans le temps.

PAR LE JUGE:

D Voici, Monsieur Gauthier, ce que vous racontez

là, ce que vous racontez là, d'autres l'ont su, puisque ce n'est pas vous qui l'avez dit aux avocats, vous ne m'en avez pas parlé à moi, c'est la première fois que je vous vois, en supposant la chose vraie, ce n'est qui le capitaine Ainey ni l'inspecteur Robert qui se sont vantés de la chose, vous avez dû en parler à quelqu'un?

R Certainement, par après que j'ai été arrêté.

D La deuxième fois?

R Oui, après l'avoir payé pour me faire protéger et j'ai été arrêté pareil.

D Vous en avez parlé à vos amis?

R Certainement, ça doit être quelqu'un qui a rapporté cela.

PAR M^e LANCTOT:

D Au printemps de cette année, vous en avez parlé à vos amis?

R Oui, et avant. Il y a deux, trois ans.

D Voulez-vous donner quelques noms des amis à qui vous en avez parlé?

R C'est très difficile de nommer à qui. Je ne pourrais pas nommer les noms, parce que je l'ai dit à plusieurs.

D D'abord, quel est le nom de baptême de votre jeune fille qui faisait les chèques?

R Eva Gauthier.

D Maintenant, quel est le nom de quelques-uns des amis à qui vous avez parlé que vous payiez pour la protection dans le temps que vous en payiez?

R Fortunat Gagnon, q'a été le seul, à peu près.

D A qui vous faisiez des confidences?

R Oui, et je faisais de l'ouvrage pour lui, et que c'était pour protection.

D Vous avez votre fille, vous avez Fortunat Gagnon, à qui vous en auriez parlé immédiatement?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Vous faisiez du travail pour M. Gagnon?

R Non, pour M. Robert. J'ai fait de l'ouvrage sur ses propriétés.

D Est-ce qu'il vous a payé?

R Non, jamais. J'ai dit à la fille: "Envoie-lui son compte, mets son reçu dessus". Cela le payait.

PAR Me LANCOT:

D Cela c'était à part l'argent?

R A part l'argent.

PAR LE JUGE:

D Quel était le montant des comptes?

R Il devait y en avoir deux, je pense. Cela devait se monter à une quarantaine de piastres.

D Avez-vous gardé trace de ces comptes dans votre livre?

R Oui, ils doivent y être. J'ai demandé à ma fille, j'ai dit à ma fille de faire des recherches. Elle dit: "J'ai tout serré cela." J'ai dit: "Essaie de les trouver, il est probable que je vais en avoir besoin".

D Vous apporterez ces livres-là et vous demanderez à mademoiselle Gauthier de venir?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANGTOT:

D Pourriez-vous revenir ici à deux heures?

R Oui.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GAGNON:

D Vous êtes le beau-frère du capitaine Ainey?

R Oui, monsieur.

D Il y a une dizaine d'années, avez-vous eu des difficultés avec le capitaine Ainey relativement à des affaires de famille?

R Non.

D Vous n'avez pas eu de difficultés?

R Non, monsieur.

D N'est-il pas vrai que vous êtes en mauvaise intelligence à propos de la succession de votre belle-mère, avec le Capitaine Ainey, qui depuis

dix (10) ans était l'administrateur de la succession de votre belle-mère?

R Non, monsieur. Il a fait ce qu'il a voulu. Cela ne m'a fait absolument rien.

D Votre femme a-t-elle hérité?

R Non, monsieur.

D Votre belle-mère avait un testament?

R Je ne sais pas si elle avait un testament ou non, je ne me suis jamais occupé de cela.

D Avez-vous jamais dit à quelqu'un que le capitaine Ainey vous avait fait perdre de l'argent dans la succession de votre belle-mère et que vous l'amèneriez à l'enquête?

R Jamais.

D Vous n'avez jamais dit cela?

R Jamais.

D Vous n'avez jamais dit cela à M. Mercier, propriétaire du théâtre Arcade, il y a à peu près trois semaines?

R Jamais.

D Vous jurez cela positivement?

R Je le jure positivement.

D Avez-vous déjà été en prison?

R Oui.

D Combien de temps?

R Neuf mois.

D Pourquoi?

R Pour vol.

PAR Me LANCTOT: Cela n'affecte pas le témoignage. Je m'objecte à cette manière de discréditer le témoin. Ce n'est pas une arrestation sur son serment de s'être parjuré.

LE JUGE: N'importe. Je crois que la question peut être permise.

PAR Me GAGNON.

D Vous avez été arrêté pour "gambling"?

R Oui.

D N'est-il pas vrai qu'à l'époque mentionnée où vous avez donné cinquante piastres (\$50) au capitaine Ainey que vous ne vous voyiez pas, que vous étiez en difficultés avec le capitaine Ainey?

R Jamais de la vie, depuis un an, il est venu porter des bouquets chez nous, il est venu se saouler cinq, six fois.

D N'est-il pas vrai que vous avez défendu à madame Ainey et à ses enfants d'aller chez vous?

R Oui, depuis la dernière fois que j'ai été arrêté.

D Cela fait combien de temps?

R Cela fait à peu près cinq, six mois.

D Que vous lui avez défendu?

R Oui, à ma femme, de n'endurer personne des enfants chez nous, parce que j'ai pensé qu'il envoyait ses enfants pour me "spotter", à cause

que je jouais aux cartes, et vu que j'avais été arrêté. Ils m'ont arrêté sans cause faite contre moi, et sans plainte.

D Vous avez plaidé coupable?

R Non coupable. J'ai plaidé dix-sept (17) semaines; avec ~~sur~~ mon temps de perte j'ai dépensé douze cents piastres (\$1200).

D Il y a un an, avez-vous dit à un grand nombre de personnes, depuis deux, trois ans, que le capitaine Ainey, votre beau-frère, était un sacré cochon, et que vous l'attrapperiez?

R Jamais.

D Et que vous l'avez blâmé d'avoir été arrêté?

R Je l'ai blâmé, oui.

D Que votre beau-frère aurait dû vous protéger au lieu de vous dénoncer?

R Certainement, même les étrangers me l'ont dit.

D Vous l'avez répété à un grand nombre de personnes depuis ce temps-là?

R Oui.

D Et depuis trois, quatre ans,

Me LANCOT: On met dans la bouche du témoin qu'il aurait répété ces choses contre M. Ainey depuis trois, quatre ans, lorsque le témoin a dit que c'était seulement depuis cette dernière arrestation.

Me GAGNON: Je ne me suis pas objecté à la forme des questions de M. Lanctot, qui lui a demandé qu'est-ce qu'il avait dit, qu'il avait dit à d'autres personnes qu'est-ce qu'il avait entendu dire. Je crois que c'est important.

LE JUGE: La question ne me semble pas illégale. Le témoin a déjà répondu qu'il avait déclaré la chose à des amis, à des connaissances, surtout depuis la dernière arrestation, arrestation qui a eu lieu en mil neuf cent vingt trois (1923). Il a admis aussi en avoir parlé à M. Gagnon, son confident, durant le temps que le jeu de cartes existait chez lui. En supposant qu'il n'aurait pas admis l'avoir dit à M. Gagnon durant les deux ou trois dernières années, en transquestion, monsieur a bien le droit de demander n'est-il pas vrai que vous en avez parlé long temps avant cela? Vous dites en avoir parlé depuis la dernière arrestation, mais n'est-il pas vrai que vous en avez parlé longtemps avant cela, et particulièrement, durant les deux, trois dernières années.

Me LANCTOT: Mais le témoin ne répond pas, on ne lui donne pas le temps de répondre.

(La dernière question est relue au témoin)

R Non, depuis la dernière fois que j'ai été arrêté.

PAR Me GAGNON:

D Vous n'en avez pas parlé il y a trois, quatre ans, après avoir été arrêté la dernière fois?

R Non. Je n'ai pas pu en parler beaucoup. Je vais vous dire la raison pourquoi. Je ne voulais pas me mettre en contravention avec eux autres, puisque je voulais m'amuser à jouer aux cartes, il ne fallait pas que je me mette en contravention, j'ai été obligé de me taire, même, je n'en ai jamais soufflé mot qu'il était un salaud de me faire arrêter.

D A d'autres personnes qu'à lui?

R Comme à M. Trudeau, le détective Trudeau, quand il était venu faire arranger sa maison, il a été question de cela, affaires privées.

D Vous avez dit, dans votre témoignage tout à l'heure, que vous avez dit à M. Trudeau, après votre première arrestation, que cela prenait un salaud de ne pas vous avoir averti, après avoir été payé pour?

R Certainement.

D Vous avez dit cela?

R Certainement.

D Alors, vous en avez parlé à d'autres personnes

avant la dernière arrestation, de la protection que vous aviez eue?

R C'est seulement à M. Trudeau qui est venu et qui m'en a parlé.

D Est-ce la seule personne à qui vous en avez parlé?

R Oui.

D M. Trudeau?

R Oui.

D M. Gagnon?

R Oui.

D Et à ce M. Mercier en question, le propriétaire du théâtre Arcade, vous ne lui en avez jamais parlé?

R J'en ai parlé dernièrement, quand j'ai reçu le mandat, il y a huit (8) jours.

PAR Me LANGTOT:

D Quand vous avez reçu un subpoena?

R Subpoena, mandat pour venir en Cour.

PAR LE JUGE:

D Lui avez-vous dit pourquoi?

R Je ne voyais pas d'autre chose que pour cela.

D Vous lui en avez parlé?

R Oui, on a discuté cela.

PAR Me GAGNON:

D Vous avez dit, tout à l'heure, que vous ne lui en aviez pas parlé?

R Si je l'ai dit, je ne m'en rappelais pas. Puisque, dernièrement, je pense, la semaine passée, il y a huit (8), dix (10) jours, il passait chez moi, je l'ai arrêté, je lui ai montré cela.

D Quand est-ce que vous avez reçu votre subpoena?

R J'en ai reçu un, hier soir, et je pense vendredi matin ou jeudi matin.

D Avez-vous votre autre subpoena?

R Non, il est dans mes autres poches.

Me LANCTOT: On lui a envoyé deux, trois, subpoenas.

PAR Me GAGNON:

D Qu'est-ce que vous avez dit à M. Mercier, exactement?

R J'ai dit que j'étais pour aller paraître en Cour, je pensais bien que c'était pour les cartes et que j'étais pour leur dire tel comme c'était.

D Qu'est-ce que vous avez dit du capitaine Ainey à M. Mercier?

R J'ai dit que j'étais pour dire que j'avais payé pour de la protection "C'est un sacré cochon, qu'il m'avait fait arrêter."

D Vous lui avez dit?

R Oui.

D Lui avez-vous parlé d'autres choses? Lui avez-vous parlé de vos affaires de famille?

R Non, jamais.

D Vous ne lui avez jamais parlé des difficultés que vous aviez eues avec M. Ainey?

R Non, jamais, jamais.

D Attendez que je finisse la question. Remarquez la question que je vais vous poser. Avez-vous dit à M. Mercier, le propriétaire du théâtre Arcade, que vous viendriez à l'enquête dire que le capitaine Ainey avait reçu de l'argent pour vous protéger, qu'il ne vous avait pas protégé, qu'il vous avait fait perdre dix huit cents piastres (\$1800) et que vous témoigneriez contre lui"?

R Oui. Je l'ai dit, et je suis venu aussi.

D Vous avez juré, tout à l'heure, que vous ne l'aviez pas dit?

R Oui, je l'ai dit.

D Vous avez juré, tout à l'heure, que vous ne l'aviez pas dit, vous jurez maintenant que vous l'avez dit, laquelle de vos deux versions est la vraie?

R Je ne sais pas.

D Est-ce ce que vous dites maintenant ou est-ce que vous avez dit tout à l'heure, qui n'est pas vrai?

R Dans tous les cas, je sais que j'ai parlé à M. Mercier.

PAR LE JUGE:

D Il passait chez vous, M. Mercier?

R Il passait chez moi, oui.

D A-t-il arrêté chez vous?

R Oui, c'est moi qui l'ai fait rentrer. Je lui ai montré le subpoena.

D Vous le connaissez bien M. Mercier?

R Pas mal, puisque j'ai travaillé pour lui.

Je le vois souvent, je vais faire un tour souvent.

D Vous connaissez l'inspecteur Robert?

R Oui, monsieur.

D C'est monsieur qui est derrière vous?

R Oui, monsieur.

LE JUGE: (s'adressant à l'Inspecteur Robert) qui vient d'arriver) M. Gauthier vient de témoigner, et au cours de son témoignage, il a déclaré vous avoir donné cinquante piastres (\$50) une fois, ici au Palais de Justice en bas, lors d'un procès qui le concernait, au sujet d'une arrestation de jeu de cartes illégal, et il prétend vous avoir donné chez vous, après cela, cinquante piastres (\$50) trois ou quatre fois, si je me rappelle bien, en mil neuf cent vingt et un (1921) et en mil neuf cent vingt deux (1922); il prétend vous avoir fait de l'ouvrage en sa qualité de plombier, à votre maison, et de ne pas vous

avoir fait payer, de vous avoir fait parvenir un reçu chaque fois, je crois que c'est deux ou trois que vous avez mentionné, monsieur Gauthier?

M. GAUTHIER: Deux ou trois fois. Je ne me rappelle pas au juste.

LE JUGE: De vous avoir envoyé des reçus sans jamais avoir reçu d'argent de vous, que vous saviez qu'il tenait une maison de jeu, que l'on jouait aux cartes chez lui, pour de l'argent avec cagnotte, et que c'était pour avoir la protection, faire protéger ce jeu illégal chez lui, que cet argent a été donné, et que ces comptes vous ont été remis. Voici la substance de ce qu'il a dit contre vous, tout à l'heure. Si vous voulez le faire interroger ou le contre-interroger, c'est le temps.

M. ROBERT: Je n'ai pas d'avocat ici.

LE JUGE: Voulez-vous en faire venir un?

M. ROBERT: Je n'ai vu personne, je n'ai pas d'avocat, là.

LE JUGE: Vous n'avez pas de question à lui poser?

M. ROBERT: Bien, je ne suis pas avocat pour

lui poser des questions. Il faudrait avoir un avocat. Je suis pris à l'improviste.

LE JUGE: Vous le transquestionnerez à deux heures?

M. ROBERT: A deux heures.

LE JUGE: Vous avez le temps de voir un avocat d'ici à deux heures.

M. ROBERT: Oui.

Me LANCOT: A deux heures, je comprends que M. Gauthier viendra avec sa jeune fille et avec ses comptes.

LE JUGE: Et les chèques, si vous le pouvez.

M. GAUTHIER: Je vais essayer de les trouver. Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

4745

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. ET J. P. LANCTOT

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le vingt-huitième jour du mois de novembre
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

PRUDENT AINEY,

capitaine de Police, âgé de quarante-neuf ans,
demeurant à Montréal, témoin produit de la part
des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT,

AVOCAT DES REQUERANTS:

Q Vous êtes dans la force depuis combien de temps?

R Bientôt vingt deux (22) ans, au mois de juillet prochain, vingt deux (22) ans.

D Vous êtes capitaine, maintenant?

R Au poste No 1.

D Vous avez passé par différents postes?

R Oui, monsieur.

D Par grade?

R Oui, monsieur.

D De quelle manière?

R Constable, sergent,

D Combien de temps?

R Constable, huit ans et treize jours, huit ans et quelques jours.

D Ensuite?

R Sergent, un an, je crois.

D Ensuite?

R Lieutenant, une couple d'années, vingt-trois (23) ou vingt quatre (24) mois.

D Capitaine depuis combien de temps?

R Depuis mil neuf cent quatorze (1914), mai mil neuf cent quatorze (1914), je crois, cela va sur onze (11) ans.

D Capitaine à quel poste, dans le moment?

R Poste No 1, depuis bientôt huit (8) ans.

D Connaissez-vous le garçon de patrouille nommé Campeau?

R Oui, monsieur, opérateur de patrouille, Paul Campeau.

D Connaissez-vous Emile Morin, parieur sur les courses ou qui tenait bureau de paris?

R Je connais un Morin sur la rue S. Jacques, oui monsieur, je l'ai arrêté une fois.

D Vous l'avez arrêté quand?

R Ça doit faire deux ou trois ans, je crois.

D Avez-vous eu occasion d'aller là. assez souvent parier sur les courses?

R Jamais. C'a été la seule fois que je suis entré là, avec un mandat, qui m'avait été remis, si je me rappelle bien, dans le temps, par l'inspecteur Egan qui avait fait faire une cause par ses hommes, et comme M. Morin tenait une maison de paris dans mon district, on m'avait donné ce mandat pour aller l'exécuter, c'est la seule fois que je suis entré dans cette place.

D Avez-vous déjà fait parier quelqu'un pour vous?

R Jamais. Je ne suis pas un gageur sur les courses.

D Avant d'aller en vacances, n'avez-vous pas commissionné quelqu'un de vous faire gagner une

cinquantaine de piastres là?

R Non.

D Vous n'avez jamais demandé à Emile Morin de vous faire gagner une cinquantaine de piastres avant vos vacances?

R Non, jamais.

D Vous jurez cela?

R Ah, je le jure, monsieur.

D Avez-vous fait partie de la moralité déjà?

R Jamais, monsieur.

D Aviez-vous la surveillance des maisons de paris ou maisons de jeux?

R Comme tous les autres capitaines, mais, d'habitude, dans le district, quand nous avons une plainte contre une maison de paris ou de jeux, nous en faisons rapport au bureau de moralité, que nous appelons, dans le temps c'était l'inspecteur Egan, à présent, c'est le lieutenant Grégoire qui est en charge. C'est à lui-même, à qui je transmets une plainte, lorsque j'en ai une.

D Depuis combien de temps cela?

R Depuis que je suis au poste central. Je n'ai jamais fait une cause contre les maisons de paris, dans mon district.

D Depuis combien de temps êtes-vous au poste central?

R Depuis bientôt huit (8) ans.

D Avez-vous ~~xxxx~~ ~~xxxx~~ ~~xx~~ vos livres de banque

avec vous?

R Pas mes livres de banque, mon livre de banque, et vous n'aurez pas de plaisir avec, je ne le crois pas. Vous faites demander le livre de banque de ma femme. Ma femme n'en a pas, elle n'en a jamais eu. J'ai une famille de sept enfants vivants, j'ai eu neuf (9) enfants, je n'ai pas ramassé des fortunes.

D C'est votre livre de banque depuis mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui, monsieur.

D Vous faites affaires à la banque d'Hochelaga?

R A la banque d'Hochelaga, Roy et S. Denis. Avant cela, je demeurais à Villeray, j'ai été quinze (15) ans, j'avais un livre de banque à la succursale de Villeray, et quand j'ai déménagé à 86 Mentana, j'ai transporté mon compte au coin de Roy et S. Denis, à la même banque, mais différentes succursales.

D Depuis mil neuf cent vingt et un (1921), avez-vous eu un autre compte à part celui-ci?

R Non, monsieur, jamais. C'est le seul.

D Vous jurez cela?

R Oui, je le jure.

D Vous avez, dans ce livre un dépôt de deux cents piastres (\$200)?

R Oui, monsieur.

D En juin, le vingt deux (22) juin mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous la provenance de ce montant de deux cents piastres (\$200)?

R Cela doit être de l'argent que j'ai ramassé, et quand j'ai eu un bon dépôt à faire, j'ai été le faire à la banque avec plaisir.

D Votre dernier dépôt qui avait été fait c'était le cinq (5) mai, cent piastres (\$100)?

R Oui.

D Entre le cinq (5) mai et le vingt deux (22) juin, vous aviez ramassé deux cents piastres (\$200)?

R Je pouvais en avoir avant cela, même dans ma poche. Il ne doit pas y avoir de crime de garder une centaine de piastres dans ses poches.

D Ce n'est pas un crime. Je vous interroge sur des faits, c'est tout.

PAR LE JUGE:

D Quelle est la date de la paie?

R Le cinq (5) et le vingt (20) de chaque mois, deux fois par mois.

En plus, je veux informer la Cour que j'ai quatre enfants qui travaillent, on est cinq à la maison qui travaillons.

D A ce moment-là?

R En quelle année cela?

PAR Me LANCOTOT:

D Juin mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Je crois qu'on étaient quatre (4), trois enfants et moi-même qui travaillaient dans le temps. Depuis deux ans, on est cinq (5) qui travaillons, à la maison.

D Est-ce vous qui tenez le compte de banque de toute la famille?

R Non. J'ai le plaisir d'annoncer à la Cour que sur sept (7) enfants, quatre ont chacun leur livre de banque. Sur les quatre il y en a trois quand ils allaient à l'école qui ont ramassé cela cent par cent, et ils ont ces livres de banque là.

PAR LE JUGE:

D Ils paient leurs dépenses à la maison?

R Ils donnent l'argent à leur mère.

PAR Me LANCOTOT:

D Ils paient leur pension ou donnent-ils tout leur salaire?

R Sur les quatre (4) qui travaillent, trois donnent tout le salaire, et une, je crois, paie sa pension, et avec la balance, elle s'habille. Les autres donnent tout l'argent à la mère, et la

mère arrange cela absolument.

D Sont-ce des enfants qui gagnent de gros salaires?

R Pas absolument, le plus gros c'est six cents piastres, je pense.

D Par année?

R Par année.

D Combien payez-vous de loyer?

R Vingt cinq piastres (\$25) par mois. Vous devez voir des chèques assez souvent, là. C'est M. Sylvain, courtier en assurance qui est propriétaire. Il y a même un chèque qui n'est pas entré, pour le gaz, sur le dernier montant qui est là.

D D'après les informations qui nous ont été données, il se serait fait des dépenses très considérables chez vous, l'automne dernier ou l'hiver dernier?

R Oui, monsieur. L'hiver dernier. En voulez-vous l'explication.

D Oui, parce qu'enfin, c'est pour faire cesser les rumeurs, on prétend qu'il y a eu des champagnes, des paletots en fourrure, à la femme et aux filles, des paletots dispendieux, et que cet argent provenait, je ne sais où, c'est pour faire cesser les rumeurs?

R Pour du champagne, jamais. Mais pour les manteaux de fourrure, l'hiver dernier, j'ai acheté trois manteaux, un à ma femme et deux aux plus

vieilles de mes filles. J'ai acheté cela au "Reliable Fur Store", rue St Paul.

D C'est le prix de gros que vous avez eu?

R Oui, monsieur. J'en profite, dans ce district. Ce que jepeux acheter dans le gros, j'en profite, parce que j'ai une grosse famille. J'achète mes groceries aussi dans le gros.

D Qu'est-ce que c'est que ces paletots de fourrure?

R Manteau en mouton à ma femme, et deux manteaux en seal électrique ou en "chappal" à mes deux petites filles, et si mes moyens me l'avaient permis, cette année, j'en aurais acheté un autre à la troisième. Mais j'attends à l'année prochaine pour cela.

D Vous avez eu occasion d'acheter ces choses au prix du gros, vous avez été favorisé de cette manière?

R Oui, monsieur.

D Maintenant, vous n'aviez pas eu de cadeaux pour acheter ces choses-là?

R Non, monsieur, le cadeau c'était la femme et les enfants qui le ramassaient, un bon jour on a mis tout ensemble, et j'ai dit: "C'est correct, cette année, je vais vous en acheter un ". J'ai une fille de vingt cinq ans, qui va sur vingt-six, la deuxième a vingt-trois ans, et la mère, cela fait vingt-six ans qu'on est mariés, j'ai

calculé qu'elle avait gagné un manteau en fourrure en vingt-six ans.

D Vous aviez réussi à économiser cet argent pour l'acheter?

R Oui.

D Est-ce que vous avez les chèques qui ont été donnés dans ce temps-là?

R Les chèques sont encore à la banque.

D Est-ce qu'ils sont chargés dans votre livre de banque?

R Oui, monsieur, voilà. Je m'en rappellerai tout le temps, je n'en donne pas assez souvent de ces gros chèques.

D Cinq cent trente quatre piastres et cinquante cents (\$534.50)?

R Oui, c'était la balance, quand les trois (3) manteaux ont été délivrés.

D Vous vous êtes trouvé à "clairer" votre compte complètement?

R Bien proche.

Me LANCTOT: Je dois rendre le témoignage que cela a l'air bien loyal, cette chose-là, jusqu'à preuve du contraire.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GAGNON:

D Vous avez entendu le témoignage de M.Gauthier, tout à l'heure?

R Oui, monsieur. Je suis peiné. Je regrette que ce soit un de mes beaux-frères qui soit venu parler comme cela dans la boîte.

D C'est votre parent?

R Oui, monsieur, on est mariés aux deux soeurs.

D Avez-vous jamais reçu de l'argent de lui?

R Jamais. Ni directement, ni indirectement.

Mais je dis que s'il avait eu la bonne idée de m'en offrir, je ne suis pas prêt à dire que je l'aurais refusé, mais je l'aurais accepté, non pas comme cadeau, mais sur ce qu'il me doit, sur une balance de compte de grocerie quand je tenais grocerie avant d'entrer dans la police, et pour avoir nourri sa femme et ses propres enfants quand lui n'avait pas le coeur de le faire. Quand il était des parties de semaine sans travailler, quand lui traînait les rues, et c'est moi et un de mes beaux-frères qui étaient obligés de nourrir sa femme et ses enfants, et je suis en position de prouver ce que j'avance, Votre Honneur.

D Maintenant, vous avez eu des difficultés, il y a une dizaine d'années?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous expliquer comment cela se fait?

R Je crois, en mil neuf cent quatorze (1914)...

D Vous n'étiez pas en bons termes avec lui, il y a quatre (4) ans?

R Pas absolument, mais cela revenait un peu.

Mais, voilà dix (10) ans passés, j'étais au 16, dans le temps. La mère de nos femmes est morte, et par une succession, qu'une de ses soeurs lui avait laissée, sa part lui donnait douze cents piastres (\$1200). Douze cents piastres (\$1200) divisées en quatre aurait été part égale de trois cents piastres (\$300) chaque. La belle-mère demeurait depuis quinze (15) ans, chez un beau-frère, Viens, qui avait, dans le temps douze, treize enfants vivants. Cela faisait quinze (15) ans qu'elle demeurait là. Je voyais que la vieille s'en allait. J'ai dit à madame Froulx: "Si vous vouliez dire comme moi, cela fait quinze (15) ans que vous demeurez ici, vous avez toujours demeuré chez Anne, vous lui donneriez tout à elle". Elle n'a pas voulu. C'était madame Viens, une de mes belle-soeur qui en avait toujours pris soin. Elle dit: "Vous êtes quatre (4)," j'ai dit: "Oui, mais, Viens, cela fait quinze ans que vous demeurez ici, vous ne lui avez jamais donné une cent; je dois admettre que s'il y en a d'autres qui ont donné, à part la Viens, c'était ma femme. Mais je dis, en partie, elle et nous autres." Je serais satisfait que vous donneriez tout à la Viens." Elle dit: "Si tu le veux, très bien." J'ai été chercher le notaire Paquet & Crépeau, rue Visitation, et j'ai fait passer le testament à la vieille. Elle donnait tout ce qui

lui revenait de la part de la succession de sa soeur, à sa fille, Anna Viens. La vieille est morte quelques jours après, et en revenant des funérailles, en passant du cimetière, j'ai entendu dire par mon beau-frère et un autre de mes beaux-frères qu'il avait hâte d'être de retour des funérailles à la maison, qu'il était pour me dire qu'est-ce que j'avais fait de l'argent. Quand on est revenu à la maison j'ai dit: "Vous vouliez savoir qu'est-ce que j'ai fait de la succession?" On est tous déshérités. C'est Anna qui a tout. J'ai pensé qu'elle faisait bien, cela faisait quinze (15) ans qu'elle était ici, vous n'avez jamais donné une cent." Il m'ont mené le diable, ils m'ont traité de sans-cœur, que j'avais déshérité mes enfants. Toujours, en parlant, il a défendu
~~à ma femme de mettre les pieds chez ma belle-soeur,~~
 R Est-ce sinon, qu'il la traitait,
 D Il y a dix ans?
 R Oui. "Et toi, je ne veux pas te voir". J'ai été deux ans sans aller chez lui. J'ai profité de l'occasion d'aller chez lui, un soir, quand un de ses enfants est mort. Je demeurait à Ville-ray, j'ai dit à ma femme: "Tu vas aller chez Charles, et s'il te met dehors, en revenant à la maison, tu me le diras, mais s'il ne te met pas de dehors, j'irai. Je vais attendre à dix heures". Quand j'ai vu qu'à dix heures elle n'était pas revenue, j'ai

été me présenter chez Gauthier, il ne m'a pas mis dehors. Je ne sais pas s'il n'a pas eu honte parce que son enfant était mort. Là, ça commençait à revenir. On ne s'est jamais fréquentés, il a toujours dans le coco que je lui avais fait perdre dix huit cents piastres (\$1800). Il pensait que le montant que la vieille était pour recevoir que c'était pour être toute sa part, il ne parlait pas des autres. Il ne me disait pas douze cents piastres (\$1200), le plein montant était douze cents piastres (\$1200), mais il disait: "C'est dix huit cents piastres (\$1800) que tu m'as fait perdre", c'est ce qu'il a dit encore la semaine dernière. C'est ce qu'il disait à gauche et à droite, que je lui avais fait perdre dix-huit cents piastres (\$1800) et qu'il était pour m'amener à l'enquête.

D Connaissez-vous la personne qui vous a rapporté que Gauthier lui avait dit cela?

R Oui, monsieur, je connais le lieutenant de police Turner. M. Mercier, je ne le connais presque pas, c'est M. Mercier qui m'a demandé au lieutenant Turner s'il me connaissait, il dit: "Je te dis que mon beau-frère Gauthier n'est pas de bonne humeur contre lui, il lui a fait perdre dix-huit cents piastres (\$1800), il va l'amener à l'enquête". C'est de même que j'ai su

que Gauthier avait dit qu'il était pour m'amener à l'enquête.

D Vous avez été combien de temps dans la police?

R Vingt deux (22) ans bientôt, vingt et un (21) ans.

D Et pendant tout ce temps-là, avez-vous jamais reçu une somme d'argent quelconque pour protéger quelque maison de jeu ou quelque maison de désordre ou aucun argent quelconque pour protection?

R Non, monsieur. Pour expliquer davantage, il demeurait dans le district No 3, je n'ai pas affaire à la moralité, je suis dans le district No 1, ici, depuis huit (8) ans. Quelle affaire est-ce que j'aurais eu de le protéger dans le district No 3?

D Il n'était pas dans votre district?

R Non, il n'était pas dans mon district.

D Supposant qu'il y aurait eu une cause de jeu, ce n'aurait pas été à vous de la faire?

R Pas à moi. Pour expliquer, pour montrer que je suis de bonne foi, il est encore de mauvaise humeur contre moi, la dernière fois qu'il a défendu à sa femme et à ses enfants de venir chez moi, c'est parce qu'il dit que c'est moi avec le constable Thivierge qui a été dans sa cour, montrer le châssis de son garage, et le constable qui a

fait la cause est le constablae Ennis . Même, je dis que le constable Thivierge a eu trop honte pour dire le ~~constable Ennis~~ capitaine Ainey, il a dit constable Ainey, et c'était le constable Ennis qui a fait la cause. Plus que cela, un bon jour, j'ai fait perdre une cause à M. Germain, sans le faire exprès. M. Germain qui était dans le passage à l'hôtel de ville, je crois, j'étais à lui parler, je ne sais de quoi, je ne sais pas si c'est lui qui m'a adressé la parole ou moi, M. Gauthier est entré par je ne sais où, il a sorti en disant: "Le maudit, il est après me rouler encore".

D Parce qu'il vous avait vu avec M. Germain?

R Parce qu'il m'avait vu avec M. Germain. Il dit: "Ils sont après me rouler tous les deux". Et je ne me rappelle pas avoir vu M. Germain et il est arrivé chez lui en sacrant, en tempêtant.

PAR LE JUGE:

D Saviez-vous qu'en jouait aux cartes chez lui?

R Oui, monsieur. Comme je ne n'étais pas dans mon district, je croyais que le capitaine du district avait affaire là, non pas moi.

PAR Me GAGNON:

D Vu que c'était votre parent, vous ne vouliez pas le dénoncer?

R J'ai été là dans sa maison privée seulement. Je le savais par les enfants, mais moi-même, personnellement, je ne suis jamais entré là quand ils jouaient une grosse partie de cartes ou une partie de cartes, jamais dans son club ou sa boutique.

D Sa maison n'est pas dans votre district?

R Non, monsieur, sa maison privé et sa boutique ne sont pas dans mon district.

D

PAR Me LANCTOT:

D Vous n'avez jamais été chargé d'arrêter sa maison?

R Non, monsieur, ni faire de cause, mais je sais ce qu'il dit, c'est pour cela qu'il m'en veut à la mort.

D C'est votre manière de voir, de dire qu'il vous en veut à la mort?

R Oui, monsieur, c'est ce qu'il a dit aussi.

D Vous prétendez que M. Gauthier a dit, en présence de plusieurs personnes qu'il vous en voulait à la mort, est-ce cela?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous en nommer quelques-unes de ces personnes devant qui il aurait dit cela?

R Oui. Il y a une dizaine d'années, chez ma belle-sœur, quand on est revenus des funérailles,

qu'il m'en voudrait tant que je vivrais.

D A qui?

R On étaient peut-être une trentaine, je ne pourrais pas tout les nommer.

D Depuis ce temps là, vous vous êtes rencontrés?

R Pas en bons termes.

D Vous êtes allé là aux funérailles?

R Je suis allé aux funérailles de ma belle-mère, oui.

D Vous avez rencontré M. Gauthier, là?

R Oui.

D Il n'a pas l'air d'un si méchant garçon que cela, M. Gauthier?

R Peut-être à voir l'homme. Mais le fond...Vous voyez quel caractère il a.

D Il a paru dans la boîte?

R Vous voyez quel caractère, venir dire à un homme qui a nourri sa famille et ses enfants...

D S'il a dit la vérité?

R Non, il n'a pas dit la vérité.

D Vous jurez que vous n'avez pas reçu cinquante piastres (\$50)?

R Oui, je le jure, monsieur.

D Vous jurez cela positivement?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous avoir été dans un endroit à l'hôtel-de-ville?avec lui?

R Oui, il est venu une fois.

Q Qu'est-ce qu'il était allé faire ?

R Il était entré une fois.

D Pourquoi faire?

R Parler ou payer ses taxes.

D Vous voir?

R Me voir, j'étais assis sur un banc avec le plus vieux de ses garçons et un de ses neveux qui venaient me voir pour me demander de lui avoir une position à la manufacture de caoutchouc. Il a passé tout droit parce qu'il ne parlait pas à son garçon, il l'avait mis dehors. Quand il m'a vu avec son garçon, il a passé tout droit, il a passé dans le département.

D Il ne vous a pas parlé?

R Non, il a passé tout droit.

D C'est la seule occasion où vous l'avez rencontré à l'hôtel-de-ville?

R Je peux l'avoir rencontré d'autres fois.

D Combien de fois l'avez-vous rencontré à l'hôtel-de-ville?

R Peut-être une ou deux fois, dans huit (8) ans. Cela, je ne le nie pas, je peux l'avoir rencontré, peut-être plus que cela.

D Avez-vous déjà envoyé un compte à M.Gauthier?

R Non. Je n'ai pas raison de lui envoyer de compte.

D Vous prétendez qu'il vous devait?

R Oui, mais il le sait. Il le savait, et sa femme le savait. Ce n'était pas pour lui, c'était pour sa femme et ses enfants.

D S'il faisait de l'argent, vous auriez pu lui envoyer un compte?

R Je préférerais le perdre le dix piastres (\$10)

D C'était seulement que dix piastres (\$10)?

R Balance de compte de groceries, dix piastres.

D A part cela?

R Des parties de semaine qu'on étaient obligés de nourrir sa femme et ses enfants, lui n'avait pas le coeur et même leur donner du chauffage, on étaient obligé de les soutenir.

D Le cinquante piastres (\$50), est-ce qu'il ne vous l'a pas donné en acompte sur son compte d'épiceries?

R Non.

D Quel était le compte d'épiceries, en tout, à peu près?

R Voilà vingt années de cela, je ne me rappelle pas.

D Ce n'est pas après qu'il vous a donné dix piastres (\$10) et qu'il restait cinquante piastres (\$50)?

R Non, il n'a jamais pensé de me le donner.

D Le compte n'était pas de soixante piastres (\$60) plutôt et cinquante piastres (\$50) auraient été données?

R Non. Quand on a abandonné grocerie, il me devait dix piastres (\$10), ç'a été fini. Je ne lui en ai jamais parlé, et je n'en aurais jamais parlé. Je lui donne de bon cœur, mais pas à lui, par exemple, à sa femme et à ses enfants.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

-1-

No. 315 - Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT

Enquete Judiciaire en vertu des
articles et suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al
Petitioners.

APPEARANCES:

Mr. Brossard, K.C. and Mr. J.-P. Lanctot for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Bernstein.

Deposition of Isidore Adelson, a witness
called and examined on the part of Petitioners.

On this, the 26th day of November, A.D.
1924, personally came and appeared,

2.

ISADORE ADELSON,

48 years of age, merchant, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J.P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

- Q Do you know Capt. Ainey?
- A Yes.
- Q What is your business?
- A Grocer.
- Q Where do you keep your grocery?
- A 125 Commissioner St. West.
- Q Commissioner St. West?
- A Yes.
- Q What kind of a business do you keep there?
- A Grocery and liquor.
- Q You are licensed for beer?
- A Yes.
- Q Since how long have you known Capt. Ainey?
- A Since I am in that district.
- Q I beg your pardon?
- A Since I am in that district.
- Q How long have you been in that district?
- A About two years.
- Q Did you ever give any money to Ainey?
- A No, sir.

3

Adelgon.

Q Did you ever give ten dollars to him?

A No, sir.

Q Do you swear to that?

A I swear.

Q Did you ever borrow any money from one of your employees to complete an amount of ten dollars to give to Ainey?

A Never.

Q Did you ever send any beer to Ainey?

A I did.

Q How many times did you send beer?

A Once, this summer.

Q This summer?

A Yes.

Q Did you charge him anything?

A I did charge him. He paid. It was not beer. It was lager, two cases of lager and two cases of ginger-ale.

Q Did he pay you for the lager?

A He paid for the lager and the ginger-ale.

Q Did you ever have an employee named Michael Barry at your place?

A Yes.

THE COURT

Q Is he there yet?

A No.

MR. LANCTOT

4

Adelson

Q Do you know what has become of Michael Barry?

A I don't understand.

Q Do you know where he is now?

A I don't know.

Q How long has Michael Barry been at your place as a clerk?

A Michael Barry came down to me the first of May and he was a partner in the business for the wholesale trade.

Q With you?

A Yes. He did not invest any money. When he went away he took away six hundred dollars from me.- and run away, and I did not see him since that time.

Q You do not know where he is since that time?

A No.

Q We will render you a service because we will tell you where he is?

A I will be very glad.

Q Do you know Capt. Ainey very well?

A Yes, I know him very well.

Q Does he go often to your place?

A No.

THE COURT

Q Is he one of your regular customers?

A No, Your Honour, he is not one of my regular

5

Adelson

customers.

Q Do you know his private residence?

A I don't remember. He bought two cases of lager and two cases of ginger-ale and I gave it to Michael Barry to deliver it, but he did not deliver it and I had another employee deliver it.

I left the order on the table.

MR. LANCTOT

Q He (Barry) did not deliver the beer?

A No, the other man.

Q You had another man to deliver it?

A Yes, he delivered it.

THE COURT

Q How did you happen to become acquainted with Capt. Ainey?

A Your Honour, when I fixed up the store, I went down to the Police Station and I reported myself that I fixed up the door because the door was shuttered and the Captain went down and examined if the shutters are on or not.

It was about two years ago. The Captain was there.

MR. LANCTOT

Q When did you send that beer?

A This summer-time,- the summer past.

Q 1924?

A Yes.

Q And he went to your place once at the

6

Adelson

beginning, two years ago?

A Yes.

Q And you saw him at your place once more - when was that?

A When I opened the store the first time, when I opened the store two years ago, sometime in May?

Q And did you see him there another time?

A That was in May, I showed him the way I fixed it up and then after, it was this summer past, and he went in.

Q He went there this summer?

A This summer, last summer, once.

Q Did he give you an order for beer?

A He asked me if I could deliver to him a case of beer at wholesale price.

Q When was that?

A Sometime in July or August.

Q This summer 1924?

A Yes.

Q You delivered that at wholesale prices?

A Yes, I did.

Q And you were satisfied to deliver it to him at wholesale prices?

A I live not very far from him.

Q Where does he live?

A My residence - I don't live very far -

7

Adelson

my residence is not very far from his.

Q Where do you live?

A On Guilbault St.

Q Where is that - what part of the city is that?

A I don't know myself.

Q Near St. Lawrence St.?

A Between St. Lawrence and St. Urbain Streets.

Q Do you remember having ten dollars from Michael Barry as a loan?

A My dear man, I don't remember it.

Q Wait a minute,

A (interrupting) I don't remember the time when Michael Barry had ten dollars in his pocket - I shall ask him.

Q Let me finish the question and then you will make your joke.

A All right.

Q Did you, as a matter of fact, ask your partner, Michael Barry, to loan you ten dollars to complete a certain amount of money that you wanted to give to Capt. Ainey for protection?

A What protection?

MR. LANGTOS

Q I don't know.

THE COURT

Q Do you understand the question?

8

Adelson

A I never asked him - I never ask him any money - I never asked Michael Barry for any money- I never give any money and I never ask him for any.

MR. LANGTOT

Q You never asked Barry for any money?

A No.

THE COURT

Q Do you sell on credit?

A I sell on credit to boats.

Q I beg your pardon?

A To ships, on credit, I do sell.

MR. LANGTOT

Q Do you keep books?

A Yes, I keep books.

Q Will you find a record of this sale to Capt. Ainey in your books?

A I don't keep no cash sales in books, Your Honour.

Q What kind of book-keeping have you got - have you got a slip of the sale to Ainey?

A No, it was a cash sale.

Q Does a cash sale generally need no slip?

A No slips at all.

Q And it is not entered in any cash book at all?

A No.

9

Adelson

Q No entry whatever?

A No.

Q What do you mean when you speak of a cash sale?

A A cash sale is money over the counter.

Q On that day was there money representing the order put on the counter?

A On the counter, Your Honour, yes.

Q What happened - Mr. Ainey came in and gave you that order?

A Yes.

Q You say that Mr Ainey came in and gave you that order, is that right?

A Yes.

Q What was the amount of the order?

A The order amounted to \$3.50.

Q And -

A And he paid me over the counter, and I put the money in the register.

Q And then you delivered the goods afterwards, is that right?

A Yes.

GROSS-EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR CAPT. AINEY.

Q The sale made to Capt. Ainey was made in

10

Adelson

the ordinary course of business - in the ordinary course as an ordinary sale?

A Yes.

Q And paid for?

A Yes.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission;

That the foregoing pages numbered from one to ten inclusive and being in all ten pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed:

I

Ainey

4776

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ivula Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Hagnon

Me Sullivan

Séance de l'après-midi du 28 novembre 1924

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
huitième jour de novembre, a comparu:

PRUDENT AINEY,

capitaine de police, témoin déjà entendu et rappelé de
nouveau de la part des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous aviez une propriété en 1920 et 1921 sur la rue Boyer?

R- En 1920-21, non je l'avais vendue dans le temps.

Q- En quelle année?

R- En 1917.

Q- Quand l'avez-vous vendue?

R- Je l'ai vendue en 1917.

Q- Qui a construit cette propriété-là?

R- Moi-même.

Q- C'est vous-même qui avez construit cette propriété-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous aviez un automobile?

R- A moi j'en ai un actuellement.

Q- A vous-même, votre propriété personnelle?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous en aviez un en 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle sorte d'automobile avez-vous?

R- Un Ford.

Q- Vous vous êtes départi d'un automobile en 1921?

R- Oui, je l'ai vendu à M. Nantel.

Q- Vous l'avez vendu à M. Nantel en 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas fait une loterie pour cet automobile là?

R- Non, pas moi.

Q- Vous n'avez pas vendu votre automobile avec des billets?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais fait un tirage à votre nom?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais fait faire un tirage par Arthur Lefebvre?

R- Mon fils qui ne travaillait pas dans le temps a fait tirer une machine.

Q- Une machine à vous?

R- Non, je l'ai vendue la mienne, c'est une machine qu'il avait achetée d'un de ses cousins.

Q- Est-ce que le constable Arthur Lefebvre n'a pas vendu des billets pour une loterie?

R- Cela se pourrait, mais pas à mon bénéfice personnel.

Q- Quel âge avait ce votre fils dans le temps?

R- Il a vingt ans aujourd'hui, il devait avoir dix-huit, dix-neuf ans, dix-sept ans.

Q- Vous prétendez que c'est votre fils qui a fait faire le tirage?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il faisait?

R- Il était à son emploi, il était dans la grève des typographes, c'est un garçon qui ne travaillait pas depuis quinze mois, il a été quinze mois sans travailler.

Q- N'est-il pas vrai que vous aviez un automobile à vous?

- R- J'avais un automobile à moi, mais je l'ai vendu à M. Nantel, hôtelier au coin des rues Frontenac et ~~sur~~ Ontario.
- Q- Ce n'était pas à vous-même cet automobile qui a été tiré?
- R- Non, mon garçon l'avait acheté d'un de ses cousins.
- Q- Je parle de celui qui a été tiré?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance des démarches du constable Arthur Lefebvre pour vendre des billets de loterie?
- R- Arthur Lefebvre.
- Q- Oui, du poste No 4, 387 rue Rivard?
- R- Cela se pourrait, il y a un Lefebvre là, il y en a plusieurs Lefebvre dans la police.
- Q- Connaissez-vous un nommé Arthur Lefebvre du poste No 4 qui demeure à 387 rue Rivard?
- R- Je dois le connaître, je sais qu'il y a plusieurs messieurs Lefebvre dans la police.
- Q- Dites-nous ce que vous connaissez de cette loterie?
- R- Je vous ai dit que je n'ai pas fait de raffle personnellement, je vous ai dit que mon fils a fait raffer une machine qu'il avait achetée d'un de ses cousins.
- Q- Avez-vous eu connaissance de la vente des billets?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Racontez-nous ce qui s'est passé?
- R- Je vous ai dit que mon fils a fait raffer une machine et il a fait vendre des billets autant que possible.

Q- Il a fait vendre des billets autant que possible?

R- Oui, monsieur.

Q- Par qui?

R- Par ceux qui voulaient en vendre.

Q- Par qui?

R- Moi-même j'ai demandé à des gens pour lui aider à en vendre, ce n'était pas à moi.

Q- Vous en avez vendu vous-même me?

R- Je crois que j'en ai vendu moi-même oui.

Q- Qui a construit la maison rue Boyer avec vous?

R- Moi-même, j'ai bâti la maison moi-même à la journée, j'ai donné quelques contrats, c'est Gauthier mon beaufrère qui a été entendu comme témoin ce matin qui a fait le plan de la maison.

Q- En 1917?

R- Non, par don, je l'ai vendue en 1917, c'était avant la guerre, je l'ai bâtie avant la guerre.

Q- En quelle année?

R- C'est en 1912 ou 1913 que je l'ai construite.

Q- Vous avez construit cette maison-là en 1912 ou 1913?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas de propriété à l'heure qu'il est?

R- Non, je demeure dans la maison de M. Sylvain.

Q- Vous n'en aviez pas en 1920 et 1921?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas fait construire cela par des

constables sur leur temps de travail?

R- Non, il y a eu un constable...

Q- Qui?

R- Un nommé Larose, il ne travaillait pas, il était suspendu et j'ai payé cet homme-là, je l'ai payé vingt-cinq ou trente centins, cela pourrait être vérifié dans les livres.

Q- Vous n'aviez pas de constables qui étaient dans la Force de police?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'aviez pas de constables qui vous aidaient à construire cette maison-là sur leur temps?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez cela?

R- Oui, monsieur.

Me Gagnon déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
huitième jour de novembre, a comparu:

CHARLES GAUTHIER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des reuérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous vérifié par vos livres depuis ce matin?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous constaté quels sont les ouvrages que vous avez faits?
- R- Oui, ce n'est pas moi qui puis vous dire cela le mieux, ma fille est ici, elle va vous mettre au courant .
- Q- Votre fille est ici?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est elle qui tient vos livres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Pour quel montant d'ouvrage avez-vous fait?
- R- Quarante et quelques piastres en deux fois.
- Q- Tous les ouvrages que vous avez faits s'élèvent à quarante et quelques piastres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- L'inspecteur Robert vous a-t-il payé de l'argent?
- R- Jamais.
- Q- Jamais?
- R- Non, monsieur.
- Q- Lui avez-vous donné des reçus pour ce montant-là?
- R- Oui, ma fille, quand cela venait dû sur les mois elle envoyait mes comptes et quand venait le temps d'envoyer les comptes à M. Robert je lui disais: "Envoie-lui son reçu-paiement".
- Q- Vous lui disiez : "Envoie-lui son compte avec un reçu-paiement"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien?

R- Deux comptes.

Q- C'a été fait en deux intervalles?

R- Oui, monsieur.

Q- C'a été fait deux fois?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous lui avez envoyé deux reçus sans payer?

R- Oui, sans payer.

Q- Est-ce que vous avez un livre de caisse pour contrôler cela?

R- Non, je pense que ma fille peut vous expliquer cela mieux que moi.

Q- Est-ce que votre jeune fille a trouvé les chèques qui ont été encaissés?

R- J'ai les chèques, comme elle m'a expliqué, ce sont des chèques à mon nom pour "settler" mes affaires, seulement elle peut dire pourquoi j'ai retiré cela.

Q- Vous avez ces chèques-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous produire ces chèques-là comme pièce I23?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez combien de chèques?

R- Cinq chèques.

Q- Je constate que vous avez un chèque en date du dix-neuf juin 1919, du vingt et un juin 1919, du vingt-huit juin 1919 et du cinq juillet 1919 et du dix-neuf mai 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Le chèque en date du cinq juillet 1919 est au montant de cent cinquante piastres (\$150.00) signé Charles Gauthier & Compagnie?

R- Oui, monsieur.

Q- Celui du vingt et un juin 1919 est au montant de cinquante piastres (\$50.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Et celui du dix-neuf juin 1919 est au montant de cinquante piastres (\$50.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Et celui du dix-neuf mai 1921 est au montant de cinquante piastres (\$50.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Et celui du vingt-huit juin 1919 est au montant de soixante-quinze piastres (\$75.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce sont des chèques donnés pourquoi?

R- Pour payer la protection, pour me faire protéger.

Q- Pour payer la protection?

R- Oui, pour payer la protection, pour me faire protéger.

Q- Est-ce que tous ces montants-là ont été donnés pour payer la protection?

R- Peut-être pour celui de soixante-quinze piastres (\$75.00), il y a vingt-cinq piastres (\$25.00) peut-être qui sont passées pour d'autres dépenses, les autres ont été donnés pour la protection; pour celui de cent cinquante piastres (\$150.00) il y a eu cent piastres (\$100.00) de données à un et cinquante piastres (\$50.00) à l'autre.

4786

Q- Qui a eu les cent piastres (\$100.00)?

R- M. le greffier Demers.

Q- Est-ce que c.'était pour payer votre amende?

R- Non, c.'était pour me faire aider dans mon trouble.

Q- C.'était pour vous faire aider dans votre trouble?

R- Oui, monsieur.

Q- Au greffier Demers de la Cour de Police?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous lui avez donné cent piastres (\$100.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- A qui avez-vous donné l'autre cinquante piastres (\$50.00)?

R- A M. Robert.

Q- A M. l'inspecteur Robert?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce n.'était pas pour payer votre amende?

R- Non l'amende q'a été payé à part cela, la caution était rendue au guichet avant, c'est seulement pour les écailles.

Q- Le chèque de cent cinquante piastres (\$150.00) daté du cinq ~~juin~~^{juillet} 1919 correspond au temps de la cause qui a été faite contre vous?

R- Oui, la première fois.

Q- La première cause qui a été prise contre vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dit ce matin que c.'était en 1920 que votre première cause était venue?

R- Oui, je ne me le rappelais pas au juste, j'ai vu

par mes affaires que c'était cela.

Q- C'est en juillet 1919 que la cause a été faite contre vous?

R- En mai, j'ai été arrêté en mai et j'ai plaidé non-coupable et ç'a traîné un peu.

Q- Quand la cause a-t-elle été faite contre vous?

R- En mai 1919.

Q- En mai 1919?

R- Oui, cela a traîné un peu.

Q- Et en juillet 1919, vous avez réglé?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous aviez payé l'amende au préalable?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes venu voir Demers?

R- Oui, j'avais cinq cent et quelques piastres de caution.

Q- Vous êtes revenu retirer vos cautions?

R- Oui, monsieur.

Q- ~~Et~~ Etait-ce des cautions en argent?

R- Oui, monsieur.

Q- C'était de l'argent que vous aviez déposé?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre argent vous a été remis?

R- Pas tout, on a payé l'amende là-dessus.

Q- C'est-à-dire que tout votre argent vous a été remis, moins est l'amende?

R- Oui, moins dix piastres (\$10.00) par joueur, et

EX j'avais une caution de cent piastres (\$100.00)

et j'ai payé cinquante piastres (\$50.00)
d'amende et la balance m'a été remise.

Q- Et les chèques de soixante-quinze piastres
(\$75.00) et de cinquante piastres (\$50.00) et un
autre chèque de cinquante piastres (\$50.00) aussi
par après?

R- Tous à M. Robert, il y a eu cinquante piastres (\$50.00)
dans cette affaire de soixante-quinze piastres
(\$75.00), je ne puis pas dire à qui je les ai
données.

Q- Les avez-vous données à d'autres constables?

R- Non, je ne les ai pas données à d'autres constables,
j'en ai donné un au capitaine Ainey et j'en ai
donné à M. Robert, ce sont les deux seuls, et à M.
Demers, ce sont les trois seuls à qui j'en ai
donné.

Q- Le capitaine Ainey a prétendu qu'il vous avait fait
vivre ou qu'il avait fait vivre votre femme et vos
enfants?

R- Je vais prouver au capitaine Ainey qu'il y a dix-
neuf ans que je n'ai pas pris un coup et que
j'ai ramassé trente mille piastres (\$30000.00), je
ne vois pas comment le capitaine Ainey a pu faire
vivre ma famille d'après le montant que j'ai fait.

Q- Avez-vous été en difficultés avec votre femme
au point de la laisser mourir de faim?

R- Non, jamais, si le capitaine Ainey dit cela, c'est
un menteur, cela n'est jamais arrivé.

- Q- Avez-vous été en chicane avec lui à propos d'un héritage?
- R- Non, monsieur.
- Q- D'un héritage laissé par votre belle-mère?
- R- Non, monsieur.
- Q- Lorsque votre belle-mère est morte, est-ce qu'elle a fait un testament?
- R- Non, elle n'avait absolument rien, c'était quatre ou cinq cents piastres qu'elle avait retirées de son beau-frère, son beau-frère était mort quelques jours avant elle, ils ont fait transférer cela à elle, ils ont fait transférer cela par la belle-mère à la plus vieille de ses filles.
- Q- Est-ce que vous étiez mécontent pour cela?
- R- Non, du tout.
- Q- Avez-vous eu occasion d'en parler au capitaine Ainey?
- R- Non, je lui ai dit: "Au moins, quand tu fais une assemblée de famille, tu aurais dû me le laisser savoir, je suis un peu plus vieux que toi, je n'ai pas besoin de ce petit quelque chose, je n'ai absolument besoin de rien, deux ou trois cents piastres (\$300.00) dans la "gamery" (gambling) je dépense cela avant déjeuner souvent.
- Q- Vous êtes maître-plombier de votre métier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Faites-vous de l'argent avec votre métier?
- R- Oui, j'en ai fait avec mon métier et j'en ai fait avec la "gamery" (gambling).

- Q- Dans les cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etiez-vous ici lorsque le capitaine Ainey a rendu témoignage?
- R- Non, monsieur, je n'étais pas ici, je suis parti tout de suite, j'ai des affaires, j'étais obligé de m'en aller.
- Q- Etes-vous en chicane ensemble Ainey et vous?
- R- Non, monsieur.
- Q- En voulez-vous au capitaine Ainey?
- R- Non, pas du tout, je n'étais pas capable de lui en vouloir, j'en avais de besoin, la première des choses je ne pouvais pas lui en vouloir j'avais besoin de lui quand on a besoin d'un homme, je ne pouvais pas lui en vouloir, j'étais obligé de lui faire bonne façon.
- Q- Etes-vous allé au poste dans une certaine circonstance alors que votre fils était avec le capitaine Ainey?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous parlé au capitaine Ainey?
- R- Oui, c'est justement dans l'occasion que je suis allé lui porter cinquante piastres (\$50.00) dans le corridor.
- Q- Etes-vous en "brouille" avec votre fils?
- R- Oui, je suis en "brouille" de même, aujourd'hui au moment où il aurait pu me rapporter de l'argent à la boutique il travaille au Pacifique à

1791

soixante-huit centins de l'heure, moi je ne suis pas capable de lui payer cela, et il travaille au Pacifique.

Q- Vous n'êtes pas en difficultés avec lui?

R- Non, tous les jours il vient, il est à son ouvrage.

Q- Est-ce qu'il est marié?

R- Non, garçon.

Q- Est-ce qu'il vous visite comme son père?

R- Certainement.

Q- Avez-vous eu quelques difficultés avec lui à un moment donné?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous été en chicane avec votre fils?

R- Non, j'ai essayé de lui apprendre ici à travailler, j'ai essayé de le prendre pour travailler, ça ne faisait pas, il a dit: "J'aime mieux travailler au Pacifique", je vais me mettre près de mon ouvrage".

Q- Le capitaine Ainey a déclaré ce matin que vous étiez en difficultés avec votre fils, que vous n'aviez pas parlé au capitaine Ainey parce que vous étiez en difficultés avec votre fils?

R- Non, j'allais lui porter cinquante piastres (\$50.00) j'aurais aimé autant ne pas le connaître, j'allais lui porter cinquante piastres (\$50.00), cela ne me faisait pas bien plaisir, ce n'était pas par plaisir que j'allais lui porter cela.

Q- Comment a pu naître cette histoire-là de diffi-

cultés à propos de l'héritage de votre belle-mère?

R- S'il calcule qu'il y a eu des difficultés, moi je ne l'ai jamais cru, il y a eu une discussion un peu, mais jamais de difficultés, jamais, j'étais mécontent qu'il ne m'ait pas fait connaître les choses comme tous les autres, ils ont fait une affaire secrète, j'ai dit: "Moi d'abord je n'ai toujours pas besoin de quoi que ce soit, j'ai un bon métier et je gagne ma vie", j'ai toujours gagné ma vie, j'ai toujours gagné du gros argent.

J'ai été quatorze ans contremaître chez Emery Lespérance, maître-plombier, si j'avais été un ivrogne, comme il le prétend, je n'aurais pas pu garder mon ouvrage pendant quatorze ans, j'étais contremaître, et des fois j'avais quatre-vingts hommes, quatre-vingt-cinq hommes, soixante hommes sous mes charges, c'était difficile d'être toujours en boisson.

Q- Avez-vous déjà été en difficultés avec votre femme?

R- Jamais, jamais j'ai laissé ma femme une minute.

Q- Est-ce que votre femme a déjà demeuré chez le capitaine Ainey avec vos enfants?

R- Non, jamais., il y a quelques années j'avais mis de l'argent à la banque et pour l'encourager j'en avais mis une partie à son nom.

Q- Au nom de votre femme?

R- Oui, au nom de ma femme et à mon nom, et elle a retiré de l'argent, et elle l'a dépensé, il y avait à peu près cinq cents piastres (\$500.00) qui

m'ont manqué, cela se trouvait dans les fêtes, je lui ai dit: "Donne-moi mon livre de banque, je vais aller voir pour le faire balancer pour mes intérêts, voir où j'en suis."

Je déposais tout le temps, je ne suis pas instruit, je voyais que j'étais mal pris, que ça allait mal, je lui ai dit: "Donne-moi mon livre de banque".

Finalement, elle ne le trouvait pas. Je lui ai dit: "C'est rare, tu ne trouves pas le livre ce matin, je vais m'asseoir et trouves-le".

Q- Y a-t-il eu une petite difficulté entre vous et votre femme?

R- Oui, des affaires d'argent à la maison, il m'a manqué cinq cents piastres (\$500.00).

Q- Est-ce que vous êtes séparé d'avec votre femme?

R- Non, elle est partie.

Q- Est-ce qu'elle s'est pensionnée chez le capitaine Ainey?

R- Non, elle est allée à Ottawa.

Q- Elle est allée se promener à Ottawa?

R- Oui, elle est allée se promener à Ottawa et au bout de quinze jours elle est revenue à ses frais et dépens. Je travaillais dans ce temps-là chez Emery Lespérance et on m'a téléphoné me disant: "Ta femme est arrivée". Je suis arrivé chez moi le soir et elle y était, on a discuté l'affaire, elle m'a dit: "J'en ai prêté et j'en ai dépensé à ceci, cela", je lui ai dit: "C'est correct, que le diable

l'emporte, il est parti", c'est tout ce qu'il y a eu.

Q- On vous a demandé si vous aviez été arrêté pour vol, est-ce qu'il y a longtemps?

R- Trente-deux, trente-trois ans.

Q- Vous étiez garçon?

R- Oui, c'est une affaire de jeunesse.

Q- ~~XXXX~~ Avez-vous déjà eu quelque chose contre vous depuis ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Pas depuis ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Il y a trente-deux, trente-trois ans?

R- Oui, monsieur.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Quel âge avez-vous?

R- Je vais avoir cinquante-trois ans le quinze avril.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Vous avez eu des difficultés avec votre femme pendant quelque temps?

R- Non, je n'ai jamais eu de difficultés, jamais.

Q- Elle vous a laissé pendant quinze jours?

R- Oui, elle est allée se promener à Ottawa, elle avait

peur que je la chicane, à cause qu'il manquait de l'argent dans le livre de banque, quand j'ai été pour balancer mon livre. Quand elle est revenue, on a "settlé" l'affaire pas de chicane, je n'ai jamais laissé ma femme pas une minute.

Q- Elle vous a laissé?

R- Non, elle ne m'a pas laissé une minute.

Q- Vous avez eu des difficultés à propos d'argent?

R- Non, monsieur.

Q- Ne répondez pas non avant que je finisse ma question. Vous avez eu des difficultés avec votre femme à propos d'argent qu'elle avait retiré de la banque, argent dont vous avez parlé tout à l'heure?

R- Je n'ai pas pu avoir de difficultés, je suis arrivé le soir, elle était partie, je suis allé chez ma belle-mère, je suis allé d'un bord et de l'autre dans la famille pour la famille trouver et je ne l'ai pas trouvée, elle était rendue à Ottawa, elle était allée se promener avec mon argent.

Q- Vous l'avez dit tout à l'heure dans votre témoignage qu'à un moment donné il vous manquait de l'argent en banque et vous lui avez demandé votre livre?

R- Oui, monsieur.

Q- Alors votre femme n'était pas partie quand vous lui avez demandé votre livre?

R- Je lui ai demandé mon livre le matin, et elle

m'a donné mon livre, dans la journée il faisait très mauvais, je n'ai pas pu faire balancer mon compte, je ne suis pas sorti de la boutique, et le soir j'arrive et en arrivant chez nous la porte était barrée, je me suis dit: "Il y a quelqu'un de malade" et j'ai été voir dans la famille, et personne ne l'avait vue.

Je me suis dit: "Quand elle sera tannée, elle reviendra".

Là, cela m'a donné à douter qu'il y avait quelque chose dans mon livre qui n'allait pas bien".

Q- Est-ce que les enfants étaient partis?

R- Oui, elle avait amené tous les enfants.

par Me Lanctôt:-

Q- Elle avait amené tous les enfants à Ottawa?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- N'est-il pas vrai que dans ce temps-là, vous ne faisiez pas vivre votre femme et que c'était pour cela qu'elle prenait de l'argent à la banque pour faire vivre votre famille?

R- Non, un homme qui a toujours de l'argent en banque, elle pouvait acheter ce qu'elle voulait, l'argent

était à son nom comme au mien, seulement elle n'avait pas d'affaire à en prendre sans me le dire, si elle eût voulu prendre ce qu'elle voulait elle pouvait le prendre comme moi.

Q- A quel âge avez-vous été condamné?

R- Je devais avoir dix-huit, dix-neuf ans, peut-être vingt ans.

Q- Quel âge avez-vous aujourd'hui?

R- Cinquante-trois ans.

Q- Etes-vous positif de cela que vous aviez dix-huit, dix-neuf ans?

R- Je mets cela à peu près là-dedans.

Q- A peu près?

R- Oui, à peu près là-dedans.

Le Juge à Me Gagnon:- Savez-vous à quel âge il a été condamné?

Me Gagnon:- Oui, il avait vingt-sept ans.

Le témoin:- Non, je me suis marié à vingt-sept ans, il y a vingt-six ans que je suis marié et c'était arrivé trois ou quatre ans avant.

Q- Vous vous êtes marié il y a vingt-six ans?

R- ~~Messieurs~~ Messieurs Vingt-sept ans.

Q- Et vous avez aujourd'hui cinquante-trois ans?

R- Oui, monsieur.

1798

Q- Vous auriez eu vingt et un ou vingt-deux ans?

R- Je figure cela là-dedans, je ne me rappelle pas la date.

Q- C'est certain que vous n'aviez pas vingt-sept ans?

R- Quand je me suis marié.

Q- Quand vous avez été arrêté?

R- Non, parce que je me suis marié à vingt-sept ans.

Q- Vous jurez positivement?

R- Il me semble que je me suis marié à vingt-sept ans.

Q- Vous dites que c'est trois ou quatre ans avant votre mariage?

R- Oui, et il y a vingt-six ans que je suis marié, cela me fait à peu près cinquante-trois ans.

Q- Voulez-vous répondre par un oui ou par un non si vous aviez moins de vingt-cinq ou plus de vingt-cinq ans quand vous avez été condamné?

R- Quand j'ai été condamné je devais avoir moins de vingt-cinq ans.

Q- Voulez-vous répondre par un oui ou par un non si vous êtes positif?

R- Je ne le sais pas, je ne me le rappelle pas, je ne puis pas répondre à une question que je ne sais pas.

Q- N'est-il pas vrai que vous aviez vingt-sept ans et que cela fait vingt-six ans de cela?

R- Je ne le sais pas, cela se peut que cela soit au-dessus de vingt-cinq ans, je ne le sais pas.

Le Juge à Me Gagnon: - Etes-vous capable de prouver cela.

Me Gagnon: - Oui, nous avons la note.

Me Lanctôt: - Quant à cette question de crédibilité, sans l'admettre toutefois, je dois dire que nous avons beaucoup de condamnations contre bien des personnes, et nous suivrons le précédent, nous les produirons et cela visera peut-être des gens qui n'aimeraient pas à être dénoncés.

Me Gagnon: - Nous devons être dans les limites de nos droits quand nous posons ces questions sur la conduite du témoin, le témoin s'est contredit cet avant-midi et il a été obligé d'admettre qu'il n'avait pas dit la vérité au commencement de son témoignage, j'ai bien le droit de lui poser des questions pour le contredire pour savoir s'il dit la vérité.

Le Juge: - Avez-vous le dossier?

Me Gagnon: - Nous avons la note qui vient de l'Hôtel de Ville.

Me Brossard: - Vous produirez le dossier.

Me Gagnon: - Nous le produirons.

par le Juge:-

Q- Pourquoi avez-vous été condamné?

R- Pour vol, une de mes blondes avait volé quatre-vingt-dix piastres (\$90.00).

Q- Une de vos blondes?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Une de vos blondes avait volé quatre-vingt-dix piastres (\$90.00), c'est pour cela que vous avez été condamné?

R- Oui, je n'ai pas voulu rien déclarer, j'ai passé pour le coupable.

Q- Vous étiez plus généreux pour vos blondes que pour votre femme?

Me Lanctôt:- Je m'oppose à ces remarques de mon savant ami.

Me Gagnon:- Je ne me suis pas opposé à toutes les remarques que vous avez faites.

Le Juge:- Continuez.

Q- Maintenant, quand avez-vous été condamné pour "gambling" pour la première fois?

R- Je pense que c'est en 1919.

Q- Vous n'en êtes pas certain?

R- Là je ne me rappelle pas, je pense que cela fait quatre ans.

Q- Cela peut être en 1920 ou en 1921?

R- Je pense que c'est en 1919, par l'état de mes chèques c'est en 1919.

Le Juge:- La date n'est pas bien importante, il n'a pas donné de date bien certaine.

Me Gagnon:- Elle est importante en ce sens qu'il dit qu'il a payé pour de la protection à M. Ainey avant d'être arrêté et à M. Robert après, et il produit des chèques de 1919 pour prouver qu'il a donné de l'argent à M. Robert. Si nous prouvons que c'est en 1921 qu'il a été condamné pour la première fois, et le témoin produit des chèques de 1919 pour corroborer le fait qu'il a payé pour de la protection qu'il pourrait avoir eue en 1921, il y aurait contradiction.

Le Juge:- Il a donné des dates cet avant-midi, produisez son dossier, on aura une preuve certaine.

Me Gagnon:- On va suspendre son interrogatoire et on fera venir son dossier.

Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents; L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
huitième jour de novembre, a comparu:

EVA GAUTHIER,

à 334 Montcalm, âgée de vingt-six ans, témoin interrogé
de la part des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermentée sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGEE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:•

- Q- Votre père est dans le commerce?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que vous avez eu occasion de l'assister en faisant des écritures pour lui?
- R- De l'assister comment?
- Q- Avez-vous fait sa comptabilité ou écrit des chèques pour lui déjà?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quel âge avez-vous?
- R- Vingt-six ans.
- Q- Depuis combien d'années faites-vous des chèques pour votre père?
- R- Depuis quatre ou cinq ans.
- Q- Voulez-vous produire ses cinq chèques qui sont produits comme pièce I23, et nous dire si c'est vous qui avez préparé ces chèques-là?
- R- Ce n'est pas moi qui ai préparé ceux-là.
- Q- Ce n'est pas vous qui avez préparé aucun de ceux-là?
- R- Non, monsieur, papa a fait les chèques lui-même et il est allé chercher l'argent.
- Q- Il a fait les chèques lui-même?
- R- Oui, il les a fait faire.
- Q- Il est allé chercher l'argent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis ce temps-là, c'est vous qui avez préparé les chèques?

R- Oui, c'est toujours moi qui ai fait les chèques.

Q- Vous vous occupez de la comptabilité pour votre père?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous fait des comptes de plomberie contre M. Robert?

R- Oui, j'ai envoyé les comptes et j'ai marqué "payé" dessus.

Q- Vous avez envoyé les comptes et vous avez marqué "payé" dessus?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous aviez reçu de l'argent?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous avez envoyé des reçus?

R- Oui, monsieur.

Q- A l'adresse de l'inspecteur Robert?

R- Oui, rue Ontario.

Q- Avez-vous ces comptes-là dans vos livres?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- A combien le tout s'élève-t-il?

R- Il y en a de dix piastres (\$10.00) et l'autre de trente et une piastres (\$31.00).

Q- A quelle époque c'était?

R- Il y en a dans le mois de septembre.

Q- Septembre de quelle année?

R- 1919.

Q- Septembre 1919?

R- Oui, monsieur.

Q- Pour quel montant?

R- Pour trente et une piastres et soixante (\$31.60),
je pense; je n'avais pas marqué la date ici, voyez-
vous c'est barbouillé un peu, je n'étais pas
au courant beaucoup de la comptabilité dans ce
temps-là.

Q- Vous n'étiez pas au courant beaucoup de la comp-
tabilité?

R- Non, j'ai fait le compte et je l'ai envoyé marqué
"payé".

Q- Vous avez fait le compte et vous l'avez envoyé
"payé", vous avez envoyé le reçu?

R- Oui, payé.

parle Juge:-

Q- Vous avez marqué sur le compte "reçu paiement"?

R- Oui, c'est une étampe qu'il y a dessus.

Q- Vous avez une étampe?

R- Oui, marqué "payé".

par Me Lanctôt:-

- Q- Vous ne saviez pas que votre père n'en avait pas reçu le paiement avant cela?
- R- Non, il m'a dit qu'il ne l'avait jamais reçu.

par le Juge:-

- Q- Est-ce votre père qui vous a dit d'envoyer le compte acquitté?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quant à l'autre compte, à quelle date?
- R- Le huit mai, je pense.

par Me Lanctôt:-

- Q- De quelle année?
- R- 1921.
- Q- Etes-vous bien positive à dire si votre père avait reçu oui ou non l'argent lorsqu'il vous a dit d'envoyer le compte marqué "payé"?
- R- Non, je n'ai pas eu connaissance de l'argent, il m'a dit de faire le reçu, de marquer "payé" dessus, c'est tout ce que j'ai fait.
- Q- Est-ce vous qui receviez l'argent ordinairement?
- R- Cela dépend, des fois c'est moi, des fois c'est papa, des fois c'est mon frère, cela dépend de celui qui est au bureau.
- Q- Ce n'est pas vous qui avez préparé aucun des

chèques produits comme pièce I23?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance de la préparation de ces chèques-là?

R- Je sais qu'il est allé chercher l'argent, il m'a dit qu'il était allé chercher l'argent.

Q- Vous a-t-il dit pourquoi il allait chercher cet argent-là?

R- Il m'a dit que c'était pour donner pour le protéger.

Q- Il vous a dit que c'était pour donner pour le protéger?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Votre père ne sait pas écrire?

R- Non, il sait juste signerson nom.

Q- Qui a rempli ces chèques-là pour votre père?

R- Ce n'est pas mon père, il est allé chercher l'argent à la banque et c'est lui-même qui les a fait remplir par l'employé de la banque.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il vous faisait faire des entrées dans un livre quelconque lorsqu'il retirait ces chèques-là?

R- Non, monsieur.

- Q- A l'occasion qu'il retirait ces chèques-là, il vous a déclaré quoi?
- R- Il nous a dit qu'il retirait de l'argent et que c'était pour donner pour l'inspecteur Robert.
- Q- Est-ce qu'il a dit cela seulement à vous?
- R- Non, il l'a dit à beaucoup de monde.
- Q- Est-ce qu'il l'a dit dans son bureau? A quel endroit a-t-il dit cela?
- R- Il l'a dit partout, il l'a dit dans la maison, il l'a dit partout.
- Q- Vous rappelez-vous en quelle année c'était?
- R- Il l'a dit... il y en a un en 1921, c'était la première fois, pardon il y en a un en 1919, c'était la première fois.
- Q- En 1919?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dans aucune circonstance, vous n'avez pas vu votre père donner de l'argent à l'inspecteur Robert?
- R- Je ne le connais pas l'inspecteur Robert.
- Q- A-t-il déjà parlé du capitaine Ainey?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous rappelez-vous quelque chose au sujet du capitaine Ainey?
- R- Il nous a dit qu'il lui avait donné de l'argent.
- Q- Vous rappelez-vous à quelle époque il avait dit qu'il lui avait donné de l'argent?
- R- Pour la même chose.
- Q- Est-ce que c'était dans le temps qu'il était censé lui avoir donné de l'argent?

R- Cela je ne le sais pas.

Q- Vous rappelez-vous vers quelle époque il a dit cela?

R- Cela devrait être dans le même temps.

Q- Est-ce en 1919?

R- Il devrait l'avoir dit dans le même temps.

Q- Est-ce avant de parler de l'inspecteur Robert?

R- Cela doit être avant lui.

Q- Est-ce que votre père a déclaré qu'il avait donné de l'argent au capitaine Ainey avant de déclarer qu'il avait donné de l'argent à l'inspecteur Robert?

R- Oui, il a dit qu'il en avait donné avant.

Q- Est-ce qu'il a dit quel montant il avait donné au capitaine Ainey?

R- Non, il n'a jamais dit quel montant.

Q

CONTRE INTERROGEE

PAR ME GAGNON:-

Q- Cela fait combien de temps que vous tenez des livres pour votre père?

R- De quatre à cinq ans.

Q- Est-ce que tous les chèques que votre père passait pour à la banque il vous disait chaque fois qu'il allait à la banque, de manière à ce que vous entriez cela?

R- Oui, monsieur.

- Q- Chaque fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous les entriez tous dans un livre à la maison?
- R- Non, il y en a que je n'ai pas entrés.
- Q- Avez-vous eu connaissance quand votre père a payé l'amende pour avoir tenu une maison de jeu?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous rappelez-vous la date?
- R- Je ne me rappelle pas.
- Q- Savez-vous quand était-ce à peu près?
- R- Je ne me rappelle pas au juste quelle est la date, je n'ai pas remarqué.
- Q- Est-ce que vous teniez les livres pour votre père dans le temps?
- R- Oui, je tenais les livres pour mon père, je n'ai pas remarqué la date à laquelle il prenait l'argent, ce n'était pas dans mes livres.
- Q- Savez-vous en quelle année?
- R- Je sais qu'il l'a payée en 1919.
- Q- Savez-vous qu'il a payé l'amende en 1919?
- R- S'il a payé l'amende?
- Q- Oui.
- R- Je sais qu'il a retiré de l'argent.
- Q- Pour payer l'amende?
- R- Oui, pour payer, je ne sais pas si c'était pour payer l'amende ou autre chose.
- Q- C'est ce qu'il vous a dit?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que votre père jouait aux cartes avec les

autres hommes qu'il y avait là?

R- Oui, monsieur.

Q- Il jouait aux cartes?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il est arrivé le lendemain où votre père aurait joué aux cartes de vous demander de lui faire un chèque?

R- C'est lui-même qui s'est occupé de cela, moi je n'ai pas pris connaissance de cela.

Q- Est-ce que votre père ne vous a pas dit le lendemain d'une partie de cartes une fois de lui faire un chèque?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne le savez pas?

R- Non, les chèques, c'est lui-même qui les a retirés, c'est lui-même qui s'est arrangé avec.

Q- Est-ce que votre père vous le disait quand il perdait aux cartes?

R- Non, monsieur.

Q- Il ne vous le disait pas?

R- Non, monsieur.

Q- Si votre père retirait de l'argent à la banque pour payer de l'argent qu'il aurait perdu aux cartes ou pour jouer aux cartes, il vous le disait?

R- C'était pour son besoin.

Q- Il ne vous le disait pas?

R- Il ne me disait pas que c'était pour jouer aux cartes ou autre chose.

Q- Voulez-vous regarder dans votre livre et me trouver le compte de M. Robert. Tâchez de me trouver dans votre

votre livre le compte de M. Robert. Vous dites qu'il y a un compte en septembre 1919?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous le compte de septembre 1919?

R- Oui, vous voyez, c'est barbouillé, pour I252 Fullum et I254.

Q- C'est en 1920?

R- C'est en 1920 que c'est marqué, c'est en 1919 le vingt septembre.

Q- Vous dites que c'est en 1919 et c'est marqué 1920, dix-neuf septembre 1920?

R- 1919, et l'autre le huit mai 1920.

Le Juge:- Quel est le numéro de la page?

Me Gagnon:- No 266.

Le Juge:- Le premier compte?

Me Gagnon:- Tous les deux sont sur la même page.

Q- Vous constatez à la tête de la page 266 septembre le dix-neuf 1920, ces mots ajoutés à la plume?

R- C'est moi qui ai ajouté cela.

Q- C'est vous qui avez ajouté cela?

R- Oui, c'est très barbouillé, je n'ai pas entré cela dans mon autre livre.

Q- Il y a un autre compte sur la même page, vers le

milieu de la même page: novembre 1921?

R- Ce n'est pas pour lui ?

Q- Ce n'est pas pour M. Robert?

R- Non, monsieur.

Q- Cependant c'est sur la page No 266 sur laquelle se trouvent les comptes de M. Robert?

R- Oui, ici c'est la même chose, c'est barbouillé.

Q- Vous constatez ici au bas de la page 266 qu'il y a un autre compte pour M. Robert?

Le Juge:- Les deux comptes ne sont pas sur la même page.

Me Gagnon:- Oui, sur la même page. Apparemment novembre 1921, il y aurait un compte d'un autre client sur la page de M. Robert, ce qui fait que les deux parties du compte de M. Robert se trouvent séparées par un autre compte.

Le Juge:- Il y a deux montants.

Me Gagnon:- Au haut de la page 266, il y a le compte de M. Robert et vers le milieu il y a un compte apparemment à M. Corbeil et après cela il y a le nom de M. Robert 1254 Fullam.

Le témoin:- Oui, monsieur.

Q- En 1921, c'est vous qui avez ajouté 1921?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Et "mai 8"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous constatez que le dernier compte est de six piastres (\$6.00)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous constatez que le premier compte est de...?
- R- Trente et une piastres et quelque chose, je n'ai pas additionné même.
- Q- Premier item, douze piastres et soixante (\$12.60)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quarante centins (\$0.40)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Soixante-dix centins (\$0.70)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Treize piastres et demie (\$13.50)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quatre piastres et demie (\$4.50)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Faisant en tout trente et une piastres et soixante-dix centins (\$31.70)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous constatez que la dernière entrée est datée du vingt septembre?
- R- Oui, pour le premier compte, le dix-neuf ^{et} le vingt ils ont fait l'ouvrage.
- Q- Est-ce que M. Gauthier fait lui-même ses entrées dans ses livres?
- R- Non, monsieur.

- Q- Il ne fait pas d'entrées dans ses livres?
- R- Non, monsieur.
- Q- Dans le cas où une personne irait payer un compte à M. Gauthier lui-même, qu'est-ce qu'il arrive dans ce cas-là?
- R- Quand il est seul il donne le reçu lui-même parce que c'est une étampe que l'on a et quand on arrive il nous dit: "Monsieur un tel m'a payé" et on marque "payé" dans le livre.
- Q- Est-ce qu'il vous est déjà arrivé que M. Gauthier vous ait dit: "J'ai reçu de l'argent d'un monsieur un tel, envoie-lui son compte payé"?
- R- Non, il m'a dit: "Envie le compte marqué "payé" dessus à M. Robert, envoie-le à M. Robert".
- Q- Il vous a dit: "Fais le compte marqué payé dessus" et envoie-le à M. Robert"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est tout ce qu'il vous a dit ?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce à peu près à cette date-là?
- R- Oui, peut-être un peu plus tard, je ne puis pas me le rappeler ou quelques jours après, je ne puis pas dire.

par le Juge:-

- Q- Quelques jours après la date marquée dans le livre?
- R- Oui, monsieur.
- Q- En 1920 et en 1921?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Ce que vous rappelez, c'est qu'il vous a dit: "Le
vous
compte de M. Robert, fais le compte, marque-le payé
et envoie le reçu à M. Robert"?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Il y a une entrée dans le compte, il est marqué
"nul"?

R- Moi, je n'avais pas retiré l'argent, et pour compter
à la fin de l'année, j'ai marqué "nul".

Q- Vous avez mis "nul" parce que vous n'aviez pas
retiré d'argent, et à la fin de l'année vous addi-
tionnez les recettes de votre père?

R- Oui, monsieur.

Q- Tous les ans, vous additionnez les recettes?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous n'aviez pas retiré l'argent?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez marqué "nul" pour cette raison-là?

R- Oui, pour cette raison-là que j'ai marqué "nul",
et c'est la raison pour laquelle je ne l'ai pas
entré dans l'autre livre.

Q- Vous avez un autre livre?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez un "ledger"?

R- Oui, à part ce livre-là j'ai un "ledger" et vu que cela ne consistait en rien je ne l'ai pas entré dans aucun livre, seulement sur ce livre-là.

Q- Le livre que vous exhibez est votre journal?

R- Oui, monsieur.

par me Gagnon:-

Q- Vous avez marqué "nul" sur ce compte-là parce que vous n'aviez pas reçu d'argent vous-même?

R- Oui, monsieur.

Q- Parce que l'argent n'avait pas passé par ~~vous~~ votre caisse?

R- Il n'a pas passé du tout, on ne l'a pas reçu .

Q- Parce que votre père ne vous a pas remis l'argent pour le passer par votre caisse?

R- Il ne l'a pas reçu, il ne peut pas me l'avoir remis.

Le Juge:- Le témoin ~~est~~ ne dit pas cela, le témoin dit que son père lui a dit d'envoyer le compte acquitté à M. Robert sans lui dire autre chose.

Q- Avez-vous eu connaissance que M. Robert est allé chez vous une fois pour payer ce compte-là avec son chauffeur?

R- Je n'ai pas eu connaissance de cela.

Q- Vous n'en avez pas eu connaissance?

R- Je ne connais pas M. Robert.

Q- Vous ne le connaissez pas?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous ne l'avez jamais vu au bureau?

R- Non, monsieur.

Le Juge:- Avez-vous besoin de ce livre-là?

Me Lanctôt:- C'est un journal, un des "books".

Le Juge à M. Gagnon:- Est-ce que vous allez nier que les travaux ont été faits.

Me Gagnon:- Non, nous nierons pas que les travaux ont été faits.

Le Juge au témoin:- Vous pouvez rapporter votre livre

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al
requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lancôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

---cccccccccccccccc

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-huitième
jour de novembre, a comparu:

EVARISTE ROBERT,

inspecteur de police, à 1641 Ontario Est, Montréal, âgé
de cinquante-quatre ans.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME GAGNON :-
:

- Q- Vous connaissez M. Gauthier plombier au numéro 332 rue Montcalm?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous dire en quelle circonstance vous avez connu M. Gauthier?
- R- La première fois que je l'ai connu c'est lors d'une arrestation que j'ai faite chez lui pour "gambling house", maison de jeu.
- Q- Vous rappelez-vous la date?
- R- Je ne me rappelle pas la date, on peut facilement avoir la date, je ne me rappelle pas la date.
- Q- Vous rappelez-vous l'année?
- R- Voilà trois ou quatre ans, je ne puis pas certifier.
- Q- Vous l'avez arrêté combien de fois pour une maison de jeu?
- R- Je ne puis pas préciser, autant que je puis me le rappeler c'est deux fois.
- Q- Avez-vous entendu M. Gauthier dire qu'il vous avait donné de l'argent dans plusieurs circonstances pour que vous le protégiez?
- R- Je n'étais pas présent en Cour.
- Q- Cet après-midi, vous l'avez entendu?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous en aucun temps reçu de l'argent de M. Gauthier pour le protéger?
- R- Jamais.
- Q- M. Gauthier a déclaré ce matin sous serment que dans les corridors du Palais de Justice, le lendemain d'une arrestation...

Le Juge:- Je crois que vous feriez mieux d'avoir la déposition de M. Gauthier afin de rapporter exactement ce que M. Gauthier a dit.

Me Gagnon:- Je procède un peu comme vous avez procédé cet avant-midi, votre Seigneurie, en rapportant la déposition d'un témoin, sauf à corriger s'il y avait erreur.

Le Juge:- Vous seriez mieux d'attendre à lundi, vous aurez la déposition, je vous la prêterai et vous pourrez questionner le témoin en répétant exactement ce que M. Gauthier a dit.

Me Gagnon:- Mon savant ami est là, il peut me corriger si je fais erreur.

Me Brossard:- M. Robert doit être interrogé par les avocats des requérants lundi, il vient de faire une dénégation pour les journaux, d'ici à ce temps-là il pourra avoir les dépositions, la Cour pourra lui passer les dépositions et M. Gagnon pourra faire son interrogatoire à ce moment-là.

Me Gagnon:- M. Robert n'a pas fait de dénégation pour les journaux, il l'a faite pour la Cour.

Le Juge:- J'ai expliqué les faits à M. Robert ce midi, je lui ai donné la substance des témoignages,

je ne lui ai pas donné aucune date, je m'en suis bien gardé.

Dans la question que vous posez maintenant, vous mentionnez une date et puisque vous n'avez pas la déposition devant vous, vous ne pouvez pas être certain de la date et ~~puisqu~~ comme vous mettez dans la bouche du témoin ~~maxxats~~ M. Gauthier une date il faudrait être bien certain que vous donnez la date exacte qu'il a donnée, ce que vous ne pouvez pas faire ni moi non plus sans avoir la déposition.

Me Gagnon: - Je n'ai pas mentionné de date.

Me Lanctôt: - M. Gauthier a d'ailleurs déclaré cet après-midi que c'était dans le mois de mai qu'il avait été arrêté, qu'il avait payé dans le mois de juillet.

Le Juge: - Quant à la question des dates, d'ailleurs en autant qu'elles se trouvent dans le témoignage de M. Gauthier qui a parlé de mémoire de choses anciennes, cela n'a pas beaucoup d'importance, d'ailleurs c'est assez difficile à préciser, comme M. Robert vient de dire, il ne peut pas préciser quand il a fait les arrestations et combien d'arrestations il a faites. Vous avez l'expérience, quand nous parlons de choses passées, des choses très intéressantes pour soi-même, nous ne pouvons pas

dans bien des cas dire la date exacte et l'expérience s'est renouvelée dans le témoignage de M. Robert qui dit: "Voilà trois ou quatre ans, je ne puis pas préciser", et je crois que c'est deux fois.

Je crois que vous devriez attendre les dépositions pour avoir les dates exactes.

Me Gagnon:- Je ne questionnerai pas le témoin sur les dates.

Q- Est-ce que vous n'avez jamais reçu de l'argent de M. Gauthier pour protéger sa maison de jeu?

R- Non, monsieur.

Q- N'avez-vous jamais reçu d'argent dans les corridors du Palais de Justice de M. Gauthier?

R- Non, monsieur.

Q- N'en avez-vous jamais reçu chez vous?

R- Non, monsieur.

Q- Vous l'avez fait travailler comme plombier?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous l'avez payé?

R- Oui, je l'ai payé.

Q- Voulez-vous prendre connaissance d'un compte acquitté pour vingt-six piastres et quarante-six centins (\$26.46) en date du trois octobre 1921, et nous dire si ce compte-là a été payé par vous à M. Gauthier? et dans quelle circonstance il a été payé par vous?

R- Un jour, je passais avec mon chauffeur, c'est quelques jours après que cet ouvrage-là a été fait, je suis arrêté chez M. Gauthier et M. Gauthier était seul à sa boutique, je lui ai demandé: "Combien je vous dois", il m'a dit combien et je l'ai payé. Il m'a dit: "Je ne puis pas vous donner votre reçu, je ne sais pas écrire, c'est ma fille... je vous enverrai votre reçu".

C'est arrivé en deux circonstances comme cela que je l'ai fait travailler et que je l'ai payé et quelques jours après il m'a envoyé mon reçu, j'ai seulement qu'un reçu, je n'ai pas pu trouver l'autre, il s'est trouvé perdu.

par le Juge:-

Q- Voulez-vous produire votre reçu?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Vous constatez qu'il est à la date du trois octobre?

R- Oui, 1921.

Q- C'est quelques jours après que les travaux ont été faits?

R- Oui, une dizaine de jours après.

Me Gagnon:- Les entrées dans le livre mentionnent

que c'est en 1920.

Q- M. Gauthier vous a-t-il demandé en aucune circonstance de le protéger?

R- Pas directement, l'été dernier, il y a eu un an cet été, un jour il arrive chez nous vers cinq heures et demie, six heures, je ne me rappelle pas exactement l'heure, toujours c'était autour de l'heure du souper, il arrive chez moi, il me dit : "Bonsoir, M. Robert", - bonsoir, - Comment cela va? Cela va pas mal.

Il me dit: "Vous n'avez rien à faire faire de ce temps-là". Je lui ai dit: "Je n'ai rien". Il me dit: "C'est bien "dull" de ce temps-là, les affaires ne vont pas très bien", je lui ai dit: "Des fois, il y a des moments dans les affaires que c'est "slack". Il me dit: "Il n'y aurait pas moyen que je pourrais continuer comme avant.

Je lui ai dit: "Monsieur, il y a seulement une chose à faire, si vous commencez encore à tenir une maison de jeu et si on a des plaintes, on vous arrêtera quand on pourra faire une cause contre vous".

Il me dit: "Comment cela se fait-il, en se servant d'expressions... il y en a qui marchent tout le temps et nous-autres on ne peut rien faire, vous et mon beau-frère, en se servant d'un mot: Vous êtes des beaux..., en se servant d'un mot toujours... finalement, il a dit: "Vous vous rappellerez de moi", et il est parti.

Q- Qu'est-ce que c'est qu'il vous a dit exactement

dans cette circonstance?

R- C'est comme je viens de le dire.

Q- Il vous a parlé de son beau-frère?

R- Oui, il a dit: "Vous et mon beau-frère, vous êtes des beaux... en se servant d'un juron.

Q- Et que vous vous rappelleriez de lui?

R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTOT. :-

Q- Est-ce que le compte a été payé en argent ou en chèque?

R- En argent.

par Me Gagnon:-

Q- Est-ce que vous l'avez dit à votre chauffeur de suite?

R- Quand je suis parti, je lui ai dit: "Passe donc rue Montcalm, j'ai fait travailler M. Gauthier, le plombier, je vais payer mon compte", j'ai arrêté à la porte, j'ai payé mon compte et je suis sorti, les deux fois la même chose, j'ai mon chauffeur.

par le Juge:-

Q- Dans sa boutique même?

R- Oui, dans sa boutique même.

Q- Il était seul dans le moment?

R- Oui, il était seul dans le moment, et moi j'étais avec mon chauffeur, je suis débarqué et mon chauffeur n'a pas débarqué.

Je lui ai dit: "Passe par là, je vais lui payer mon compte, je lui ai fait faire un peu d'ouvrage".

par Me Gagnon:-

Q- Vous avez passé là spécialement pour le payer?

R- Oui, j'ai passé là spécialement pour le payer. J'ai dit à mon chauffeur: "Passe par là, je vais payer mon compte chez M. Gauthier".

par Me Lanctôt:-

Q- Quel est le nom de votre chauffeur?

R- Le constable Demeule.

Q- Est-ce qu'il est encore dans la Force de police?

R- Oui, il y est encore, il est encore mon chauffeur.

Q- Cela c'était le trois octobre 1921?

R- C'était...

Q- Ou un peu avant?

R- Je crois que c'est un peu avant, parce que j'ai reçu le compte quelques jours après.

Le Juge:- Mademoiselle Gauthier est-elle ici?

Me Lanctôt:- Oui, la jeune fille est ici.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous l'avez arrêté pour une maison de jeu avant de payer ce compte-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous l'avez fait travailler après que vous l'ayiez eu arrêté?

R- Oui, monsieur.

Q- L'avez-vous fait arrêter de nouveau après que vous l'ayiez eu fait travailler après 1921?

R- Je ne puis pas préciser, je ne puis pas dire si c'est avant ou après.

Q- Aviez-vous charge de ces causes-là?

R- J'avais charge de ces causes-là certainement, je l'ai arrêté certainement.

Me Lanctôt:- Nous sommes pour interroger M. l'inspecteur Robert plus tard, je ne continuerai pas son contre-interrogatoire qu'il se quitte à revenir.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Uvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents; L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
huitième jour de novembre, a comparu:

EVA GAUTHIER.

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermentée sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGEE

PAR ME LANCTOT. procureur des requérants:—

Q- Voulez-vous prendre connaissance d'un reçu en date du trois octobre 1921 et dire si c'est vous qui avez préparé ce reçu-là?

R- Oui, c'est moi qui ai fait le compte et c'est moi qui ai fait le reçu.

Q- Voulez-vous par la revision de votre livre nous dire si vous avez l'entrée originale du compte dont voici le reçu?

R- C'est moi qui ai fait le reçu et c'est moi qui ai fait le compte.

Q- Pour vingt-six piastres et quarante-six centins (\$26.46)?

R- Oui, j'avais une étampe.

Le Juge:- Est-ce que les entrées sont les mêmes?

Me Lanctôt:- Cela ne correspond pas.

Q- Voulez-vous vérifier avec moi les entrées pour voir si cela correspond oui ou non avec votre livre à la page 266, dix-neuf septembre 1920, six heures de travail, à soixante-quinze centins de l'heure, quatre piastres et demie (\$4.50)?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez mis soixante-quinze centins dans votre livre et quatre-vingts centins dans le reçu, quatre piastres et quatre-vingts (\$4.80)?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle est la date des six heures?

R- Le dix-neuf septembre.

Q- De quelle année?

R- Il n'y avait pas d'année.

par Me Lanctôt:-

Q- Le trois octobre 1921, vous avez préparé ce reçu?

R- Oui, monsieur.

Q- Pour les travaux qui ont été faits quand?

R- C'a été fait la journée même, le dix-neuf.

Q- Pour de l'ouvrage fait par votre père quand,
d'après le livre?

R- D'après le livre, je n'avais pas marqué la date,
je n'avais pas marqué aucune date, j'avais marqué
seulement le dix-neuf.

Q- Vous avez ajouté 1920?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelliez-vous à ce moment-là en 1920 que
ces travaux avaient été faits en 1920, est-ce
que c'est bien cela que je dois comprendre, est-
ce correct?

R- J'ai marqué 1920.

Q- Avez-vous marqué cela quand vous avez fait le
compte?

R- J'ai marqué cela.

Q- Est-ce bien correct?

R- Dans le livre, je n'avais pas marqué de date.

Q- Quand avez-vous marqué cela dans le livre?

R- J'ai marqué cela ce matin.

parle Juge:-

Q- Avez-vous marqué cela ce matin dans le livre?

R- Oui, il me semblait que c'était comme cela, je n'avais marqué aucune date..

Q- Est-ce que tout ce que vous avez concernant M. Robert se trouve à la page 266?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Il y a des comptes qui précèdent et des comptes qui suivent, si c'est en 1920 ou en 1921. M. Robert vient de jurer que c'est quelques jours après que les travaux ont été terminés qu'il est allé payer cela avec son chauffeur dans la boutique, il est bien important de savoir à quelle date cela a été fait.

Me l'acte t:- Voulez-vous prendre connaissance du livre, c'est une espèce de "day-book" de journal, ce n'est pas confectionné avec toutes les règles de l'art, seulement pour ce qui a trait à M. Robert cela se trouve à la page 266, d'après la version de mademoiselle Gauthier.

Le témoin:- C'est la seule page.

Q- Ce sont les seules entrées qui existent dans votre

livre?

R- Oui, ce sont les seules entrées.

Q- Depuis que vous êtes en charge des livres?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est vous qui, pour ce deuxième compte contre M. Robert mentionné sur la page XX 266 de votre livre au montant de six piastres (\$6.00), avez mis 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez mis cela à l'encre?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le mot "mai" mentionné là au crayon de mine, c'est vous qui l'avez écrit?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez ajouté "1921" ces jours derniers?

R- Ce matin.

Q- Pouvez-vous me dire si les travaux mentionnés dans le compte au montant de six piastres (\$6.00) à la date du mois de mai ont été faits en 1921?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Pourquoi avez-vous mis 1921, c'est après le premier compte que le deuxième est compte a été fait?

R- C'est après oui.

Q- Dans la même année?

R- Cela se trouverait en 1922.

Q- Le premier vous l'avez mis en 1920?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le second, vous l'avez mis en 1921?

R- Je sais que c'est après que le deuxième compte a été fait.

Q- C'est évidemment après, parce que les entrées se suivent et que le compte de six piastres est après l'autre?

R- Monsieur Robert n'a pas le compte des six piastres (\$6.00), il a seulement le premier compte.

Q- Vous avez un "ledger"?

R- Oui, mais ce n'est pas entré dedans.

Q- Le compte de M. Corbeil qui suit est-il porté à votre "ledger"?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous l'année dans votre "ledger"?

R- Oui, monsieur.

Q- Voudriez-vous apporter le compte de M. Corbeil, 721 Berri?

R- Oui, l'ouvrage a été fait sur la rue Berri, mais M. Corbeil ne demeure pas là.

Q- Vous avez un "ledger" dans lequel se trouve le compte de M. Corbeil? que je trouve en détail dans ~~MM~~ votre livre ici?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que dans votre "ledger", vous avez mis l'année?

R- Je dois avoir mis toutes les années.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que le compte de M. Corbeil et le compte

de M. Robert ont été faits la même année?

R- Je puis avoir le "ledger".

par le Juge:-

Q- Vous apporterez le ledger dans lequel se trouve le compte de M. Corbeil?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que la feuille de M. Corbeil a été faite la même année que celle de M. Robert?

R- Vous me demandez des choses que je ne me rappelle pas.

Q- En consultant vos livres, est-ce qu'il y a quelque chose qui peut indiquer que les entrées de la feuille Corbeil ont été faites la même année que les entrées de la feuille Robert, est-ce que les premières entrées de la page 267 ont été écrites la même année que les entrées de la page 266?

R- J'ai marqué seize juin, je n'ai pas marqué l'année.

Le Juge:- Les deux comptes de M. Robert ne sont pas évidemment de la même année, sans tenir compte de l'année qui a été ajoutée à la plume,

le compte de vingt-six piastres (\$26.00) concernant M. Robert est de septembre, et il est entré le premier sur la page 266, et le deuxième compte concernant M. Robert sur la même page est daté du huit mai, par conséquent de l'année suivante, c'est clair, on a pas dû commencer le compte de M. Robert en bas de la page, on a dû commencer en haut de la page, et le premier compte en haut est du mois de septembre.

Me Gagnon:- Si la Cour ne le permet, le compte se lit comme suit: Réparer un tuyau à eau au numéro 1252 rue Fullum, sans date, et dans le livre il apparaît septembre, dix-neuf, réparer un tuyau à eau 1252 rue Fullum; le compte, à tout événement, pour ce qui est de l'item chargé, quand bien même les montants ne correspondraient pas, est pour la même chose.

Le Juge:- C'est du mois de septembre.

Me Gagnon:- Il apparaît dans le livre mois de septembre et le compte est daté du mois d'octobre 1921 et il se lit comme l'entrée qu'il y a dans le livre, exactement la même chose: réparer un tuyau à eau 1252 rue Fullum.

Le Juge:- Le livre fait foi, pour ce que vous venez

de mentionner, ceci est à la date du dix-neuf septembre, et le deuxième compte de M. Robert au bas de la page porte la mention de mai, il est évident que le premier compte n'a pas été fait la même année que le deuxième compte.

Me Gagnon:- Vous trouvez dans le compte une livre de métal et dans le livre, à la page 266, une livre de métal, dans le compte il y a une livre de soudure, et dans le livre à la page 266 une livre de soudure.

Le Juge:- Qu'est-ce que cela veut dire?

Me Gagnon:- Cela veut dire que le compte à la page 266 ^{et} est le compte produit comme reçu sont le même au moins pour une partie.

Le Juge:- Je le crois.

Me Gagnon:- Cela ne peut pas être un compte différent.

Le Juge:- Cela prouverait que le compte que vous avez là est postérieur à l'autre.

Me Gagnon:- Ce sont les mêmes items.

Le Juge:- M. Robert vient de dire qu'il a payé ce

quelques jours
 compte-là-après que les travaux ont été faits
 et que trois ou quatre jours après le paiement
 il a reçu son reçu, et nous avons la preuve par
 M. Robert qu'il a payé ce compte-là en 1921
 vers le trois octobre, et d'après ce livre-ci
~~exemptés~~ les travaux auraient été faits
 en 1920, bien longtemps avant le paiement, c'est
 pour cela qu'il serait important de déterminer
 la date par le "ledger".

par Me Gagnon:-

Q- Vous avez ajouté 1920 ce matin?

R- Parce que je n'avais pas de date.

Q- Les chiffres 1921 qui apparaissent au bas de
 la page ont-ils été ajoutés également ce matin?

R- Oui, monsieur.

Q- Le mot "nul" a-t-il été ajouté également ce matin?

R- Non, cela fait longtemps.

Q- Vous remarquez que le mot "nul" est le seul
 à l'exception de 1920 et 1921 qui est marqué à la
 plume?

R- Cela fait longtemps.

par le Juge:-

Q- Le mot "nul", vous l'avez ajouté dans ce temps-
 là?

R- Oui, il y a longtemps.

Q- Vous apporterez lundi votre "ledger" pour 1920 et 1921?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous dit pourquoi le mot "nul" avait été mis?

R- Oui, je l'ai dit tout à l'heure: parce que je n'avais pas reçu d'argent et que papa m'a dit: "Fais le compte et envoie le compte à M. Robert marqué "payé", je l'ai marqué payé et j'ai envoyé le compte à M. Robert.

Q- C'est pour cela que vous avez marqué "nul"?

R- Oui, monsieur.

Q- Parce que cela ne passait pas par le "ledger"?

R- Oui, parce que cela ne passait pas par le "ledger".

par le Juge:-

Q- Vous lui avez envoyé deux reçus, vous ne lui en avez pas envoyé qu'un seul?

R- Je lui en ai envoyé deux.

Q- Le même jour?

R- Je lui en ai envoyé un pour le premier ouvrage et je lui en ai envoyé un autre pour l'autre ouvrage.

Q- Vous lui avez envoyé un autre reçu lorsque le

deuxième ouvrage a été terminé?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous lui avez envoyé le deuxième reçu dans les mêmes conditions?

R- Oui, la même chose.

Q- Pour six piastres (\$6.00)?

R- Oui, monsieur.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

4842

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
huitième jour de novembre, a comparu:

JOSEPH DEMEULE,

constable, à numéro E 2592 Christophe Colomb, Montréal, à
gé de quarante ans.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME GAGNON:="

Q- Monsieur Demeule, vous êtes le chauffeur de l'inspecteur Robert?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous les circonstances où vous seriez allé chez M. Gauthier, rue Montcalm, avec l'inspecteur Robert?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne vous rappelez pas la date?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Etes-vous entré dans la boutique?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas entré dans la boutique?

R- Non, monsieur.

Q- Savez-vous ce qui s'est passé dans la boutique?

R- Je ne puis rien dire de ce qui s'est passé.

par M^e Gagnon:-

Q- Monsieur Robert vous a-t-il dit pourquoi il voulait aller chez M. Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- Il m'a dit qu'il avait un compte à payer pour ouvrage fait sur la rue Fullum, il m'a dit:
"Passe par là, j'ai affaire à payer un compte

là, je vais passer là, et j'ai passé par là.
Je ne sais pas s'il a payé oui ou non, il est
entré et il est sorti, moi je ne suis pas entré.

Me Lanctôt déclare ne pas avoir de question à
poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, contiennent une
transcription fidèle de la déposition du présent
témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 NO 315 Ex-parte

4845

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
 pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
 huitième jour de novembre, a comparu:

CHARLES GAUTHIER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
 des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:

Q- Voulez-vous prendre connaissance de ce compte produit comme pièce I24?

R- Je ne suis pas instruit du tout, seulement je sais que l'ouvrage a été fait par les hommes.

Q- C'est un compte, un reçu en date du trois octobre 1921?

R- Oui, c'est moi qui ai dit à ma fille qui se trouve mon commis: "Mets reçu paiement et laisse faire cela, ce sera correct, tu entreras cela dans les dépenses".

Q- Est-ce qu'il y avait un livre pour les dépenses?

R- Non, monsieur.

Q- Vous lui avez dit: "Tu entreras cela dans les dépenses"?

R- Oui, tu entreras cela dans les dépenses.

Q- Il n'y avait pas de livre pour les dépenses?

R- Non, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous une visite de l'inspecteur Robert alors qu'il serait allé vous payer ce montant de vingt-six piastres et quarante-six centins?

R- Oui, il est venu pour me payer, et je n'ai pas voulu, je lui ai dit: "Laissez faire, on s'arrangera plus tard, je vous enverrai votre reçu plus tard", il est venu.

Q- Il est venu pour vous payer?

R- Oui, il est venu pour me payer, et j'ai refusé d'accepter l'argent.

Il n'a pas sorti d'argent, seulement il a dit:
"Je viens vous payer votre compte", je lui ai
dit: "Laissez faire, on arrangera cela plus tard".

Q- Qu'est-ce que vous avez dit?

R- Je lui ai dit: "Je vous enverrai votre reçu"
et quelque temps après j'ai fait faire le reçu
par mon commis et je lui ai envoyé le reçu "payé"
c'est tout.

Q- Vous n'avez reçu aucun argent?

R- Aucun argent jamais.

Q- Vous rappelez-vous si la date du trois octobre
1921 correspond avec la visite où l'inspecteur
Robert serait venu pour vous payer?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Autour du mois d'octobre?

R- Je ne me le rappelle pas, je sais que cela fait
une escousse, trois ou quatre ans, je ne me rappelle
plus bien, Le détective Trudeau est venu et il m'a
parlé de cela, il m'a dit: "Si vous vouliez il
vous paierait votre compte, ce serait correct.

Q- COMMENT?

R-
par le Juge:=-

Q- Comment?

R- Le détective Trudeau est venu me voir et il a
demandé à madame Gauthier: "Monsieur Gauthier
est-il ici", elle lui a dit: "Non, il est sorti".
Il lui a demandé: "Est-ce qu'on pourrait le voir"/

elle lui a dit: "Venez demain vers neuf heures et demie, dix heures, avant qu'il parte pour la messe".

Il est venu, j'étais parti pour la messe de onze heures, il m'a attendu et il est venu à midi et demi.

A midi et demi, j'étais dans le garage... madame Gauthier lui avait dit: "Laissez votre nom, je lui dirai". Il n'a pas voulu se nommer et il a dit: "Je reviendrai".

C'était M. Trudeau et entre midi et demi, une heure, je me promenais dans le garage, je vois entrer M. Trudeau: "Tiens, comment ça va".

Le Juge: - Allez au plus court.

R- ...il a commencé à me parler de l'affaire.

Q- De quelle affaire?

R- De l'affaire de l'enquête de la police. Il a dit: "Il paraît que vous nous en voulez". Je lui ai dit: "Je ne vous en veux pas du tout". Il a dit: "Il paraîtrait que j'ai été "rough" quand je suis venu vous arrêter". Je lui ai dit: "Pas plus que les autres, je ne vous en veux pas plus à vous qu'aux autres".

On s'est mis à discuter l'affaire du capitaine Ainey. Là j'ai dit: "Celui-là, je ne

l'aime pas, on sait qu'il ne m'aime pas. Le printemps passé il m'a fait arrêter sans plainte, sans faire de cause contre moi, tu peux voir comment il m'aime", là on a arrêté de parler, on a été quelques minutes et il a dit: Il n'y a pas seulement cela, tu as fait de l'ouvrage pour l'inspecteur Robert", j'ai dit: "Oui".

Q- Quel détective Trudeau est-ce?

R- Je pense qu'il est disqualifié.

Q- Qu'est-ce que vous lui avez répondu?

R- Je lui ai dit: "Oui, j'ai fait de l'ouvrage", et il m'a dit: "Tu ne parleras pas à l'enquête". J'ai dit: "Si on ne m'en parle pas, je n'ai pas d'affaire à parler à personne mais si on m'en parle, je serai sous serment, je serai obligé de parler".

Il a dit: "Si vous vouliez arranger cela, il pourrait vous payer votre petit compte et vous n'en parleriez pas". Je lui ai dit: "Le petit compte, ce n'est pas grand'chose, il y a bien d'autre argent à part cela".

par le Juge:-

Q- Vous étiez seul avec Trudeau?

R- Oui, dans le garage chez nous, ils l'ont vu chez nous, il est venu ~~trois~~ trois fois pour me voir.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui y avait-il chez vous dans ce temps-là
lorsque M. Trudeau est venu?

R- Il y avait ma fille, madame Gauthier, les enfants,
je sais par ma femme qu'il était venu me demander
deux fois, la troisième fois je l'ai vu moi-même.

Q- Il s'agit du détective Trudeau?

R- Oui, monsieur, il est détective.

Q- Il ne porte pas d'uniforme?

R- Non, il ne porte pas d'uniforme.

Q- Est-ce que vous savez son autre nom ce monsieur
Trudeau-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne connaissez pas son autre nom?

R- Je le connais sous le nom de Trudeau, c'est tout?

par Me Gagnon:="

Q- Le compte paraît avoir été payé le trois
octobre 1921, et d'après votre livre il apparaît
que les travaux auraient été faits dans le mois
de septembre, est-ce dans le mois de septembre
de cette année-là ou de l'année précédente?

R- Je sais bien que c'est dans l'automne, au commence-
ment de l'automne, que j'ai fait des entrées de
tuyau à eau, ensuite on a fait un autre ouvrage
un peu plus tard, je ne pourrais pas me rappeler
la date.

Q-

Etait-ce un vieux compte?

par le Juge:-

Q- Quand vous avez dit à mademoiselle Gauthier d'envoyer un compte acquitté, était-ce un compte récent?

R- Non Cela faisait à peu près un mois et demi que l'ouvrage était fait lorsqu'il a passé pour me payer je lui ai dit: "Laissez faire, j'arrangerai cela".

J'ai dit à mademoiselle Gauthier: "Fais-lui donc son compte et envoie-lui donc son reçu et entre cela dans les dépenses",

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

11

M. MENDELSON

No. 315 - ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Petitioners.

APPEARANCES:

Mr. Brossard, K.C., and J.P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain;

Mr. Bernstein;

Mr. Gagnon.

Deposition of MORRIS MENDELSON, a witness called
and examined on the part of the Petitioners herein.

And on this twenty-eighth day of November, in the
Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

MORRIS MENDELSON,

forty years of age, merchant, residing in the City and District of Montreal, address 109 Craig Street West, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Do you remember some proof which was made concerning Seythes & Company's comptometer?

Have you your books showing the number?

A Yes.

Q* What number did you have in your book when you bought that comptometer?

A It was bought ~~xxxxx~~ February the 22nd, one comptometer adding machine, No. 210862.

Q 210862?

A Yes.

Q You had a "2" at the end?

A Yes; that is right here, sir.

Q In the Detective Office they had only 21086 - they did not have the "2".

Who was the detective who put his initial there (Indicating)?

A Detective Charette.

Q He O.K'd your book?

A Yes.

Q That was the 22nd February - what year?

A Yes.

Q What year?

A 1923 - and I had it in my possession for four months and I sold it.

Q Before you sold it, you had it four months in your possession?

A Yes; and I sold it on May the 23rd. There is the number again (Indicating) - one comptometer adding machine, No. 210862, bought February the 22nd, 1923, and sold to Mr. P. Baussett, 1320 Bernard Street West.

Q Have you got anything else?

A Here is my typewriter that I bought (Indicating).

Q Will you answer the question?

A A Royal Typewriter.

Q You bought, I understand, two suits of a big size in the month of October.

Is that right?

A October the 6th.

Q October the 6th, 1924?

A Yes.

Q Have you got an entry showing that purchase on October the 6th, 1924?

A These two suits were bought from a dealer.

Q Yes?

A And I have not made any entry.

Q Why didn't you make an entry of the two suits which you bought?

A Because I did not think it was necessary to mark down anything we bought from a dealer.

Q I beg your pardon?

A Anything we bought from a dealer - a merchant.

Q What did you do with these two suits?

A I sold them to Detective Charrette.

Q How much were they worth, these suits?

A I sold them for twenty dollars.

Q What was the value of these suits?

A I guess I made a little profit on them.

Q How much did you pay for them?

A I think I paid around fifteen dollars.

Q Did Charrette discuss with you that matter as to entering the suits or not in your book?

A I don't remember having any discussion over that.

Q Didn't you tell me at my office that Charrete had told you to scrap that entry and he would buy that suit for himself?

A I beg your pardon? I was not at your office for that purpose.

Q Didn't you say that in my office?

A No.

Q That Charrette had asked you to omit the entry of the two suits because he wanted to buy the suits himself?

A I was not in your office myself.

Q Who was?

A I don't know who was.

15

M. MENDELSON

Q Who was?

A I don't know who was.

Q Didn't you come to my office with S. Mendelson?

A Not me - it might be perhaps another brother;
but I was not there.

Q How many brothers are you?

A Five brothers.

Q Are you all alike? You all look alike.

A (No answer).

THE COURT:

Q You are all in the same place - in Montreal
here?

A Yes; all in the same place.

MR. BERNSTEIN: They are in different stores.

There are four stores.

MR. LANGTOT:

Q Did Charrette tell you about these suits -
that he did not want to wait the fifteen days,
that he wanted to buy the suits then?

A There was no discussion about that. I bought
the suits and I showed him them - his size - and I
offered them for sale.

THE COURT:

Q And they were not at that time in your book?

A No, because I tell you, I bought them from a
dealer.

Q What did you tell Mr. Charrette? They were

bought the day previous, of course?

A They were bought, I think, on the 6th.

Q What date did you sell them?

A I sold them, I think, on the 10th.

Q And they were not entered in your book?

A No; they were not entered in my book.

Q Why?

A Because I bought them from a merchant.

MR. LANCTOT:

Q Did you buy any tickets for the drawing or raffle of the jewellery two years ago?

A Yes, I bought some.

Q Did you buy a book?

A I think I bought a book, yes.

Q Do you know anybody else who bought a book of tickets for that raffle, for this jewellery?

A I don't know of anybody else, but I know myself I bought.

MR. BERNSTEIN: Would your lordship allow a day sometime next week in which evidence could be made by Mr. Mendelson in regard to the several questions that have come before this Court?

THE COURT: In what cases?

MR. BERNSTEIN: There was the comptometer, a typewriter, the evidence with regard to the fifteen dollars which was supposed to be given to Mr. Mendelson for goods that were

recovered, and so forth.

The only evidence that has been given so far is from one side; and it has come primarily from the persons who claimed the goods. But the circumstances under which the goods have been bought have not been explained.

THE COURT: Will the witness give the real names of the parties?

MR. BERNSTEIN: He will be able to explain the whole nature of the transaction.

THE COURT: Come to my room, and I will see how far I can go on that ground. We will discuss the matter together.

MR. BERNSTEIN: If that is allowed, there will be no need for me to cross-examine the witness on the question of the comptometer; and we would leave the whole three questions for the present.

THE COURT: Well, come to my room and we will discuss that matter.

(Argument in French, No. 1, afternoon).

Me Germain:- Comme dans ces incidents sont mêlés des officiers de police, il serait peut-être préférable lorsque la défense se fera dans un cas qu'elle se fasse dans tous les cas afin que cela ne soit pas tout haché, M. Mendelsohn n'est pas le seul, ce n'est pas pour attaquer M. Mendelsohn que M. Lanctôt a fait de la preuve.

Le Juge:- C'est pourquoi je dis à M. Bernstein de venir à mon bureau, comme il y en a plusieurs je veux donner à chacun sa chance à tour de rôle.

And further for the present the deponent saith
not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly
authorised official court reporter, of the
District of Montreal, hereby certify, under the
oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one
to eighteen, inclusive, and being in all eighteen
pages, are and contain a true and faithful transcript
in typewriting of the testimony of the above-named
witness, as by me taken by means of stenography,
the whole in manner and form as required by and
according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

19

No. 315 - ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

~~XXXXX~~

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.

Petitioners.

APPEARANCES:

Mr. Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Cohen,

Mr. Bernstein.

Deposition of SAM SAILOR, a witness called
and examined on the part of the PETITIONERS.

20

SAILOR

And on this twenty-eighth day of November, in the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

SAM SAILOR,

thirty-two years of age, assistant steward, residing at 4005 St. Lawrence Boulevard, in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J.P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation, Mr. Sailor?

A Assistant steward at the Motorists Club - the Provincial Social Club.

Q Have you been with the Bagdad one time?

A Never.

Q Have you been waiter there?

A No.

Q Have you ever been waiter at the Sheik?

A No.

Q Who holds the license at the Motorists Club?

A Who holds the license?

Q Yes?

A There is no license.

Q No liquor sold there?

A May I have the protection of the Court, your honor?

THE COURT: I give the protection that the law empowers me to give you.

21

SAYLOR

WITNESS: In what respect, your honor. I don't seem to understand. What do you mean? Would that incriminate me at all?

MR. LANCTOT: It means you won't go to jail if you tell the truth.

WITNESS: Well, that is what I say -- I am saying the truth.

MR. LANCTOT:

Q We cannot put you to jail on your testimony if you tell the truth.

A Yes, there is liquor sold. I paid a fine for liquor down there.

Q You pay a fine once in a while?

A Yes.

Q Are you warned by the Montreal police when there is to be a raid at your place?

A Am I warned by the Montreal police?

Q Well, are you told by the Montreal police?

A Not to my knowledge.

Q Are you told by anybody?

A Not that I know of.

Q What is your occupation with that Club exactly?

A I am assistant steward of the club.

Q Assistant steward?

A Yes.

Q Who is the first steward?

A Mr. Dussault.

Q George Dussault?

22

SAILOR

A Yes.

Q Under whose name is the license?

A There is no license.

Q Under whose name is the club going on - doing business?

A Under the name of the Provincial Club.

Q That is the name of the club?

A Yes.

Q Who is the president?

A I am the president.

Q Who is the secretary?

A A. Percy Trepannier.

Q How long have you been assistant steward of that place, the Motorists Club?

A Oh, approximately two years in May.

THE COURT:

Q And president?

A And president - I have been president, ten, eleven months.

MR. LANGFOT:

Q How many times have you been arrested?

A Three times.

Q During the two years?

A Yes.

Q Have you been told before you were arrested?

A Have I been told before?

Q Have you got a tip before you were arrested?

A No, sir.

23

SAILOR

Q Never?

A No; I would not be arrested if I got a tip.

Q You would go away?

A Certainly.

THE COURT:

Q Have you been arrested yourself?

A Yes.

MR. BANCROT:

Q I understand you have been arrested three times yourself at the club? Has the club been raided more often than that?

A There have been raids at the club --- well, as often as once every two weeks.

Q Have you got another club that you are starting now?

A Another club that I am starting now? No; I am just the founder of a new club.

Q No. 9 McGill College Avenue?

A That is a real club. It is a club which has just been founded for political purposes.

Q You mix in politics?

A I don't but the people in the club do.

Q The members of the club?

A Yes.

Q Have you got a license there?

A A license? These premises - it is not started. The club is not complete yet - just permits.

Q You just have a permit?

A Yes.

Q You are building the place now?

A Yes.

Q Preparing the place?

A Yes.

Q Have you got a municipal license for the Motorists Club there? Have you got a municipal license for that club?

A No license whatsoever & only a charter, a club charter.

Q Are you serving meals there?

A Yes.

Q Are you serving meals to anybody there in the Motorists Club?

A No, sir, members only.

THE COURT:

Q Members and their friends?

A Members and their friends.

MR. LANGTOT:

Q But when they are only friends you serve them meals just the same?

A No, sir.

Q You swear to that?

A Well, how do you mean - swear to it?

Q You have to be a member?

A Yes.

Q You swear to that?

A Well, how do you mean - swear to it?

Q Do you swear that it is true that you do not allow any people in there unless they are members or unless they are with a member - accompanied by a member?

A Well, I never have. I never allowed anyone unless they come in with a member or were members themselves.

Q Did you ever apply to have a restaurant license in Montreal?

A Did I apply for a restaurant license?

Q In the City of Montreal?

A Never.

Q Are you a British subject?

A No, sir.

Q Born in the States?

A Yes.

Q You have no papers here of naturalisation?

A Not yet, sir.

Q Nobody thought of sending you back to the States after your third arrest?

A Not that I know of, no.

Q You are still on the job with that Motorists Club?

A Yes.

Q Still wide-open?

A Wide-open? I don't call it wide-open.

Q But as open as it used to be?

26

SAILOR

A Yes.

Q The same business as it used to be?

A Yes.

Q Nobody inquired about your record in the States?

A Not that I know of.

Q Your arrest?

A In the States, yes.

Q But here in Montreal?

A Yes; I have been arrested here.

Q When you were arrested here nobody inquired about your record in the States?

A No, sir.

Q Nobody thought of sending you to the Emigration Office?

A No, sir.

Q Did you apply for your papers?

A I did, sir.

THE COURT:

Q Lately?

A Well, they are probably about due now - a little over three months ago.

MR. LANCTOT:

Q You have no answer yet?

A No.

THE COURT:

Q Under the name of Sam Sailor?

A No, my father's name - Sailor is my step-father's

name: Stutsel.

Q What is the first name?

A Samuel.

Q That is not your name; Sam Sailor?

A It is my step-father's name.

MR. LANCOTE:

Q Why did you take your step-father's name?

A I have a right to take his name.

Q Did you have anything to hide?

A Nothing to hide, no, sir.

Q What is your record in the States?

A My record in the States?

Q Yes?

A I was arrested once.

Q You are on ticket of leave?

A I have done my ticket of leave.

Q You have finished your time already?

A Yes; it is ten years ago - over ten years.

Q They never inquired as to that when they arrested you here?

A No, sir. I was never arrested for anything serious.

THE COURT:

Q You were arrested for what?

A I was never arrested for anything serious.

Q For what?

A For gambling.

Q In the States too?

A No.

MR. LANGTOTT:

Q You were taken as a gambler here?

A Yes.

Q Many times?

A Once.

Q That is a gambling house too?

A At the time.

Q At the time?

A At the time; and I paid a two hundred dollar fine.

Q Only once?

A Yes; there was another fine paid there. I was not there at the time - for a slot machine that was in the place.

Q Were you taking the service then?

A I beg your pardon?

Q Did you have the service?

A Yes.

Q To keep your gambling place? You did not have any handbook there?

A No.

Q Just cards?

A Just cards.

Q Quite big games?

A Well, I don't know. I did not run them - I don't know.

Q I beg your pardon?

A I didn't run them. I don't know how big

they were.

Q Who was the one running the games of cards?

A Well, anybody. If you came in there with a party you could play cards.

Q How was the house paid for the cards?

A How was the house paid for the cards?

Q Yes?

A You paid one dollar a chair for the cards.

Q They were running the chairs in the ordinary course?

A Yes.

Q You were arrested once for that and condemned?

A Yes.

Q And arrested the second time and condemned for what?

A Well, I was arrested and condemned for selling liquor.

Q The third time?

A Well, there was once a twenty-five cent machine; but I was not there at that time; somebody else went down for that. They took somebody else.

THE COURT:

Q What is the name of the Club? The Motorists?

A It was the Motorists Club. It is the Provincial Social Club now.

MR. LANGLOIS:

Q A new charter?

A Yes. Well, it is eight or nine months old.

Q I understood you to say that this club was....

A (Interrupting): A social club.

A one-man

Q ~~club~~ club?

A It is not a one-man club.

Q Do you mean to say that the other one - the Motorists club - was a one-man club?

A I don't know, sir. I had nothing to do with the Motorists Club. I just worked at the Motorists Club as a waiter.

Q That club had a charter too?

A The Motorists Club had a charter? I don't know. I was working there at the time as a waiter.

Q Who was the man who was running that club?

A A man by the name of Armand Doumoulin.

No cross-examination.

And further the deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from nineteen to thirty, inclusive, and being in all twelve pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography.

And I have signed,

Archives de la Ville de Montréal
Official Court Reporter.

31

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

LE RE:

OVILA CASAVANT, et al.
Petitioners.

APPEARANCES:

Mr. Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. J. Cohen;

Mr. Bernstein.

Deposition of RUDIE BAKER, a witness called
and examined on the part of the Petitioners.

And on this twenty-eighth day of November, in

the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

EDDIE BAKER,

twenty-five years of age, manager of prize fighters, residing at 152 Bernard Street West, in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANCTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Your real name is.....?

A Eddie Baker.

Q You are known under the name of Kid Baker?

A While I was a boxer, yes.

Q Were you born in Canada?

A No.

Q Where were you born?

A In Russia.

Q Are you naturalised?

A My father was. I was a kid when I came here.

Q I beg your pardon?

A I was only about a year or two years old when I came here.

Q Your father was naturalised?

A Yes.

THE COURT:

Is "Eddie Baker" your name?

33

A Yes.

Q That is an English name?

A I know, but you could not pronounce it in the Old Country.

Q What is your real name?

A Baker.

Q That is all?

A That is the name I went to school with.

Q What was the name of your father?

A Baker.

Q A Russian name?

A No, there used to be....they used to pronounce it with a "huh" in Russian. They do not pronounce it here.

MR. LANGTOT:

Q Have you got a certificate of birth?

A I can get it from school, yes. I have not got it with me.

Q You can get it from the school? You produced it at the school?

A Well, I can get it from school.

Q You don't get your certificate of birth from school?

A Well, I ain't got it on me.

Q You have got it at your home?

A Yes.

Q Is your name Baker on that certificate of

birth?

A Yes, Baker.

THE COURT:

Q And "Kid"?

A That is when I was boxing. They called me
Kid Baker.

Q What is your first name?

A Eddie.

Q Edward?

A Eddie.

MR. LANGTOT:

Q What is your occupation now, Mr. Eddie Baker?

A Manager of Prize fights.

Q And the other occupation?

And the

A ~~other~~ other?

Q Yes?

A None.

Q No business with The Willows Club?

A I beg your pardon?

Q No business with the Willows Club?

A No, sir.

Q Do you know a fellow named Runis?

A Yes.

Q Do you happen to go there once in a while?

A I used to go there to drink tea, coffee.

Q That fellow Runis informed us that you had
business with The Willows Club?

A He informed you?

Q Yes.

A Well, I was supposed to be Manager there but I did not go and take the job.

Q You were supposed to be?

A Yes.

THE COURT:

Q Where is that Willows Club?

A (No answer).

Q Do you know that Club?

A Yes.

Q What kind of a club is it?

A Well, it is like a lot of members come there.

Q Like the Motorists Club?

A Well, I could not swear if it is the same.

MR. LACROIX:

Q But you go there?

A Yes, I was there.

Q Don't you go to the Motorists Club?

A No, sir.

Q Tell us what kind of a club it is?

A The Willows?

Q Yes? You have been there?

A I have been there. I did not see anything. I just walked in there. It was closed when I came there. That was the only time I was there.

Q Did you go there to see it closed?

A It was closed when I went there.

Q Did you go there to see whether it was closed or not?

A Well, I was supposed to go in there and it was closed the time I went there and looked it over - about three or four weeks ago in the afternoon.

Q Completely closed?

A Yes.

Q No business was going on there?

A No, sir. There might be now.

Q And that was the first time you ever went there?

A Yes.

Q You mean it was closed in the afternoon and it is not closed in the evening?

A Well, I don't think it is closed now.

Q You don't know that?

A I was not there.

Q It is a club on Notre Dame Street near Vickers?

A Yes.

Q And one time you thought you would be the manager of that club?

A Yes.

Q Did you accept the job as manager?

A Well, I was going to but I did not accept it.

Q You were asked to but you did not accept?

A No, sir.

Q Did you ever have anything to do with drugs here in Montreal?

A No, sir.

57

BAKER

Q You were never arrested for drugs?

A Never.

Q Do you know a fellow named Penslar?

A What is his first name?

Q I don't know?

A Well, I know a lot of Penslars.

Q Do you know a man named Penslar?

A (No answer).

THE COURT:

Q In the drug business - a drug peddler?

A No, sir.

Q You don't know him?

A No.

MR. LANCTOT:

Q Besides being a prize fight organiser, what are you doing besides that?

A Nothing.

Q Besides organising?

A I don't organise. I manage prize fighters. I don't organise them. A matchmaker organises them.

Q Have you any occupation besides that - besides being manager of boxers?

A No, sir.

THE COURT:

Q Where are you manager of prize fighters?

A Right here in the City of Montreal.

Q When?

A Here in Montreal.

Q Where?

A At the fights, boxing matches - at the Monument National, Mount Royal Arena.

Q Give us the names?

A I have a license.

Q You have a license as Manager of prize fighters?

A Yes; here is the contract.

Q You have a license from the Boxing Commission - is that it?

A Yes.

MR. LANGLOIS:

Q What is your real address here in Montreal?

A My real address - my mother's.

Q Where you really live?

A At 102 Sherbrooke Street West.

Q Have you a room there?

A I room there.

Q You are a roomer there?

A Yes.

Q Who are the people living there?

A I just moved in there a couple of weeks ago.

Q Who are the people who are renting the room?

A I don't know the woman's name.

Q You rented a room without asking the woman's name?

A Yes.

Q That is your real address?

A Yes.

Q Since how long is that your address?

A Two or three weeks ago.

Q Where did you live before you went there?

A 490 St. Urbain Street - Apartment 5¹/₆

Q You don't room at Mrs. O'Connor's?

A No, sir.

Q Do you know, or not know?

A I don't know any O'Connors.

THE COURT:

Q I would like to have the names of the matches in which you acted as manager?

A Here they are right here. (Indicating).

MR. LANCTOT:

Q These are all papers dating from 1922?

A I have plenty more I did not bring down. I would have the Court fall if I brought them all down.

Q Have you any paper for 1923 there?

A I have not.

Q You are manager of prize fighters. Who are these prize fighters?

A Ralph Brady, Humbert Brady.

Q Where do they live?

A Syracuse.

Q Who else?

- A Jockey Brady.
- Q It is marked "Eddie Baker" here?
- A Yes.
- Q Edward - meaning "Eddie"?
- A Yes.
- Q And meaning Kid?
- A Yes.
- Q Who else?
- A Hubert Brady, Ralph Brady, Jockey Brady, Rocky Smith. They ain't here now.
- Q Where are they?
- A In the States.
- THE COURT:
- Q They are all in the States?
- A Yes.
- Q Have you any matches here?
- A Yes...well, they box here.
- Q When?
- A Last year.
- Q 1928?
- A Yes.
- Q Where?
- A At the Monument National.
- Q Do you remember the date?
- A No, not quite.
- Q During the winter time?
- A Yes, at the Monument National. It must have

been during the winter.

Q Will you give us the dates?

A I will give you the match, but I don't remember the date.

Q Give me the name of one of those boxers there who had a match at the Monument National?

A Jockey Brady boxed Leo Kid Roy.

Q And you were the manager of Brady?

A Yes.

Q What are the functions of a manager in such a fight, such a match?

A He takes twenty-five per cent of the fighters' receipts.

Q That is all?

A Yes.

Q Nothing else?

A No, sir - he makes a match for him.

Q You made a match with Leo Kid Roy?

A No. I am the manager - that would ^{be} the match maker.

Q Who was the matchmaker of the club?

A Jimmie McKimmie, I think.

Q You don't know?

A I am not positive. I think it was Jimmie McKimmie, or Alec Moore.

Q Do you know where he is?

A Yes, right here in Montreal.

- Q Alec Moore?
- A Yes.
- Q Where does he live - Alec Moore?
- A I don't know where he lives; but you can get him at the Monument National next Monday night.
- Q Give me the man there with whom you made the contract for the fight with Brady?
- A I think it was Jimmie McKimmie.
- Q You think?
- A Yes; the Montreal Boxing Commission will have the record of it.
- Q Yes; I know; but you were dealing with that man, and I would like to know now?
- A Well, I think it was Jimmie McKimmie.
- Q You don't know how to spell it?
- A Yes.
- Q Spell it?
- A J-a-m-e-s M-a-c-i.....M-c-K-i-m-m-i-e.
- Q MR. LANGTOT:
- Q Where is this Athletic Commission - where has it its office?
- A Its office?
- Q Yes?
- A I don't know. I cannot tell you.
- Q Do you know if they have any office?
- A I guess they have, but I don't know where it is.

45

BAKER

Q Where did they deliver that contract?

A I got it at the Mount Royal Arena from Mr. Ferguson. It might be in the Herald Building, where Mr. Ferguson is the Secretary.

THE COURT:

Q All those matches you have just mentioned between Brady and Kid Roy and so on - who received the gate money? Do you know?

A The club takes it.

Q What club?

A The people who run the fight take that money.

Q Well, "the people"....?

A The owner of the club - the men who run the club.

Q ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Who runs that club?

A I don't just quite remember.

Q You don't remember?

A No, it is so far back.

Q How much did you receive from that fight as your share?

A My share?

Q Yes?

A Thirty-five dollars (\$35.00).

Q How much?

A \$35.00.

Q Did you give him receipt?

A So, sir.

Q No receipt?

A We don't give fighters receipts.

MR. LANCTOT:

Q That represents twenty-five per cent of what?

A Of the gross receipts, of what he gets.

Q This is the only money you made in 1923?

A Oh, no, plenty more.

Q How did you make the balance in 1923?

A Through managing prize fighters.

Q I beg your pardon?

A Through managing prize fighters.

Q How many matches did you have in 1923 in all?

A Well, I would have to count them over.

Q Go ~~xxx~~ ahead?

A I don't remember now. I would have to look over the contracts.

Q Have you any books?

A No.

THE COURT:

Q You seem to have a very good memory?

A What?

Q You seem to have a very good memory and to be clever and intelligent; and I don't see how you don't remember these things?

A Well, there are so many fights....

Q Mr. Lanctot was speaking about the fights you managed last winter?

A (No answer).

MR. LANGTOT:

Q 1923?

A I won a fight myself.

Q In 1923?

A Yes.

Q How many fights did you manage during the year 1923?

A Well, I don't remember.

Q One, two, three, four...?

A Oh, many more.

Q When you managed them, were you getting one quarter of the money coming in?

A Yes.

Q How many did you have, about? Have you any books?

A No; that is all we got - a contract like that. They ain't useful after a fight is over.

Q In 1924? To be more recent, in 1924 how many fights did you manage or how many prize fighters did you represent?

A I don't quite remember - maybe five or six.

Q In this year, 1924?

A Yes - 1924 is nearly over.

Q How much did they bring you?

A (No answer).

THE COURT:

Q This Fall?

A Well, in the last five or six months I did not

46

BAKER

have any.

Q Not in the Fall?

A Since the last five or six months I didn't; I didn't have any matches at all.

MR. LANCTOT:

Q Nothing in that line?

A No, no other line either.

Q Not doing anything?

A No, sir.

Q You are not dealing in drugs here?

A No.

Q You are not a merchant in drugs here - a whole-sale merchant in drugs?

A No.

Q Did you receive directly or indirectly.....do you receive directly or indirectly any consignment from England, of drugs?

A No, sir,

Q Are you affiliated with anybody in the drug business?

A No, sir.

Q Are you not as a matter of fact the King of the drug business here in Montreal?

A I wish I was, but I ain't.

Q You wish you were?

A But I ain't.

Q Did you ever have any conflict with a fellow

named Penslar concerning the price of an ounce of drugs?

A What?

Q How much are drugs sold for in Montreal?

A I don't know.

THE COURT:

Q Who is at the head of that district, amongst those who sell by the ounce?

A (No answer).

MR. LANGTOT:

Q What is the price by the ounce?

A I don't know.

Q Fifty dollars?

A I don't know.

Q Isn't it fifty dollars an ounce?

A I don't know, sir.

Q Is it not a fact that you had a quarrel with Penslar, who wanted to undersell you?

A I don't handle drugs. I don't know why I should be fighting.

Q We understand you had a quarrel with Penslar because he was selling for thirty dollars an ounce?

A No, sir.

Q You are sure of that?

A I am positive.

Q Is it not true that the quarrel was over when Penslar paid a thousand dollars to a certain party that you know and consented to undersell you

no more?

A No, sir.

Q But to sell at your price of fifty dollars?

A No, sir.

Q You know a fellow named Blurton?

A I heard of some Blurton.

Q What is Blurton?

A Well, I don't know who you mean by Blurton.

Q I beg your pardon?

A I don't know who you mean by Blurton.

Q A fellow who used to go to 412 St. Lawrence.

Do you know of 412 St. Lawrence Street?

A Yes, I know it well.

Q Do you know Blurton as a fellow who used to go there?

A I don't know which Blurton you mean.

Q That is the Blurton fellow who had a case against ^{him} ~~xxx~~ and left town because he did not want to go to jail. He had a drug case against him.

A What?

Q He had a drug case against him.

THE COURT:

Q We mean the Blurton who had something to do with Dr. Roch, who was sentenced to the penitentiary lately?

A I have heard of Dr. Roch, through the newspapers, yes.

49

BAKER

Q We mean Blurton who used to go with you?

A Well, I know quite a few Blurtons. I don't know which you mean.

Q I mean the man who said he had to pay one thousand dollars to two detectives because he was pinched for having drugs in his possession.

Did you hear of him?

A I don't know anything about that.

Q Do you know any peddlers of drugs here in Montreal?

A No, sir.

Q You don't know?

A I have heard of a few being arrested in the papers - I have read it.

Q You don't employ any peddlers of drugs in a certain district?

A No, sir.

MR. LANCTOT:

Q You are not known to everybody or the peddlers in xx a certain district as a "fixer" in that district?

A No, sir.

Q You don't know of that horrible title you have?

A It is a horrible title.

Q You don't know anything about that?

A No.

Q You swear to that?

A I swear to it.

50

BAKER

THE COURT:

Q Had you not Penslar arrested as a vagrant?

A No, sir.

Q Because you wanted to get rid of him in that district?

A No.

Q Is it not true that that matter was settled for a thousand dollars, which Penslar had to pay?

A I know nothing about that.

Q You know nothing about it?

A No, sir.

Q Do you know the detectives attending to the drug cases in Montreal?

A I know a lot of them, but I don't know which you mean.

Q Do you know of those attending to the drug cases?

A I don't know who you mean.

Q Do you know the detectives supposed to be making the cases against drug peddlers?

A I know a lot of detectives.

Q Who are these men?

A Gregoire's men.

Q Who else?

A A few more. I don't quite remember their names. If you mention their names I might tell you.

Q Do you know Detective Rochelcau?

51

BAKER

A Yes, I have seen him.

Q Did you ever have any dealings with Detective Rocheleau?

A No.

THE COURT:

Q Constable Belanger?

A Well, I have heard of a few Belangers.

MR. LAECTOT:

Q Constable A. Emmanuel Belanger?

A I don't know them.

Q Well, you know a detective by the name of Belanger who goes with Rocheleau?

A Yes.

Q You know them both?

A Yes; that is the one.

Q Did you ever have anything to do with the settlement of cases against Penlar?

A I know nothing ~~anything~~ about any settlement.

Q Have you any bank account anywhere?

A No, sir.

Q All the money you earn you put in your pocket?

A Yes.

Q And you keep it there?

A Yes, when I have got it.

Q Did you make any cheques?

A No, sir.

Q You have no account in any bank?

A No, sir.

Q You swear to that?

A I might have four or five dollars.

Q You have four or five dollars balance now?

A Yes.

Q In what bank?

A I think it is the Bank of Montreal, corner of St. Dominique and St. Catherine, and one on the corner of Bleury and St. Catherine Street - that is two years ago.

Q Two years ago?

A Yes; that is the Royal Bank.

Q You never opened any other account?

A* No.

Q In the name of Eddie Baker?

A Not in any other name either.

Q Under the name of Eddie Baker?

A No, sir, Eddie Baker.

Q Edward or Eddie?

A Eddie.

Q Under the name of Baker?

A No, sir.

Q You have about four or five dollars in your pocket?

A No, in the bank.

Q You have no money in your pocket?

A Right now I have about three dollars.

55

BAKER

Q That is all you have in the world?

A In my pocket, yes.

Q You have nothing elsewhere?

A No, no.

Q You have nothing except what you state?

A That is all.

Q And you are not working?

A No, not at present.

Q And you do not manage any other matches?

A Well, not since six or seven months.

Q You have no occupation whatsoever since six months?

A No.

Q And you are living on the money you earn?

A Well, I am broke right now.

Q What is that?

A I am broke right now, if you want to know.

THE COURT:

Q Are you the gentleman whose name is mentioned in reference to the theft of carpets at Kees?

MR. LANCOT:

Q Do you remember the theft which occurred at Kees, the dealer on St. Catherine Street?

A I remember it, yes.

Q Did you have anything to do with the return of those goods?

A I tried to get them back for him, yes.

Q And what happened?

A It was dropped.

Q Tell us the story?

A I have no story to tell - ask the questions and I will answer them.

Q Well, I am asking you to tell us the story about Keces and ask what you know and saw there?

A Well, I do not know any story.

You can ask me and I will answer you.

Q I ask you the story about Keces - you know enough to tell us the story?

A I don't know what story.

Q Did you have anything to do with Keces' theft?

A No.

Q Did you have anything to do with the return of the goods?

A Well, I can hear you. You don't have to holler at me.

THE COURT:

Q You can tell us that?

A Well, I can hear him without him hollering.

Q Tell us your part?

A I had no part whatsoever.

Q You telephoned to somebody about the goods?

A I never telephoned at all. There was no telephone conversation.

Q It would be shorter if you explained what you know?

A Well, the only thing I know is that it was

practically the next day he came and asked me.

Q Who?

A Mr. Kees.

Q The father?

A Mr. Kees. He came to me and asked me to try and get it back for him - that he was broke. That he was on the street, he said, and I knew him for quite many years, and I said, "I will try and do my best for you."

Q And you found the goods?

A Well, somebody came to me and asked me if I wanted the goods; and I said, "Yes." "Well," they said, "Somebody has broken into that store....." because I asked quite a few boys about it; and finally one boy came to me and volunteered and told me.

MR. LANGTOT:

Q Volunteered to tell you the story about the case, about the theft?

A No; he said. He said he thought he knew who got the goods.

THE COURT:

Q And you told Mr. Kees that for a certain amount of money you could get the goods back?

A* I beg pardon?

Q You said to Mr. Kees that for a certain amount of money you could get back the goods?

A I went to Mr. Keces and I told him I thought I might be able to find the goods, who had got them.

Q And he gave you \$25.00?

A He did not give it to me then.

Q When did he do that?

A Three or four days after.

Q He gave you \$25.00?

A I went to the boys and I said, "Hold the goods for me," and I took \$50.00 out of my own pocket without getting even five cents; and two or three days later...Keces kept saying, "To-morrow, this afternoon, to-morrow," and I went back and I said, "The boys are going to sell the goods if you don't give me that money for them."

MR. LANGFOT:

Q After having undertaken to bring back the goods to Keces, after having received from him \$25.00 - is it not a fact that you came back later, that you threw the money on the counter in his face, the \$25.00, saying you would have nothing to do with it, because you had been tipped off?

A That I had been tipped off?

Q Yes?

A I was tipped off.

Q Did you say that?

A Yes.

To Kees I said, "Here is your money back, you don't want to do business, you are still fooling around, and I don't want to have anything to do with it."

Q You were tipped off by the police, you said?

A No.

Q By whom?

A I said, "You tipped me off to the police."

Q You said, "You tipped me off to the police"?

A I said, "You tipped me off to the police"?

Q Yes? How did you know that?

A By Tommy Campeau.

Q What is Tommy Campeau?

A I guess he is a stool pigeon. I don't know what he is.

Q Tommy Campeau had told you that the police were informed?

A I was standing at the corner of Clarke and St. Catherine.

Q At the corner of Clarke and St. Catherine?

A Yes, on a Saturday afternoon, and he told me to have nothing to do with it, because he was going to frame me.

Q Tommy Campeau told you that?

A Tommy Campeau told me that. And at the same time he was working on the case.

Q He was working for a private detective agency?

22 58

BAKER

A I don't know; but he was working both ways - it looked like.

Q Well, did you say that?

A Mr. Kees told me that he gave him the number of a car that was supposed to have broken into his place. Mr. Kees himself told me that.

Q By that you understood Mr. Kees to mean that Campeau was working on the case?

A Yes.

Q That is all Kees told you?

A Yes.

Q And you came to that conclusion?

A Yes.

THE COURT:

Q Well, I am glad to know that the police did not tip you off?

A No.

Q Well, you were brought in more especially for that? Somebody has said that you told Kees - that you went back there and threw the bargain up and said "I have been tipped off by the police".

That is not true?

A No, sir.

MR. LANCTOT:

Q Did you say to Kees by whom you had been tipped off?

A No, sir. This is the first mention I have had of it.

THE COURT:

Q Do you know Isaie Savard? Do you know Detective Savard?

A Yes.

Q Did Detective Savard speak to you about that?

A No; he arrested me once.

Q Since then? Since this investigation has started did not Savard speak to you about your declaration as to having been tipped off?

A Yes. I think he did at the corner of St. Catherine and the ~~St.~~ Main.

Q And then you told him that you had been tipped off by one of the Keeses?

A I beg your pardon?

Q You told him that you had been tipped off?

A I said that I had been tipped off; but I did not say Keeses.

Q Not from his employer?

A No, Tommy Campeau mentioned his employer.

Q You thought he was an employe?
Well,

A ~~That~~ he was on that case.

Q You were supposed to be Keeses' employe?

A On that case he was.

THE COURT:

Q You seem to be very hard on Campeau. According to what you say, he rendered you that day a great service?

A You have ~~ask~~ asked me to tell the truth
and I am telling it ~~to~~ to you.

Q This is the truth?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q But you are not putting it on Campeau to exempt
the police force?

A No.

Q To exempt the Constables?

A I don't think the Constables have any use for
me anyway.

Q Do you suppose they have any reason for that?

A What?

Q Have they any reason for that?

A What?

Q If they have no use for you?

A They never did have any use for me.

And further the deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly
authorized Official Court Reporter of the District
of Montreal, hereby certify, under the oath already
taken by me, in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from
thirty-one to sixty, inclusive, and being in all

- 61 -

Baker

thirty-one pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Séance du 1er décembre 1924

Me Lanctôt:- Nous avons pour cette semaine un programme passablement chargé et nous avons l'intention s'il y a possibilité, de finir les incidents chaque jour, de manière à ce que nous puissions finir samedi, nous pourrions même ajourner un quart d'heure de temps à autre et faire les séances plus longues de manière à ce que tous les incidents soient finis pour samedi.

Le Juge:- Nous pourrions ajourner un quart d'heure à quatre heures et continuer ensuite.

(s'adressant à Me Germain) Est-ce que cela vous va?

Me Germain:- Tout ce qui est de nature à rapprocher la fin de l'enquête sans que l'on néglige rien me va, je suis loin de m'objecter à la demande de mon savant confrère, j'y consens de tout coeur.

1

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des
Articles 5940 et suivants des Statuts
Refondus de Quebec,

L; HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
Requerante ex parte

Advocates:

Messrs Brossard H. G., and J. P. Lanctot for
Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.

Deposition of Percy Blurton, a witness,
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this, the first of December, in the year
of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

2

PERCY BLURTON,

occupation machinist, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q What is your age?

A 30 - 28 I should say.

Q Have you anything to say to the Court, Mr. Blurton, for yourself?

A I ask the protection of the Court and immunity.

THE COURT

If I am satisfied of the truth of your evidence, you will have all the protection or immunity which I can give you according to law.

WITNESS: Yes, sir.

THE COURT

And after your testimony is over, if I am satisfied of the truth of what you have said, I will give you a certificate to that effect.

WITNESS: Thank you. Your Honour.

MR. LANGTOT

Q Do you know Constables Rochelneau and Belanger?

A Yes.

3.

Blurton

Q Do you know in what kind of cases they are mixed up?

A Drug cases.

Q Do you know Dr. Roch?

A Yes.

Q Do you know a fellow named Kid Baker - Eddy Baker?

A I know of him.

Q Did you ever have anything to do with Rocheleau and Belanger, Constables?

A In an indirect way, yes.

Q Did you ever happen to go to a certain nigger place on St. Felix St. with heroin?

A Yes.

Q When was that?

A Last winter.

Q Last winter?

A Yes.

Q How much heroin did you have?

A Half an ounce.

Q What did you do with that heroin?

A I laid it on a ledge of the door just as I went into the house.

Q I beg your pardon?

A I laid it on a ledge of the door as I knocked on the door.

4

Blurton

Q What kind of a place was that?

A The door entering into an apartment, of an apartment house, an old apartment house.

Q In what part of the city was that?

A Just below St. Antoine St., west of Windsor.

Q Did you have that heroin to sell it?

A Yes.

Q Did you have an understanding to deliver that heroin there?

A Yes.

Q Was that in the evening or the day-time?

A In the evening.

Q To ~~whom~~ whom were you delivering that heroin?

A A man by the name of Smith.

Q A fellow named Smith?

A Skinny Smith.

Q What is his first name?

A He is known as Skinny Smith.

Q Is he a negro?

A Yes.

Q Did you happen to meet Rocheleau and Belanger there?

A Yes.

Q Do you know what his first name is - can you identify that Belanger?

A I think it was Arthur Belanger.

Q Arthur Belanger?

5

Blurton

Q Yes, I think that is it.

Q Do you know him?

A Yes.

Q The one who was with Rocheleau ?

A Yes.

Q Will you just look behind you and tell us if you see these two men?

(Counsel indicates Belanger and Rocheleau)

WITNESS: Yes.

Q You met Rocheleau and Belanger there at this place?

A Yes.

Q St. Felix St?

A Yes.

Q Have you been arrested there?

A Well, I was taken in charge.

THE COURT

Q Were they in that place?

A Yes, sir. - inside the door when I got in. I knocked on the door - they opened the door and pulled me in.

Q You were taken in charge by whom?

A By Rocheleau and Belanger.

Q Were you brought to jail?

A No, sir.

Q How did you get out of that?

A Well, I walked in and I was searched and my

6

Blurton

belongings taken away from me and I was put in a kitchen with the man of the house.

Q Smith?

A Yes.

Q Did you have any money in your pocket?

A Yes.

Q How much money did you have?

A \$145.00.

Q Did you have any of the heroin or cocaine in your pocket?

A No, sir.

Q The only thing you had was what you put in the door?

A No.

Q How did you enter the house - did you ring at the door?

A Knocked at the door.

Q Rung at the door?

A Knocked at the door.

Q And then somebody came and opened the door for you?

A No, they were waiting there.

Q Belanger and Rocheleau were waiting there?

A Yes.

Q You saw Belanger and Rocheleau as soon as the door was opened?

A Yes.

7

Blurton

Q And you put the heroin away?

A On the top of the door, just previous.

Q As soon as you saw Belanger and Rocheleau were there, you put the heroin on the top of the door?

A No, going in the door, I put my hand up to the ledge and laid it on the ledge, and knocked on the door.

Q And they discovered the heroin there?

A Well, as far as I know, they did.

Q How did they know you did?

A Well, they knew I was coming there?

Q And did you go back there to see if the heroin was still there?

A I sent back.

Q It was not there any more?

A No.

Q Did they say anything to you when they arrested you?

A They asked me what I was doing round there - what business I had round there etc.

Q And you were out of pocket \$145.00?

A \$135.00.

Q How is it they let you go?

A Well, the man of the house done the fixing.

Q The man of the house done the fixing?

A Yes.

THE COURT

8

Blurton

Q In your presence?

A No, I cannot say in my presence. They put me in the kitchen with him, Your Honour, and then he came back and told me that he could possibly fix things up if I had enough money, so I gave them \$125.00 - all that I had - with the agreement that I would see him in the next day or so and I would have to give him some more.

MR. LANGTOT

Q How much more were you to give?

A I was to give \$375.00.

Q And then how much more?

A \$500.00.

Q What were the terms - ~~\$250.00~~^{375.00} in how many days?

A In three or four or five days.

Q And \$500.00?

A To follow within a couple of weeks.

Q Covering \$1000.00?

A Yes.

Q After you were put in the kitchen, were you brought to Court by Belanger and Rocheleau?

A No, sir.

Q There was no charge against you?

A No, sir.

Q No charge was made against you?

A No, sir.

Q What is Smith's occupation?

A Drug vendor.

Q Drug pedlar or drug vendor?

9

Blurton

A Pedlar.

Q Was this place on St. Felix St. his home or place of business?

A Both.

Q A married man?

A I could not say as to that. I think he is married.

THE COURT

Q You gave that money to Smith?

A Yes, and he in turn was supposed to give it over.

Q Did Richeleau see you go out?

A I was turned out by them.

Q You were not turned out by them?

A Yes.

Q They were the people who turned you out?

A Yes.

Q Instead of bringing you to the Court, they opened the door for you and you got out?

THE COURT

Q And they remained inside?

A Well, I don't know what they did. I guess they did remain inside.

MR. LANGTOT

Q They remained inside with Smith?

A Yes.

Q Did you ever pay the amount of \$375.00 after

10

Blurton

that?

A No, sir.

Q Did you have any money to pay it?

A No, sir.

Q Did you go to anybody to tell your story?

A Yes.

Q Did you go to the Crown Prosecutor?

A Yes.

Q To whom did you go?

A To Mr. Calder.

Q Did you tell him the story of what happened?

A Yes.

Q Long after you had been ~~put~~ dealt with the way you said?

A Oh, I don't just remember how soon afterwards - I think it was a week or so.

Q With whom were you there?

A Dr. Roch.

Q Did you have anybody at the door when you got out? - anybody whom you knew?

A When I got out of where?

Q When you were taken in charge that night at St. Felix St - was there anybody waiting for you?

A Dr. Roch.

Q Anybody else?

A Tommy Campeau.

THE COURT

Q They went there together?

11.

Blurton

A Yes. Dr. Roch and I went together and we met Mr. Campeau on the way and I picked him up with the car.

Q There was the automobile there?

A Yes.

MR. LANGTOT

Q Dr. Roch is not here?

A Not to my knowledge.

THE COURT

Q They were waiting for you at the door, in the automobile?

A Yes.

Q Whilst you were inside?

A Yes.

Q You had your own car there?

A Yes.

Q And Dr. Roch was in the car?

A Yes.

Q And did you say anything when you got out?

A Yes.

MR. LANGTOT

Q What did you say to Roch?

A I told him what had happened.

Q Was Campeau there when you told that?

A Yes.

Q What did you say to him?

A I told him that I had walked into Rocheleau

12.

Blurton

and Belanger.

Q I beg your pardon?

A That I had walked into Rocheleau and Belanger.

Q And what else?

A I told him that I was up there - that is what held me coming down - told him what I had paid.

Q Tell what you said, to the Court?

A Yes, he was associated with me, as far as expenses were concerned?

Q Roch?

A And should have stood part of it. That is why I had to tell him.

THE COURT

Q And coming out you could not take back that package on the top of the door there?

A Not very well. Not without them seeing me.

MR. LANGSTON

Q Did you go with Roch to Mr. Galder?

A Yes.

Q You did not pay any of the balance - \$375.00 and \$500.00?

A No, sir.

Q Did you change your address after that?

A Yes.

Q Where did you live?

A Oh, I moved around a couple of times - I kept moving.

13

Blurton

Q And did you come downtown?

A Very little.

Q Did you write anything to Belanger and Rocheleau - did you write them a letter?

A I wrote a letter.

Q What did you tell them in the letter?

A I told them I did not have the money and could not pay it at the time.

Q Did you give your address in that letter?

A No. I told them that when I had it I would get in touch with them.

Q Did you write to Smith the same letter?

A I addressed it to one - one letter to them.

Q To whom?

A To them.

Q To the two of them?

A Yes.

Q Where did you address the letter?

A Where did I address it?

Q Yes.

A I gave it to another man and he delivered it to the station, as I understood.

THE COURT

Q That other man could be brought here if necessary?

WITNESS: I believe so.

MR. LANGTOT

14

Blurton

Q Did you write the letter in the presence of anybody?

A No, sir.

Q You were alone when you wrote the letter?

A Yes, sir.

Q Could you give us that man's address - that went with the letter, and that man's name?

A Yes.

Q You don't have to give them aloud - you can give them for private information.

A I don't know if I can give you the address either. He is mixed up with me in another case.

Q So you gave that to a man and did he tell you that he delivered the letter to the constables?

A Yes, he told me that he had called them up and got in touch with them and delivered the letter.

Q Did you receive any answer of any kind?

A No, sir.

Q Did you hear of Rocheleau and Belanger in any way after that?

A No, sir.

THE COURT

Q When you came to Mr. Calder - was it at the time of the letter you came to see Mr. Calder?

A Just about that time?

Q Before or after?

A I could not say. I think on the strength

15.

Blurton

of what I heard from Mr. Calder, I wrote the letter. Mr. Calder did not think he could do anything.

MR. LANGTOT

Q What is that?

A Mr. Calder did not think he could do anything and that it would remain there for the time being and after that for my own protection, I wrote the letter.

THE COURT

Q You came to Mr. Calder to complain against the two detectives that you mention?

A Dr. Roch did.

Q But you came with Dr. Roch?

A Yes.

Q Did Dr. Roch tell the story in front of you to Mr. Calder?

A Yes.

Q Dr. Roch was to pay half with you?

A Yes.

MR. LANGTOT

Q Did you ever see Kid Baker in company with Constables Rocheleau and Belanger?

A I saw them talking together, yes.

Q Where did you see them specially?

A Oh, one time that I can think of, I saw them in a restaurant around the North-Eastern.

Q In the North-Eastern?

161

Blurton

A Yes. I don't know that he was talking to him. He was standing there with him. I don't know what he was doing. He was in his company.

Q Have you been in that line peddling drugs?

A Yes.

Q Have you been arrested many times?

A No, sir.

Q Never been arrested?

A No, sir.

THE COURT

Q How long have you been in that trade?

A Oh, I was in it for quite sometime, Your Honour.

Q Not lately?

A Not since I had any trouble.

Q I beg your pardon?

A Not since I met them.

MR. LANCOT

Q Have you ever paid any money for protection before that?

A No, sir, I did not know any of them.

Q How is your business done as dope peddler, how is the dope sold?

A Well, it is sold to those who want it - they call up.

THE COURT

Q Were you selling by the ounce?

A By the ounce.

17

Blurton

Q By the ounce?

A Ounce or ounces.

MR. LANCTOT

Q You sell your goods, I understand, to some in amounts smaller than that?

A Yes.

Q You sell for \$2.00?

A Yes.

Q Where do you sell generally?

A There is no stipulated place.

Q What about the corner of Clark and St. Catherine?

A I never sold there.

Q Have you ever been there?

A I have been there. I have never done business there.

Q Do you know personally what is going on round there?

A I have an idea.

Q Is the trade done on the street or done in houses?

A Mostly on the street, I should imagine.

THE COURT

Q So far as your own trade is concerned, you are dealing on the street?

A Yes.

Q By the ounce?

18

Blurton

A Yes.

Q How much heroin was in that parcel?

A Half an ounce. I had been supplying that man, you see.

MR. LANCTOT

Q You had been supplying that man?

A Yes.

Q Does the man who receives the money deliver the drug in the meantime?

A Not necessarily.

Q How is it done?

A Well, a man might receive the money and have somebody else come, a messenger, and deliver it.

Q Right on the spot or a few minutes after?

A Oh, not right on the spot, an hour afterwards, maybe longer.

THE COURT

Q Money paid to a man on a certain corner of the street?

A Yes.

Q And then the party who has paid the money goes to another corner and meets a man there and receives the goods?

A Yes, by appointment.

MR. LANCTOT

Q By phone?

A Phone or otherwise. He might be told to

19

Blurton

go there and wait.

Q And then what happens?

A The other man will get his stuff from his place and give it to the purchaser.

Q Where do you buy your goods?

A I bought it at different places - in New York.

Q In Montreal?

A Not recently, no.

(French argument 1)

20

Blurton

CROSS-EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR CONSTABLE BELANGER, ET AL.

Q Since you ran across Belanger and Rocheleau you have left that line - you have not touched that line since then?

A No, sir.

Q Do I understand you to say that?

A Yes.

Q Do you say that?

A Yes.

Q That was the first time you ran across the constables since you were in that line?

A Yes.

Q But you have been doing business with Smith before?

A Oh, yes.

Q Big business?

A Not big business?

Q You are in kind of partnership with Dr. Roch?

A Yes.

Q You know that Dr. Roch is in the penitentiary for three years now?

A Yes.

Q Was Campeau in the same line of business as you were too?

A No, sir.

Q He was accompanying you? Archives de la Ville de Montréal

81

Blurton

A I was taking him home.

Q Was there anything said of what you were going to do in that place or if you jyst told them whom you had met in the place?

A May I have that again?

Q Yes. When you went there, to Smith's place, you went there té bring dope to Smith?

A Yes.

Q You ran across two constables there?

A Yes.

Q And you left some money with Smith in order to fix the matter for you?

A I gave it to him to fix before I went out.

THE COURT

Q Did Dr. Roch know at that time that you were going into that place for that very purpose?

A Yes.

MR. LANGTOT

Q Roch was your partner?

A In other words.

Q You did not go into the business after you ran across them?

A Well, money was short and Roch could not get the stuff.

Q And you could not pay the balance of \$1000.00 to Rocheleau and Belanger?

A No.

22

Blurton

MR. GAGNON

Q You left the packet at the top of the door before you went into Smith's place?

A On the ledge of the door, yes.

Q You are a drug trafficker?

A Yes, I was.

Q Are you making use of dope also?

A No - yes.

Q You do?

A (no answer)

MR. LANTOY

Q Will you write the address of that man?

A I will give you the name. You will recognize the address.

MR. GAGNON

Q Your question was told to Mr. Calder in the presence of Dr. Roch, is that it?

A Yes.

THE COURT

Q Dr. Roch told him what you said?

A Yes.

MR. GAGNON

Q But you were there?

A Oh, yes.

Q Did you speak to Mr. Calder also?

A Well, yes, we both spoke to him.

Q You told what happened - you told him what happened?

23

Blurton

A Dr. Roch knew Mr. Calder and when we come in there he told him what we were there for.

Q Did he tell him that you were there to ~~find~~ confirm what Dr. Roch said?

A Yes.

Q And no proceedings were taken after that - what was the result of the interview?

A That we should leave matters in his hands. He was busy with the Delorme trial at the time and we were to hear further and we never heard anything further.

MR. LAE TOT.

Q Did Mr. Calder say that he would refer the matter to the Dominion Police - did you hear anything of that kind?

A I think he might have said something like that.

Q That he would refer the matter -

A (Interrupting) That he would refer the matter further, or we would hear from him in the near future.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

24.

Blurton

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from one to twenty-four inclusive and being in all twenty-four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed:

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO 315 Ex-parte

4929

ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le premier jour
de décembre, a comparu:

THOMAS H. CAMPEAU,

témoin déjà-interrogé et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

4930

Par Me Lanctôt, procureur des requérants:-

Q- Connaissez-vous H. Blurton qui vient de rendre témoignage?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous le docteur Lucien Roch?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous Charlie Bennett?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous avoir rencontré Blurton et Roch sur la rue St-Félix, quelque part?

R- Oui, monsieur.

Q- Vers quelle époque? est-ce dans une circonstance spéciale?

R- Oui, c'était dans le mois de février ou au commencement de mars.

Q- Cette année?

R- Oui, cette année.

Q- En hiver, à tout événement?

R- A la fin de l'hiver.

Q- Vous rappelez-vous avoir eu des déclarations de Blurton à cette époque-là en présence de Roch?

R- Oui, monsieur.

Q- Racontez ce qui s'est passé?

R- On s'est trouvé là, je me trouvais à attendre Blurton avec le docteur Roch. De temps en temps je rencontrais Blurton. Ce soir-là j'ai rencontré Blurton sur la rue Ste-Catherine avec le docteur Roch et il me dit en anglais: "Vous en allez-vous

chez vous Tomy", je lui ai dit: "Oui, il me dit: "Je va
veux te voir pour une minute, j'irai te reconduire en
chez vous après". Je lui ai dit: "C'est correct, où
vas-tu". Il m'a dit: "Je m'en vais dans le Nigertown
pour cinq minutes, ensuite je monte chez nous",
il demeurait sur la rue St-Urbain et la rue Ville-
neuve.

Q- Elurton avait un automobile?

R- Oui, monsieur.

Q- Ensuite, qu'est-ce qui s'est passé?

R- Nous sommes allés sur la rue St-Félix et la rue
St-Antoine.

Q- Sur la rue St-Félix près de St-Antoine?

R- Oui, sur la rue St-Félix.

Q- Etes-vous arrêté là pendant quelque temps?

R- Oui, parce que Elurton a débarqué. Il dit: "Je ne
serai pas longtemps, attendez-moi". Moi et le
docteur Roch nous avons attendu dans la machine.

Q- Vous avez attendu dans la machine de Elurton
qu'il revienne?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que Elurton a été longtemps?

R- Nous avons attendu au-delà d'une demi-heure,
peut-être trois quarts d'heure.

Q- Savez-vous chez qui il était allé?

R- Chez des nègres.

Q- Vous avez attendu à peu près une demi-heure?

R- Le moins.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a déclaré en sortant?

R- En sortant il a dit: "J'ai eu un incident, Rocheleau et Bélanger m'ont poigné avec des drogues".

Q- Et puis?

R- Cela m'a coûté de cent vingt-cinq (\$125.00) à cent trente piastres (\$130.00) pour m'en clarifier, il me faut donner trois cent cinquante piastres (\$350.00) et cinq cents piastres (\$500.00) dans deux ou trois semaines.

Q- Elurton vous a déclaré cela en sortant?

R- Oui, monsieur.

Q- En présence de Roch?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que Elurton avait l'air quand il est sorti de là?

R- Bien nerveux. Ils l'ont cassé dans cette affaire-là.

par Me Lanctôt:-

Q- Ils l'ont cassé?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous Kid Baker ou Eddie Baker?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps?

R- Je connais Baker depuis cinq à six ans.

Q- L'avez-vous déjà vu en compagnie de Bélanger et Rocheleau?

R- Oui, plusieurs fois.

Q- Plusieurs fois?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit en particulier?

R- Je l'ai vu au Northeastern Lunch plusieurs fois, spécialement après les parties de boxe, deux ou trois fois, ils étaient en grande conversation pendant longtemps.

par le Juge:-

Q- Tard dans la veillée?

R- Après la boxe, vers les onze heures, onze heures et demie, ils mangeaient ensemble, ils conversaient ensemble.

Q- Dans le restaurant?

R- Oui, monsieur.

Q- Ils mangeaient ensemble et ils conversaient ensemble?

R- Oui, ils étaient assis les uns près des autres.

par Me Lanctôt:-

Q- A des tables voisines, a des tables individuelles?

R- Des bancs.

Q- Sont-ce des tables ou des bancs?

R- Des chaises avec des tables.

Q- Des chaises-tables?

R- Oui, monsieur.

Q- Voisins les uns des autres?

R- Oui, j'ai vu Kid Baker avec le constable Bélanger du poste No 4 qui était là tout à l'heure je l'ai vu.

Q- Avec le constable Arthur Bélanger ici présent?

R- Oui, au coin des rues Ontario et St-Urbain vers minuit le soir en grande conversation, et quand ils m'ont vu passer Baker a relevé le col de son paletot pour secacher le visage.

Q- Sur quelle rue?

R- Au coin des rues Ontario et St-Urbain.

par le Juge:-

Q- Baker a relevé le col de son paletot pour cacher son visage?

R- Oui, et le constable Bélanger s'est caché le visage avec son bras comme cela.

par Me Lanctôt:-

Q- Il a essayé de se cacher la figure?

R- Oui, monsieur.

Q- Vers quelle époque à peu près?

R- Il y a à peu près un mois.

par le Juge:-

Q- Sur quelle rue?

R- Sur la rue St-Urbain, au coin des rues St-Urbain

et Ontario.

par Me Lanctôt:-

- Q- Sur la rue St-Urbain au coin des rues St-Urbain et Ontario?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Connaissez-vous le commerce de Kid Baker?
- R- Oui, un peu.
- Q- Quelle sorte de commerce fait-il?
- R- De drogues.
- Q- Depuis combien de temps fait-il le commerce de drogues à Montréal?
- R- Depuis plusieurs années.
- Q- Depuis plusieurs années?
- R- Oui, monsieur.
- Q- De quelle manière fait-il ce commerce-là?
- R- Il le fait par ses agents.
- Q- Où est son centre d'activité?
- R- A venir jusqu'à une couple de semaines c'était au coin des rues Ste-Catherine et Clarke.
- Q- Qu'est-ce qui se passait au coin des rues Ste-Catherine et Clarke?
- R- C'était là qu'il approvisionnait certains "pedlers". Baker ne vend pas cela en "deck", il vend cela à l'once.

par le Ju ge:-

- Q- Il vend cela à l'once?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Baker vend aux "pedlers" et il vend à l'once?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Il vend cela aux "pedlers"?

R- Oui, monsieur.

Q- Et les "pedlers" vendent cela dans la rue?

R- Oui, monsieur.

Par Me Lanctôt:

Q- Avez-vous vu Kid Baker en distribuer lui-même?

R- En différentes occasions.

Q- Vous avez vu Kid Baker en distribuer même aux "pedlers"?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit particulier l'avez-vous vu en distribuer aux "pedlers"?

R- Je l'ai vu en différentes occasions, il y a différents "pedlers" que je connais comme "peddlers", ils voyaient Baker et ils lui donnaient de l'argent et quelque temps après son agent lui donnait un paquet.

Q- Il faisait des paquets?

R- Oui, il leur donnait un paquet.

Q- Est-ce qu'il leur donnait cela sur la rue?

R- Des fois sur la rue, des fois il avait sa machine.

et c'était dans la poche de sa machine.

Q- Kid Baker avait un automobile?

R- Oui, monsieur.

Q- Et c'était dans la poche de sa machine?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous voulez dire dans la poche de sa machine?

R- C'était dans la poche de la porte de sa machine.

par Me Lanctôt:-

Q- Dans l'enveloppe des portes de l'automobile?

R- Oui, il leur envoyait chercher, les "peddlers" prenaient cela là.

Q- Les "peddlers" allaient prendre cela eux-mêmes dans les enveloppes des portes de son automobile?

R- Oui, j'ai vu faire cela dans trois différentes occasions.

Q- Vous avez vu faire cela dans trois différentes occasions?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a longtemps de cela?

R- Il y a à peu près un an.

Q- Avez-vous eu occasion d'observer le coin des rues Ste-Catherine et Clarke récemment?

R- Oui, j'y suis allé.

- Q- Qu'est-ce que Baker fait là?
- R- J'ai fait beaucoup d'enquête pour des assurances et différents bureau d'avocats, et j'ai des clients privés à part cela et j'ai eu occasion d'observer Kid Baker en différentes occasions.
- Q- Dernièrement encore?
- R- Très souvent.
- Q- Encore dernièrement?
- R- Oui, encore dernièrement.
- Q- Connaissez-vous le numéro XXXX 412 rue St-Laurent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Savez-vous qui tient cela?
- R- Oui, c'est un nommé Runnis.
- Q- Un nommé Runnis?
- R- Oui, il est mieux connu sous le nom de C.P.R., tout le monde le connaît comme cela.
- Q- C'est son nom de guerre C.P.R.?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les gens l'appellent C.P.R.?
- R- Oui, il a travaillé longtemps.
- Q- Est-il connu comme propriétaire du 412 St-Laurent, C.P.R. Runnis?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui se passe là?
- R- C'est un club, c'est mélangé, des "gambliers" des voleurs et des n'importe quoi, à part cela des gens d'affaires, cela se mélange.
- Q- C'est un club social de la pègre?

R- C'est un club social.

Q- Quelle relation a ce club-là avec les drogues?

R- Suivant moi, le commerce des drogues ne se fait pas là, il se fait plutôt par téléphone, et on téléphone à Baker et Baker sort.

Q- Ce sont les quartiers généraux de Baker?

R- Ils Les quartiers généraux ont été plutôt à venir jusqu'à il y a un mois au coin des rues Clarke et Ste-Catherine.

Q- Sur la rue?

R- Au restaurant de Northeastern.

Q- Au restaurant de Northeastern?

R- Oui, ils téléphonaient à Baker et Baker sortait.

Q- Baker recevait des téléphones au restaurant Northeastern?

R- Oui, j'ai été informé que le téléphone du Northeastern avait été enlevé, juste par rapport à cela, parce qu'il y avait trop de téléphones de Baker.

par le Juge:-

Q- C'était pour Baker?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Le propriétaire n'était pas complice là-dedans?

- R- Non, et je vous ferai remarquer que depuis un mois le Northeastern est très propre.
- Q- Plus propre qu'il était?
- R- Oui, avant c'était effrayant.
- Q- Vous ne voulez pas créer une mauvaise impression contre le Northeastern c'était Baker qui téléphonait et qui recevait des téléphones, le propriétaire n'y était pour rien?
- R- Non, autrefois c'était effrayant, il y avait des jeunes gens de quinze, seize, dix-huit ans, même des filles même en bas âge.

par le Juge:-

- Q- Qui fréquentaient le restaurant?
- R- Oui, qui fréquentaient le restaurant, elles regardaient dans le chassis, elles regardaient pour Baker et ses agents, cela sortait et ça s'en allait.

par Me Lanctôt:-

- Q- C'était le centre d'observation pour avoir des drogues?
- R- Un homme qui était fin un peu pouvait voir ce qui se passait sans être fou.
- Q- N'importe quel individu qui avait des causes à faire pouvait les faire en regardant?
- R- Oui très facilement, n'importe qui, cela ne prenait pas un fin pour faire une cause. Il y avait deux

vitrites et ils venaient regarder dans le restaurant.

Q- Avez-vous eu occasion de les observer?

R- Oui, plusieurs fois.

Q- Très souvent?

R- Oui, j'ai passé par là plusieurs fois.

Q- Avez-vous vu Rocheleau et Bélanger là bien souvent?

R- Pas dans le jour ni le soir, très rarement.

Q- Vous les avez vus très rarement à cet endroit-là?

R- Oui, à part des fois que je les ai vus avec Baker.

par le Juge:-

Q- A part les fois que vous avez mentionnées tout à l'heure comme les ayant vus avec Baker?

R- Oui, et à part cela je les ai vus deux ou trois fois personnellement, ils sont entrés et ils ont fouillé une couple de jeunes gens et ils sont sortis.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous dites qu'il y avait même des jeunes filles d'une quinzaine d'années qui allaient au poste d'observation?

R- Oui, elles regardaient dans les vitrites.

par le Juge:-

Q- Ces jeunes filles qui avaient

4942

et qui voulaient en acheter entraient-elles?

R- Non, il y avait deux grandes vitrines, un "dopé" je connais cela comme une épingle, leurs manières nerveuses, les yeux, ceci, cela, ça ne prend pas de temps à reconnaître cela, ça entrait, ça faisait un signe et ça sortait.

Q- On faisait un signe et quelqu'un sortait du restaurant?

R- Oui, ils se rencontraient, ils se parlaient et ils se passaient la main.

par Me Lenctôt:-

Q- Ils se donnaient la main?

R- Oui, je suppose qu'ils se donnaient de l'argent, ils voulaient avoir quelque chose.

Q- Ce manège-là ~~xxxxxxxxxx~~ ^{durait-il} quelquel temps?

R- Je ne comprends pas.

Q- D'après mes informations, celui qui reçoit l'argent n'est pas celui qui livre la drogue, la drogue se livre après seulement?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que le manège durait quelquel temps?

Est-ce que celui qui voulait avoir de la drogue restait là quelquel temps, le temps de payer et le temps de recevoir la drogue?

R- Cela se fait très vite, ils arrivent, ils se parlent à l'oreille et ils se donnent la main, après cela ils se séparent, je suppose qu'ils font un

appointment: "Rencontre-moi à tel coin de rue dans dix minutes, quinze minutes".

Q- Cela se rencontre ailleurs ensuite?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y en a ^{un} qui reçoit l'argent et un autre qui livre la marchandise ailleurs par appointment?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quand les constables Bélanger et Rocheleau se sont trouvés au restaurant étaient-ils en uniforme?

R- Non, en civil.

Q- Sont-ils bien connus à cet endroit-là?

R- Ils sont très connus.

Q- Cela leur est difficile à eux de faire une cause?

R- Comme ils sont très connus, c'est impossible pour eux de faire une cause.

par le Juge:-

Q- Tout le monde se sauve quand on les voit arriver?

R- Oui, monsieur, ils se sauvent très loin aussi, j'ai ri bien des fois de les voir sauver.

par le Juge:-

Q- Vous avez ri de voir sauver les autres?

R- Oui, monsieur.

Q- Les commerçants et, ceux qui en achètent?

R- Oui, les commerçants, les "peddlers".

Q- Au sujet du vol de Kees, avez-vous dit à Baker que la police lui tendait un piège?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu quelque chose à faire avec ce vol?
Vous êtes-vous occupé vous-même du vol à la
demande de Kees?

R- Je connais Kees très bien, intimement.

Q- Avez-vous été chargé par lui de vous en occuper?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez fait certaines démarches?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais dit à Baker que la police lui
tendait un piège?

R- Non, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous l'avoir vu dans ce temps-là au
sujet du vol?

R- Oui, je l'ai vu, la seule chose que je lui ai dite:
"Je pense que tu es mieux de ne pas t'en occuper".

Par Me Lanctôt:-

Q- De ne pas s'occuper de quoi?

R- De la cause de Kees.

Q- A qui avez-vous dit cela?

R- A Baker.

Q- Vous avez dit à Baker qu'il était mieux de ne pas
s'occuper de la cause de Kees?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi?

R- J'avais des raisons personnelles à part cela.

Q- Est-ce que vous saviez que c'était un piège qui
était tendu contre Kid Baker?

4945

R- Non, je ne savais pas cela.

par le Juge:-

Q- Saviez-vous que la police travaillait de son côté pour prendre Baker au moment où il viendrait livrer la marchandise?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne saviez pas cela?

R- Non, monsieur.

par les Lanctôt:-

Q- Etiez-vous en bons termes avec Baker pour l'avertir à ce moment-là?

R- J'ai eu plusieurs difficultés avec Baker, en différentes occasions, j'ai travaillé aux courses pendant plusieurs années dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Q- Et puis?

R- Au dernier "meeting" du parc Delormier cette année j'ai reçu un ordre de M. Léon Dandurand, le gérant, de le mettre dehors, qu'il ne voulait pas voir Baker sur la "track".

Je l'ai mis dehors, il s'est monté, il a fait des scènes, on l'a mis dehors pareil.

Q- Cela ne regarde pas la police?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'y a rien dans ceci qui regarde la police?

R- Non, monsieur.

Q- Cela regarde simplement Kid Baker?

4946

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous un nommé Red Miller?

R- J'en connais deux Red Miller, à Montréal il y a deux Red Miller.

Me Lanctôt:- Voulez-vous attendre ici jusqu'à l'ajournement.

Le témoin:- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

par Me Germain:-

Q- A propos de cet incident au sujet duquel le président de la Cour vient de vous interroger, vous avez dit à Kid Baker qu'il était mieux pour lui de ne pas s'en occuper?

R- Oui, monsieur.

Q- Lui avez-vous dit autre chose?

R- Non, monsieur.

Q- Pourquoi lui avez-vous dit cela?

R- Pour des raisons personnelles.

Q- Pour des raisons personnelles à vous-même?

R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

par Me Gagnon:-

Q- Qu'est-ce que vous faites, monsieur Campeau?

R- Je suis investigateur et enquêteur.

Q- Qu'est-ce que c'est que cela investigateur?

R- "J'investigue" dans différentes causes.

4947

- Q- Vous êtes détective privé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A l'emploi de qui?
- R- Pour moi-même, j'ai travaillé à part cela pour l'ancien capitaine Savard qui est mort.
- Q- Vous avez travaillé pour Gonzalve Savard?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Pendant combien de temps?
- R- Pendant plusieurs années.
- Q- Vous avez été dans la police aussi?
- R- Oui, sept ans.
- Q- Vous avez été sept ans dans la police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous en êtes sorti quand?
- R- En 1918, au mois de juin.
- Q- Et vous avez commencé à travailler pour Savard tout de suite après?
- R- Non, à peu près un an après.
- Q- Cela même en 1919?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quel genre d'ouvrage faisiez-vous pour Savard?
- R- Des enquêtes dans différentes causes.
- Q- Maintenant, qu'est-ce que vous faites?
- R- La même chose.
- Q- Avez-vous un bureau?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas de bureau?
- R- Non, seulement je suis bien connu, j'ai bien des amis.
- Q- Mais quand les gens veulent vous arrêter?

R- J'ai le téléphone chez moi.

Q- Vous avez le téléphone à votre maison privée?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas affilié à aucun bureau de détectives

R- Je l'ai été, je ne le suis plus.

Q- Je vous demande pour le moment?

R- Non, monsieur.

Q- Quand M. Savard avait son bureau, vous étiez attaché à ce bureau-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous dites que vous avez vu les constables Bélanger et Rocheleau parler à Kid Baker au Northeastern lunch?

R- Oui, monsieur.

Q- Plusieurs fois?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne savez pas ce qu'ils se disaient?

R- Non, monsieur.

Q- Vous étiez bon ami avec le docteur Roch?

R- Je ne connaissais Roch depuis environ un an seulement.

Q- Vous lui parliez souvent?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous vous êtes promené dans la même automobile que lui?

R- Oui, en différentes occasions.

Q- Vous saviez qu'il s'occupait de drogues?

R- Non, je ne le savais pas.

Q- Vous ne le saviez pas?

4949

R- Non, monsieur.

Q- Vous deviez le savoir après l'entrevue dont vous avez parlé?

R- Oui, je l'ai su après.

Q- Comment cela se fait-il que le docteur Roch n'était pas dans le commerce de drogues, vous qui connaissiez tous les renseignements et qui connaissez le métier à fond?

Me Lanctôt:- Je m'oppose à la conclusion que comporte la question.

Me Gagnon:- Il prétend connaître un homme "copé", il prétend connaître cela très bien.

Le Juge:- Il n'a pas dit qu'il faisait ^{usage} ~~xxxxxxx~~ de drogues.

Le témoin:- Si M. Gagnon veut l'explication, je puis répondre.

par le Juge:-

Q- Savez-vous si le docteur Roch faisait usage de drogues?

R- Non, je ne le savais pas.

par Me Gagnon:-

Q- Vous étiez ami au point qu'il vous appelle Tomy?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez vu au Northeastern Lunch plusieurs fois, un grand nombre de fois des gens aller là, des

4950

"peddlers" aller là?

R- Oui, monsieur.

Q- Des vendeurs?

R- Oui, monsieur.

Q- Et des jeunes filles entraient là?

Le Juge:- Il n'a pas dit que les jeunes filles entraient là.

Le témoin:- Elles venaient aux vitrines et elles regardaient.

par le Juge:-

Q- Elles n'entraient pas dans la salle à manger?

R- Non, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Vous êtes allé souvent au Northeastern Lunch?

R- Oui, j'y suis allé souvent et à différentes autres salles.

Q- Vous avez eu des difficultés au Northeastern?

R- Oui, un soir.

Q- Le gérant vous a mis dehors?

R- Non, j'ai une action en Cour Supérieure par rapport à cela avec le sergent Gauvin et ce n'est pas fini.

par Me Lanctôt:-

Q- Avec le sergent Gauvin?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez un procès avec le Northeastern Lunch?

R- Un procès contre la Ville de Montréal et le sergent Gauvin et le Northeastern Lunch conjointement pour la somme de mille piastres (\$1000.00).

Q- Pourquoi?

R- J'étais là un soir par affaires.

Me Lanctôt:- Qu'est-ce que cela a à faire avec l'enquête de la Police.

Le Juge:- C'est pour affecter la crédibilité du témoin.

Me Gagnon:- Je veux attaquer la crédibilité du témoin.

Le Juge:- Je puis amener dix témoins pour prouver plus que cela contre le Northeastern Lunch, du moins pour il y a quelques mois.

Me Gagnon:- Il n'y a pas de différence, je veux prouver par le témoin qu'il est en difficultés avec le Northeastern Lunch.

Le Juge:- C'est pour affecter sa crédibilité.

Me Gagnon:- Oui.

Q- Quelle sorte de difficultés avez-vous eues avec lui?

R- Pour commencer, ce soir-là, j'étais chargé par le capitaine Savard, -il y avait eu un vol sur la rue St-Urbain près de la rue Ste-Catherine en arrière de la bâtisse Keller, j'étais chargé de cette affaire par le capitaine Savard. J'ai téléphoné à quelqu'un pour avoir une information, pour savoir où la marchandise était, je me suis trouvé à

4952

attendre.

Je suis sorti deux fois, cela se trouvait un cas très pressé, le soir même j'étais supposé partir pour New-York pour une autre cause.

par le Juge:-

Q- Pour une cause à New-York?

R- Oui, et j'ai été obligé de remettre cela par rapport à cela.

Vers neuf heures, le sergent Gauvin est entré avec un constable et la place était pleine de "dopés", il y avait au moins soixante-quinze "dopés" là-dedans.

Q- Dans la salle?

R- Oui, ils mangeaient, le sergent Gauvin a fait le tour de la salle et il a parlé à deux ou trois gens, il leur a dit: "Allez-vous-en dehors vous-autres".

Moi, je me trouvais assis dans une place éloignée d'eux-autres, seul, je ne disais pas un mot à personne, j'avais acheté un cigare et j'avais pris un café et des biscuits, quelque chose de même.

Le sergent Gauvin est arrivé à moi avec le constable en question, et je crois que c'est le constable Beauséjour, et il m'a dit: "Toi, Campeau, ~~veux-tu~~ sors de là". Je ne suis pas nerveux, je n'y ai porté aucune attention.

J'étais là par affaires, ensuite de cela j'avais ma "batch" dans ma poche.

par le Juge:-

Q- Pour couper court à votre témoignage, vous n'avez pas voulu sortir et ils vous ont mis dehors?

R- Je n'ai pas sorti, j'ai dit à Gauvin: "Si tu veux me sortir de force, je ne sortirai pas" et je n'ai pas sorti.

A part cela, il m'a insulté, il m'a dit différents noms, et quelque temps après j'ai rencontré l'avocat Budick que je connais intimement, nous sommes allés à l'école ensemble.

Q- Vous avez pris une action?

R- Budick et moi nous avons pris plusieurs témoins, j'ai au-delà de trente témoins contre le sergent Gauvin.

par Me Gagnon:-

Q- Si je comprends bien, il a fait sortir les "dope-peddlers"?

R- Non, pas ce soir-là.

Q- Vous dites qu'il a parlé à différentes personnes?

R- Il a parlé à deux, trois personnes, je ne sais pas si elles sont sorties.

Q- Vous avez refusé de sortir?

R- Le sergent Gauvin est venu en différentes occasions, il m'a même intimidé en me disant qu'il avait un ordre du Chef et du capitaine, je lui ai dit: "Vous direz au Chef et au capitaine qu'ils aillent chez le diable, je me sacre d'eux-autres".

Q- Vous n'étiez pas dans la police dans ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous aviez un "batch" de quoi?

R- Pour la Dominion.

Q- De la Dominion, quoi?

R- Dominion Secret Bureau.

Q- ~~Sixties~~
par le Juge:

Q- De l'agence de Savard?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Avez-vous encore cet "batch-là" comme détective privé?

R- Non, le bureau est fermé.

Q- Vous-même, avez-vous une licence comme détective privé?

R- Non, il n'y a pas de licence.

Q- Etes-vous constable spécial?

R- Non, je ne suis pas constable spécial, je suis investigateur.

Le Juge:- Ceci n'a rien à faire avec la crédibilité du témoin.

Q- Avec Kid Baker, vous avez eu pas mal de difficultés?

R- Seulement la fois au parc Delorimier.

Q- Savez-vous ce que c'est qu'un "steal-pigeon"?

R- Oui, monsieur, je n'en suis pas un.

Q- Vous savez ce que c'est qu'un "steal-pigeon"?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous que Kid Baker a dit l'autre jour dans la boîte que vous étiez un "steal-pigeon"?

R- Oui, et je n'ai pas aimé cela, et je n'en suis pas un.

par le Juge:-

Q- Voulez-vous me donner le nom du gérant du Northeastern, on pourra peut-être le faire venir pour savoir si les détectives sont allés souvent là.

R- Son nom, je puis l'avoir, je ne puis pas vous le dire maintenant, mais je puis l'avoir, je sais que c'est un gros brun.

par Me Gagnon:-

Q- Savez-vous si, à votre connaissance, il y a eu un grand nombre d'arrestations de faites pour vendre de la cocaïne au Northeastern Lunch?

R- Au restaurant Northeastern?

Q- Ou dans les environs?

R- Aux environs peut-être, dans la place elle-même je ne le crois pas.

Q- Par les détectives Rocheleau et Bélanger?

R- Pas à ma connaissance.

par le Juge:-

Q- A l'intérieur, vous dites que vous n'en avez pas

eu connaissance, mais au-dehors vous savez que des causes ont été faites?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les vingt-neuf feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

4957

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Bressard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le premier
jour de décembre, a comparu:

JEAN ADJUTOR FRANCOEUR,

organisateur de la Caisse Nationale d'Economie,
Société St-Jean-Baptiste, à St-Hyacinthe, âgé de
quarante-six ans, témoin interrogé de la part des
requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:

- Q- C'est vous, monsieur Francoeur, qui êtes la malheureuse victime dont on a entendu parler?
- R- Oui, c'est moi qui suis le bébé.
- Q- Vous travailliez pour le docteur Quintal le sept avril dernier lors des élections?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui vous est arrivé?
- R- Je me suis occupé des élections du docteur Quintal.
- Q- Qu'est-ce qui vous est arrivé vers les quatre heures de l'après-midi?
- R- En visitant les ~~yes~~ polls, en sortant du poll No 12, Oscar Gignac qui était le candidat adversaire du docteur Quintal, a sauté sur moi en me prenant par mes "labels" de "coat" et en appelant un groupe d'hommes qui sont débarqués de deux automobiles, qui l'accompagnaient, pour sauter sur moi et ils m'ont jeté dans un automobile, ils ont filé au poste.

Je n'ai pas eu le temps de faire grande résistance, on m'a saisi par les bras en arrière du dos, et Gignac me tenait par mes "labels de coat" en avant et ils m'ont poussé, ils étaient sept ou huit, je ne le sais pas, il y avait deux automobiles remplis de gaillards.

Une fois rendus au poste, j'ai dit: "Je veux avoir la protection de la police" et la première personne que j'aperçois c'est l'inspecteur Robert.

Q- Vous étiez parfaitement sobre? quand ils vous ont repris pris?

R- Oui, absolument.

Q- Il y a des témoins ici qui peuvent l'attester?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été amené au poste central?
par le Juge:-

R- Oui, monsieur.

Q- par Me Lanctôt:-

Q- Par les gens que vous venez de mentionner vous avez été amené au poste central et qu'est-ce qui est arrivé?

R- En arrivant, l'inspecteur Robert me voit et il me dit: "Tiens, Francoeur", je lui ai dit: "M. Robert, je veux avoir la protection de la police, je ne veux pas avoir affaire à ces apaches-là qui m'ont arrêté, qui m'ont saisi sur la rue".

Il m'a demandé: "Qu'est-ce qu'il y a"
et il a parlé quelques mots avec Oscar Gignac et il a reviré de côté et il a pris une autre porte et je ne l'ai plus revu.

Là, l'officier qui était en charge au guichet a dit: "Je n'ai pas d'affaire à cela, descendez-le au département des prisonniers".

Q- Vous ne vous rappelez pas le nom?

R- Non, ce n'est pas une place que je fréquente souvent. J'ai dit: "Je veux avoir affaire à la police et non pas aux apaches qui sont autour de moi", personne a bronché.

Ce sont les mêmes individus qui ont sauté sur moi et qui m'ont descendu jusqu'en bas, et rendu en bas on m'a dit: "Faites bien attention".

par Me Lancôt:-

Q- A quel endroit?

R- Au département des prisonniers.

Q- Au département des prisonniers?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été conduit à l'Hôtel de Ville et ensuite des cendu au département des prisonniers?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous été mis derrière les barreaux?

R- Non, l'officier a demandé: "Qui arrête cet homme-là".

l'un d'eux a dit: "C'est moi". L'officier a dit:

"En quelle qualité, êtes-vous constable", il a dit:

"Non".

Oscar Gignac, vu qu'il n'y avait pas de constable, a pris le téléphone, il a téléphoné je ne sais où, mais finalement il a dit: "Je ne puis pas le garder ici".

Q- Qui a dit cela?

R- L'officier en charge.

Q- Savez-vous le nom de cet officier-là?

R- Je ne pourrais pas dire son nom.

Q- Vous aviez été arrêté sans mandat?

R- Oui, monsieur.

Q- En définitive, qu'est-ce qui est arrivé?

R- Je pars pour monter, et les mêmes individus sautent sur moi encore, ils m'ont descendu encore. J'ai encore demandé la protection de la police et là l'officier en charge a nommé deux constables pour me conduire jusqu'en haut.

Q- Quel est cet officier-là?

R- Je ne le sais pas.

Q- Quel était l'officier en charge?

R- Je ne sais pas son nom, le même qui m'avait répondu, je crois que c'est M. Héneault. Là, Oscar Gignac a dit: "Ne le laissez pas sortir, retenez-le".

par le Juge:-

Q- Il a dit cela à ses hommes?

R- Oui, monsieur. J'ai demandé à la police si on voulait m'escorter jusqu'aux chars. Ils m'ont dit: "On n'a pas d'affaire à cela".

J'ai demandé la permission de téléphoner, l'officier m'a dit: "Le téléphone, c'est pour la police, ce n'est pas pour les citoyens".

Là, l'échevin Léon Trépanier s'est trouvé à passer et je lui ai demandé: "Voulez-vous téléphoner au docteur Quintal que je suis ici retenu malgré moi". Il me dit: "C'est parfait".

Pour revenir sur cet incident, j'ai rencontré l'échevin Trépanier le lendemain, il m'a dit: "Mes sympathies, Francoeur", je lui ai dit: "Je ne puis pas vous offrir mes félicitations", il

me dit: "Je n'ai pas téléphoné, on m'a dit: Cela ne sert à rien, c'est Quintal qui l'envoie ici pour que l'on en ait soin".

Le Juge:- J'ai rencontré M. Trépanier samedi, il m'a dit justement cela, si vous voulez l'avoir comme témoin, vous pouvez l'assigner.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que M. Trépanier vous a donné le nom de la personne qui lui avait donné cette information là?

R- Pas à moi. Là, on m'a dit: "Allez au bureau des détectives", là je suis allé au bureau des détectives et j'ai déclaré les faits tels qu'ils venaient d'arriver.

J'avais vingt, vingt-cinq piastres (\$25.00) sur moi...

Q- Vous êtes allé seul là?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous n'auriez pas pu prendre la porte et vous en aller?

R- Ils étaient tous les mêmes à la porte, les mêmes apaches qui me suivaient.

Q- A qui avez-vous parlé au bureau des détectives?

R- J'ai parlé à l'officier en charge au bureau des détectives.

Q- Quel est son nom?

4953

R- Je ne sais pas son nom. J'ai offert vingt piastres (\$20.00) que j'avais sur moi pour envoyer un détective pour m'accompagner, il m'a dit: "On n'a personne de disponible dans le moment".

Je lui ai demandé: "Voulez-vous me permettre de téléphoner", il m'a dit: "Passez par ici". J'ai passé en-dedans, j'ai appelé M. le docteur Quintal, et je crois que la ligne de sa maison privée était engagée.

Alors, j'ai appelé un Bramson.

Dans l'entre-temps, quelques minutes après, le détective Adélarde Laberge est arrivé et il me dit: "Qu'est-ce qu'il y a, Francoeur", je lui ai dit: "Ton fameux candidat a fait un beau coup".

Comme on était à causer, ils sont arrivés avec un mandat et il me dit: "Cela me fait bien de la peine, je vi vi vais être obligé de t'arrêter".

Q- Qui vous a dit cela: "Cela me fait bien de la peine, je vais être obligé de t'arrêter"?

R- Le détective Laberge.

Q- Est-ce que le détective Laberge a fait une autre déclaration à part cela en s'adressant à Gignac?

R- Voici: il me dit: "comment, tu as été enlevé". J'ai dit: "Oui", et il me dit: "Gignac, c'est un voleur de bébés, c'est le deuxième qu'il vole aujourd'hui".

Q- C'est Adélarde Laberge qui vous a dit cela?

- R- Oui, c'est Adélard Laberge qui a dit cela.
- Q- Qu'est-ce qu'il a dit à Gignac avant de se charger du mandat contre vous, est-ce qu'il a fait une déclaration?
- R- Oui, il a dit: "Vous ne pouvez pas en nommer un autre pour servir cela". J'ai dit: "C'est le comble".
- Q- Adélard Laberge a dit: "Vous ne pouvez pas faire faire cet ouvrage là par un autre?"
- R- Oui, j'ai fait une remarque, c'est plutôt personnelle, et je crois bien que c'est pour cela qu'il a voulu se venger dans la boîte en disant que j'étais en boisson.

Je lui ai dit: "C'est le comble, en faisant allusion aux relations de leurs amitiés de Gignac et sa femme avec Laberge, c'est le comble, qu'il te choisisse pour faire cette arrestation-là". Même il m'a descendu en bas.

- Q- Quelle heure était-il à peu près dans ce temps-là?
- R- Il devait être tout près de cinq heures.
- Q- Vous avez été dans les démêlés que vous venez de parler de quatre heures à cinq heures?
- R- Il était passé quatre heures quand je suis arrivé là, cela a pris environ une demi-heure en tout.
- Q- Le tout a pris à peu près une demi-heure?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A cinq heures, vous avez été conduit par qui?
- R- Par le détective Adélard Laberge.

- Q- A quel endroit?
- R- Dans les cellules.
- Q- Vous avez rencontré qui?
- R- On m'a conduit tout droit?
- Q- Avez-vous rencontré l'officier en charge?
- R- Laberge est venu.
- Q- Quand Laberge vous a conduit devant l'officier en charge?
- R- Oui, devant l'officier en charge.
- Q- Vous rappelez-vous le nom de l'officier en charge?
- R- Je ne pourrais pas dire, ce sont des personnes que je ne connaissais pas.
- Q- Ce sont des personnes que vous ne connaissiez pas?
- R- Non, monsieur.
- Q- Et vous n'avez pas eu occasion d'apprendre leur nom?
- R- La deuxième fois, je crois que c'était un autre officier qui était là, ce n'était pas le même que la première fois.
- Q- Vous avez été placé dans les cellules à cinq heures?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé ensuite?
- R- J'ai protesté, cela ne servait à rien, il fallait que je me conforme, j'avais changé de garde là, on m'a gardé jusque vers six heures, onze heures et dix, onze heures et quart.
- Q- Du soir?

4966

R- Oui, monsieur.

Q- Qui vous a fait sortir?

par le Juge:-

Q- Avez-vous demandé de téléphoner?

R- Oui, j'ai demandé pour téléphoner, pour correspondre, j'ai demandé pour faire avertir et on m'a répondu qu'on n'avait pas d'affaire à cela.

Q- Vous n'avez pas demandé au détective pour téléphoner?

R- J'étais là au téléphone quand il est venu pour m'arrêter.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous dit que vous aviez téléphoné?

R- Je venais de téléphoner à un Bramson, et l'homme est du Bramson est arrivé en même temps qu'il me prenait pour me descendre.

par le Juge:-

Q- Avez-vous lu le mandat?

R- J'ai lu le mandat depuis.

Q- Pourquoi vous arrêtait-on?

R- On m'arrêtait, c'est-à-dire que le mandat était pour avoir essayé de personifier des électeurs dans les polls Nos 12 et 10 et pour avoir incité des personnes à voter.

Q- Ce n'était pas pour boisson?

R- Non, monsieur.

Par Me Lanctôt:-

Q- Voulez-vous prendre connaissance de la photographie du mandat, pièce 122, et nous dire si l'original de ce mandat vous a été exhibé?

R- C'est moi qui ai fait photographier avec l'avocat Dion en bas.

Q- Le Juge de Paix dont la signature apparaît sur le mandat, est-ce le même Oscar Gignac, adversaire du docteur Quintal?

R- Oui, monsieur.

Q- Et c'est le même Oscar Gignac qui vous a enlevé?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est toujours le même Gignac?

R- Oui, toujours le même Gignac.

Le Juge:- Le mandat ne mentionne aucune plainte,
M. Lanctôt!

par le Juge:-

Q- Comme question de fait, il n'y avait pas de plainte?

R- Il n'y en a jamais eu.

Me Lanctôt:- McGinnis a dit qu'il avait fait la plainte seulement le lendemain.

par le Juge:-

Q- Y avait-il des constables par mi les gens qui vous ont arrêté?

R- Non, aucun.

par Me Lanctôt:-

Q- Comment êtes-vous sorti à onze heures et quart?

R- Les échevins Gabias et Vaillancourt étaient à la porte de la cellule, ils sont venus me chercher, et ensuite j'ai rencontré l'échevin Quintal en sortant de la barrière.

Q- Avez-vous eu affaire à quelqu'un lorsque vous êtes sorti? Avez-vous rencontré M. Brodeur?

R- Je l'ai rencontré oui.

Q- Est-ce que M. Brodeur vous a demandé ou exigé de vous une certaine formalité?

R- Non, il ne m'a pas parlé du tout.

Q- Il ne vous a pas parlé?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il ne vous a pas demandé de signer quelque chose avant de sortir?

R- J'ai demandé si j'avais besoin d'une caution, l'inspecteur Robert a dit, je crois, "Tu n'as pas besoin de caution, tu viendras à la Cour du Recorder demain".

Q- Est-ce qu'on vous a demandé de signer une décharge?

R- Quelqu'un m'a dit qu'il y en avait une de préparée, mais on ne m'a pas demandé pour la signer.

Q- Quel est ce quelqu'un-là qui vous a dit cela?

R- Je ne me rappelle pas le nom, c'est un quelqu'un que je connais de vue.

Q- Que l'on avait préparé...?

R- Qu'une formule avait été préparée pour me demander

4969

de la signer.

Q- Libérant la Ville de Montréal de tout dommage?

R- Oui, libérant la Ville de Montréal de tout recours contre elle.

Q- Vous ne l'avez pas signée?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que cette formule vous a été montrée?

R- Non, monsieur.

Q- Quel est ce quelqu'un-là qui vous a dit cela?

R- Je le connais très bien de vue, pour l'avoir vu déjà, je ne pourrais pas dire son nom. Ce quelqu'un-là je l'ai vu à nos assemblées et il m'a suivi tout le temps que j'ai été à l'Hôtel de Ville, au bureau des détectives, ainsi qu'en bas, jusqu'au moment où Laberge m'a descendu au cachot, il m'a suivi tout le temps, je le connais de vue, je ne puis pas dire son nom, c'est un grand garçon brun.

Q- Pendant que vous étiez aux cellules, avez-vous demandé qu'on téléphone à votre femme?

R- Non, j'aurais préféré, vu que ma femme est une femme malade, très nerveuse, j'aurais préféré que la chose lui fût apprise par moi-même, plutôt que de la laisser s'énerver en l'apprenant par d'autres, malheureusement elle l'a appris quand même.

Q- Avez-vous pu téléphoner vous-même à votre femme?

R- Je n'ai pas pu lui téléphoner, on ne m'a pas permis, on ne m'a permis que d'appeler Bramson et quand j'ai appelé Bramson je croyais que je

m'en allais, je n'étais pas pour appeler chez moi.

Q- C'est Laberge qui ne vous a pas permis?

R- Non, monsieur.

Q- Qui?

R- Au guichet, au bureau d'informations qu'on m'a refusé, c'est à la police qu'on m'a refusé; chez les détectives en haut on m'a permis d'appeler pour un Bransen.

Q- Et chez la police en bas?

R- On m'a refusé complètement.

Q- On vous a refusé de téléphoner?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand vous étiez accompagné pour aller au département des prisonniers?

R- Quand j'étais avec les individus, les apaches dont j'ai parlé tout à l'heure, et après qu'on a été remonté de l'appartement des prisonniers, une fois rendu en haut on m'a permis de téléphoner, et Gignac était passé par la porte conduisant chez le Chef.

Q- Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Francoeur, aux renseignements que vous avez donnés à la Cour?

R- Je ne sais pas si cela concerne cette enquête. La raison pour laquelle j'ai été obligé de faire photographier cette espèce de mandat, vu qu'il n'y avait aucune plainte contre moi devant le Recorder.

par le Juge:-

Q- Vous n'êtes pas venu le lendemain?

R- Oui, je suis venu le lendemain à la Cour du Recorder et on m'a dit: "Il n'y a pas de plainte contre toi, tu peux t'en aller chez vous", mais je voulais savoir ce qu'il y avait, on ne trouvait pas ce papier-là, et ~~minixix~~ finalement on a trouvé ce papier-là, et c'est là qu'ils sont partis.

On m'a fait rendre, le lendemain, je tiens à dire qu'à la Cour du Recorder, je ne me suis pas contenté de la dénégation de McGinnis comme quoi la plainte était fausse. J'ai fait la preuve de la fausseté de la plainte, que c'était faux, j'ai fait venir les officiers de chaque poli pour prouver que je n'avais pas passé de "télégraphes" et que je n'avais pas essayé ou conseillé qui que ce soit.

par Me Lanctôt:-

Q- En aucune manière?

R- Oui, monsieur.

Q- Et que la plainte était complètement injustifiée et injustifiable?

R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Est-ce que la preuve dont vous venez de parler

a été faite devant la Cour du Recorder?

R- Oui, vers les onze heures et demie à midi et demi le lendemain de l'arrestation.

Q- Et vous avez actuellement en Cour de Police une cause en un délibéré devant le Juge Amédée Monet pour la même affaire?

R- Qui découle de cette affaire-là, j'ai fait arrêter Oscar Gignac.

Q- Cette cause est en délibéré devant le Juge Monet?

R- Oui, monsieur.

Q- Et de même il y a une action en Cour Supérieure?

R- Oui, contre la Ville et contre Gignac.

Me Germain:- Je réfère la Cour à la section 33 du code criminel, il y a une clause qui donne le droit d'arrêter sans mandat.

Le Juge:- A n'importe qui?

Me Germain:- Oui, à n'importe qui. D'abord, il y a un principe bien connu, c'est que tout citoyen a droit d'arrêter quelqu'un sans mandat s'il le trouve commettant une offense, c'est son droit, et la différence pour le constable c'est son devoir.

Le Juge:- Dans ce cas-ci, permettez-moi de dire qu'il aurait mieux valu pour Gignac qui était l'accusateur de ne pas signer le mandat d'arrestation

Me Germain:- Peut-être bien, mais je n'ai pas à juger
personne.

Le Juge:- S'il n'avait pas pu trouver un Juge en
bas, il aurait pu trouver un autre Juge. Je suis
informé que Gignac n'a pas plus sa commission de
Juge de Paix, en tout cas s'il l'a encore il ne
devrait pas l'avoir.

Me Lanctôt:- Mon savant ami déclare que cet article
du code criminel permet d'arrêter sans mandat, si
cela était mis en pratique cela voudrait dire que
les bandits s'empareraient et séquestreraient les
honnêtes gens et les amèneraient en prison.

Me Germain:- C'est la loi.

Me Lanctôt:- L'article que mon savant ami cite ne
s'applique pas beaucoup au cas présent.

Me Bressard:- Il faut qu'un délit soit commis et
qu'un constable le constate sur le coup, un constable
voit un homme ivre après endommager une propriété,
il l'arrête sans mandat.

Le Juge:- Je crois qu'il n'est pas nécessaire
d'insister là-dessus. Je suis certain que Me Germain
est convaincu de cela aussi bien que moi, que
M. Gignac a eu bien tort d'agir comme il a agi, et
que la police l'a protégé jusqu'à un certain
point en lui permettant d'agir comme il a agi,

on a privé un homme de sa liberté le matin sans mandat jusqu'au soir au vu et su du Chef de police et aux yeux de tous ceux qui étaient là.

Me Germain:- Avant de faire ma conviction, je préfère attendre que la preuve soit complète.

Q- Le Juge:- Si vous pouvez nier ces choses-là.

Me Bressard:- Dans une élection comme celle-là, tous les candidats pourraient se faire arrêter les uns, les autres.

par Me Germain:-

Q- Vous vous êtes activement occupé de cette élection du docteur Quintal?

R- En ce qui concerne les assemblées seulement.

Q- Vous vous en êtes occupé?

R- Seulement pour ce qui concerne les assemblées.

Q- Le jour de la votation en question, il n'y a pas de mal à cela, même si c'est vrai? Est-il vrai que vous avez fait la visite des polls?

R- Oui, monsieur.

Q- Et que dans cette visite des polls, vous étiez accompagné par un ou deux automobiles chargés de monde?

R- Pardieu, toute la journée j'ai été accompagné seulement d'un homme, c'est un seul homme qui m'a conduit à aller jusque vers trois heures et demie.

quatre heures moins vingt, quelque chose comme cela, et l'homme qui me conduisait a voulu aller se changer, il faisait très mauvais, il était trempé, je suis embarqué dans un autre automobile en attendant, dans l'automobile de M. Louis Brunel, à sa demande, pour continuer la visite des polls, pour aller surveiller.

On me disait qu'il y avait deux automobiles chargés de gaillards, croyant que c'étaient des "télégraphes" qu'ils voulaient passer, je suis débarqué ~~xxxxix~~ de l'automobile de M. Lauzon pour embarquer dans celui de M. Brunel, et c'est à ce voyage-là qu'on a sauté sur moi et qu'on m'a enlevé.

- Q- C'est un fait connu qu'en temps d'élection, pour ceux qui s'en occupent, - je pose la question parce que je n'ai pas d'expérience là-dedans, - qu'en temps d'élection, les adversaires se soupçonnent mutuellement de passer des "télégraphes" et se surveillent mutuellement?
- R- Je ne sais pas s'il y a des soupçons ~~xx~~ si forts ou des raisons pour soupçonner.
- Q- Vous avez de l'expérience en matière d'élection?
- R- Un peu.
- Q- Vous vous en occupez depuis longtemps?
- R- Un peu.
- Q- C'est cela qui se pratique? on soupçonne toujours les adversaires de manœuvre illégale? et on les

surveillance et les autres font la même chose?

R- Cela arrive.

Q- Dans cette élection, vous vous étiez occupé soit pour les assemblées ou autre chose de l'élection du docteur Quintal depuis le commencement?

R- A peu près.

Q- En un mot, vous étiez connu généralement dans le quartier comme un des organisateurs du docteur Quintal?

R- Un de ses supporteurs.

Q- Et le jour de l'élection même, vous avez fait, comme vous avez dit, la visite des polls?

R- Oui, la visite des polls.

Q- Et vous vous proméniez en machine pour faire cette visite?

R- Oui, monsieur.

Q- Et lors de l'arrestation par les hommes de M. Gignac, il y avait deux automobiles ensemble, le vôtre et celui d'un autre supporteur de M. Quintal?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Je jure positivement qu'il y avait seulement un automobile, il y en avait deux qui nous suivaient/ deux automobiles chargés de personnes, mais nous avions seulement un automobile dans lequel il y avait trois ou quatre personnes que M. Brunel avait invité à embarquer avant de partir du poll.

Quand je suis embarqué dans l'automobile de M. Brunel, j'étais seul dans sa machine, et il

en a invité d'autres qui étaient là à embarquer, je ne les connaissais pas.

Q- Ces trois ou quatre qui sont embarqués dans la machine de M. Brunel, comme vous dites, sortaient du poll?

R- Sortaient du comité.

Q- J'ai employé le mot poll, parce que vous vous êtes servi du mot poll vous-même?

R- Oui, c'est parfait, j'ai fait erreur.

Q- Ils sortaient du comité pour aller au poll?

R- Non, monsieur.

Q- Pourquoi?

R- Pour l'accompagner.

Q- Pour vous suivre dans la vite des polls?

R- Pardon, c'est parce qu'on venait de faire rapport que deux automobiles se suivaient et arrêtaient à différents polls, et on m'a demandé pour les accompagner pour aller voir si on pouvait reconnaître ceux qui étaient dans cet auto.

Là, nous sommes partis et nous les avons vus arrêter à un poll et nous avons passé en avant pour voir ce qu'ils faisaient.

Nous sommes passés en avant et là ils sont partis après nous, je suis débarqué seul et je suis entré au poll et je suis sorti et Oscar Gignac est parti en arrière de moi, il est sorti en même temps et nous sommes allés à un deuxième poll pour le visiter qui était

le poil No 12 au coin des rues Parthenais et Ontario.

Là-en débarquant, j'ai dit à M. Brunel:

"Allez revirer au coin pour descendre la rue Parthenais" et en sortant de ce poil-là Oscar Gignac a sauté sur moi et a demandé aux autres de lui prêter main forte pour me jeter dans un automobile et m'amener au poste.

Q- Tous les amis qui étaient avec vous ont laissé faire?

R- Ils n'ont pas eu le temps, ils étaient après tourner l'automobile au bout de la rue.

Q- Je n'avais pas tort tout à l'heure quand je disais qu'en temps d'élection on se surveille, puisque vous étiez parti dans un automobile vous-même pour voir ce qu'un autre automobile faisait?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dit qu'il y avait deux automobiles qui suivaient la première?

R- Oui, monsieur.

Q- C'étaient deux machines qui travaillaient également pour le docteur Quintal et une dans laquelle était Oscar Gignac?

R- Il y avait Oscar Gignac dans une machine et il y avait une autre machine remplie des mêmes types qui ont sauté sur moi pour m'embarquer.

Q- Si je me trompe, vous me corrigerez. Vous avez déclaré qu'il est venu une information que deux machines allaient de poil en poil?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes sauté dans une machine et il y avait deux machines qui vous suivaient?

R- Non. Je dis qu'en arrivant au pelli, nous avons aperçu ces deux machines-là qui étaient arrêtées près d'un pelli, et là j'ai dit à M. Louis Brunel, le conducteur de la machine dans laquelle j'étais, d'avoir à continuer, et alors ces deux autres machines-là sont parties en nous suivant.

Q- En aucun temps dans l'avant-midi jusque dans l'après-midi, jusqu'au moment de l'arrestation, vous n'avez jamais voyagé en compagnie d'une autre machine que celle dans laquelle vous étiez?

R- Non, voulez-vous répéter votre question?

Q- Durant cette journée-là, depuis l'ouverture des pellis jusqu'au moment de votre arrestation par Giguac ou par le prétendu constable, vous n'avez jamais voyagé dans le quartier en faisant la visite des pellis avec une autre machine accompagnant celle dans laquelle vous vous trouviez?

R- Oui, deux autres machines, une en entrant dans le pelli pour aller rue Frontenas et revenir immédiatement et l'autre pour aller sur la rue Iberville en bas et revenir immédiatement, et les deux voyages ont pris environ cinq à six minutes chaque.

Q- Et vous demeurez à Montréal?

R- A St-Hyacinthe maintenant.

Q- Quand repartez-vous pour St-Hyacinthe?

R- Aussitôt que j'aurai fini.

Q- Vous ne partez pas ce midi?

R- Quand j'aurai fini, je suis supposé être en devoir ce matin.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous êtes intéressé à la Caisse d'Economie?

R- Je suis intéressé à être dans la Caisse Nationale d'Economie, Société St-Jean-Baptiste de Montréal. J'ai mon bureau à St-Hyacinthe, cette région-là est mon district.

Le Juge à Me Germain:- Quand aurez-vous besoin de H. Francoeur?

Me Germain:- Cet après-midi.

par Me Lanctôt:-

Q- Etes-vous venu en auto ou par le train?

R- Avec ma machine.

par Me Germain:-

Q- Est-ce que cela vous dérange beaucoup de rester jusqu'à deux heures?

R- C'est mon temps que je perds, c'est la question de temps que je vais être ici.

Me Germain:- Nous allons continuer l'interrogatoire jusqu'à deux heures parce que je ne suis pas en

mesure de le contre-interroger avant deux heures.

Le Juge:- Pourquoi ne l'interrogez-vous pas maintenant?

Me Germain:- J'ai besoin de M.Francoeur pour lui poser quelques questions pour identification. Je ne crois pas que la Cour puisse me forcer à dénoncer quel est mon but, d'autant plus que je ne suis pas en mesure de le déclarer. Je n'aime pas à poser à un témoin des questions sans être sûr de mon affaire.

Le Juge:- M.Francoeur est ici, vous pouvez le questionner et lui poser n'importe quelle question.

Me Germain:- Dans tous les cas, si M.Francoeur veut s'en aller, qu'il le fasse, et quand le temps viendra je lui enverrai un subpoena et il reviendra.

Le Juge à M.Francoeur:- Venez Revenez ici à deux heures, M.Germain vous questionnera.

Le témoin:- Très bien.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

4982

ENQUÊTE JUDICIAIRE EN vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur
 M^{mes} Brossard & J.P. Langtot procureurs
 pour les requérants
 M^{mes} Germain & Gagnon
 Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le premier jour
 de décembre, a comparu:

HORMISDAS FRANÇOIS LAUZON,

imprimeur, à Montréal, âgé de soixante ans, témoin
 interrogé de la part des requérants en cette cause,
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANGTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous connaissez M. Francoeur?

R- Oui, intimement.

Q- Avez-vous passé la journée du sept avril avec Francoeur?

R- Oui, de huit heures et demie jusque vers quatre heures.

Q- Le sept avril dernier, vous avez été avec lui de huit heures et demie à quatre heures?

R- De huit heures et demie du matin jusque vers les quatre heures de l'après-midi, c'est-à-dire vers trois heures et demie, quatre heures, jusque à peu près au moment de l'arrestation. Je l'ai laissé parce que j'étais mouillé, je suis allé chez moi, je lui ai dit: "Tu vas m'excuser".

Q- Dans quel état était Francoeur?

R- Parfaitement à jeun.

Q- Francoeur est un homme sobre?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce un homme honorable?

R- Oui, monsieur.

Q- Était-il sobre cette journée-là?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous faites, monsieur Lauzon?

R- Je suis maître-imprimeur.

Q- Vous étiez sobre vous-même?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous êtes directeur du National?

R- Je suis gouverneur du National, après avoir été trois ans directeur on m'a nommé gouverneur.

Q- Vous connaissez M. Francoeur et vous savez dans quel état il était quand vous l'avez laissé?

R- Oui, M. Francoeur était parfaitement à jeun, on n'avait pas pris de boisson, excepté le midi à une heure moins quart, avant de prendre le dîner, on a pris un verre.

Q- Un petit apéritif?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans toute la journée?

R- Oui, dans toute la journée, j'ai offert à M. Francoeur le matin avant de partir: "Est-ce que cela te ferait plaisir de prendre quelque chose", il a dit: "Non, aujourd'hui je ne prends rien, j'ai du travail à faire".

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 NO 315 Ex-parte

4985

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Gvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le premier
 jour de décembre, a comparu:

LOUIS BRUNEL,

boucher, à Montréal, âgé de quarante et un ans, témoin
 interrogé de la part des requérants en cette cause,
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous connaissez M. Francoeur?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous été avec M. Francoeur qui a été entendu ici tout à l'heure comme témoin le sept avril dernier?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous été longtemps avec lui durant cette journée-là?

R- Une vingtaine de minutes.

Q- Une vingtaine de minutes?

R- Oui, monsieur.

Q- A quelle heure l'avez-vous vu?

R- Vers les quatre heures.

Q- Il était dans votre automobile, je comprends?

R- Je suis allé au comité central du docteur Quintal et il m'a dit qu'il avait besoin de ma voiture, comme j'étais libre je l'ai pris avec moi.

Q- Vous êtes allé le conduire?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans quel état était-il?

R- Il était à jeun.

Q- Il était à jeun?

R- Oui, il était à jeun, il était comme un homme bien à jeun.

Q- Il était bien sobre?

R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

4987

Q- Monsieur Francoeur est votre ami?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Me Pilon:- La Cour me permettra-t-elle une application.

M. Narcisse Demers, greffier de la Cour de Police, m'a prié de vous demander de le faire entendre le plus tôt possible au sujet de l'incident Gauthier, parce que cela cause beaucoup d'ennuis à M. Demers.

Le Juge:- M. Gauthier est-il ici?

Me Lanctôt:- Oui.

Le Juge à M. Gauthier:- Voulez-vous être ici à deux heures.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE :

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANCTOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

CHARLES GAUTHIER,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la part
des requérants;

Gauthier

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté dé-
pose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANOTOT,

PROCURÉUR DES REQUÉRANTS:

D Afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur la personne,
voulez-vous regarder M. J.N.A. Demers, ici, présent,
et dire sous votre serment si c'est à M. Demers que
vous avez donné cent piastres (\$100)?

R Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté
pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon
serment, que les feuillets qui précèdent contiennent
une transcription fidèle de la déposition donnée
en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise
par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon
la loi. Et j'ai signé.

sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et suivants
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me G. GAGNON,

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH NARCISSE A. DEMERS,

avocat, et député greffier de la Paix, âgé de cin-
quante-six ans, demeurant à 1641 des Erables,

Montréal;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

LE JUGE: Le juge enquêteur n'a pas mission
d'enquêter sur ce qui se passe devant nos cours
de Justice en bas.

Me PILON: Le témoin est prêt à se soumettre à
tout interrogatoire.

LE JUGE: Son nom est venu au cours du témoigna-
ge de M. Gauthier, l'autre jour, et je dois dire
que nous ne savions sûrement pas, d'avance, que
M. Gauthier dirait ce qu'il a dit quant à M.
Demers.

Me PILON: Je comprends bien.

LE JUGE: Parce que si nous avions su, comme
ceci ne concernait pas l'enquête que je conduis
dans le moment, nous aurions dit à M. Gauthier
de cacher ce nom-là, n'est-ce pas. Nous ne
le savions pas. Il a lancé le nom dans le pu-
blic, M. Demers est venu me voir et m'a demandé
de venir immédiatement, je ne peux pas le lui
refuser.

Me PILON: Sa position est fautive vis-à-vis le
Procureur-Général.

Demers

LE JUGE: Encore une fois, je ne veux pas que l'on croit que nous voulons enquêter sur ce qui se passe en bas.

Me PILON: Mais quand un nom est mentionné....

LE JUGE: Je l'accorde, mais avec cette restriction.

Me LANGLOIS: Les circonstances sont les suivantes: sur ce chèque de cent cinquante piastres (\$150), il a mentionné le nom de M. Demers, ce n'est pas sur une de nos questions qu'il a mentionné le nom de M. Demers.

Me PILON: Voici un employé qui veut se disculper immédiatement.

INTERROGE PAR Me J. W. PILON, C.R.

PROCUREUR DE M. DEMERS:

D Vous avez peut-être eu connaissance d'une déposition donnée par M. Charles Gauthier, ici?

R J'ai vu par les journaux, j'ai lu même la déposition.

D M. Gauthier prétend vous avoir donné la somme de cent piastres (\$100) sur un chèque de cent cinquante piastres (\$150) qu'il avait retiré, que ce cent piastres (\$100) était allé à vous et cinquante piastres (\$50) à l'inspecteur Robert?

R Je ne connais rien quant à l'inspecteur Robert, mais moi, je n'ai jamais retiré un sou de M. Gauthier, je ne le connais pas. Je ne l'ai jamais vu. Je n'ai jamais fait affaires avec lui.

D Vous avez, n'est-ce pas, remarqué la date
P
mentionnée par le témoin Gauthier?

R Oui, cinq (5) juillet mil neuf cent dix neuf (1919).

PAR LE JUGE:

D C'est la date du chèque?

R Oui, monsieur.

PAR Me PILON C.R.:

D Vous êtes, je suppose, un peu au courant de ce qui se passe en bas, à la Cour de Police, ou au greffe de la Cour de Police?

R Certainement.

D Avez-vous fait des recherches pour nous montrer exactement à quelle date M. Gauthier avait comparu en Cour de Police et pour quelle offense?

R Oui.

D Etes-vous en état de nous le mentionner?

R Je constate qu'en mil neuf cent dix neuf (1919), il n'y a pas eu de plainte contre M. Charles Gauthier. Quand il dit, quand il jure qu'il m'a donné cent piastres (\$100) en mil neuf cent dix-neuf (1919) et cinquante piastres (\$50) à l'inspecteur

Robert, il a juré faux.

PAR LE JUGE:

D Il a juré faux quant à vous?

R Quant à moi.

PAR Me PILON, C.R.:

D Etes-vous en état de dire à quelle date le nommé Gauthier, qui a rendu témoignage la semaine dernière, à quelle date il a comparu et pour quelle offense à la Cour, et pour quelle année?

R J'ai examiné les livres du Greffe de la Paix de mil neuf cent dix huit (1918), mil neuf cent dix neuf (1919), mil neuf cent vingt (1920), mil neuf cent vingt et un (1921), mil neuf cent vingt-deux (1922), et mil neuf cent vingt-trois (1923), et j'ai constaté que M. Charles Gauthier avait été arrêté pour avoir tenu une maison de jeu le seize (16) mai mil neuf cent vingt et un (1921).

D La première offense retracée?

R Le seize (16) mai mil neuf cent vingt et un (1921).

D Qu'est-ce qui est arrivé de cette offense?

R Quand il jure que la cause a été remise à maintes et maintes reprises et que longtemps après jugement a été rendu, il a juré faux, parce que quatre jours après, c'est-à-dire le vingt (20) mai

de la même année, il plaidait coupable, ainsi que les dix-sept (17) joueurs trouvés dans le magasin. Il était trouvé coupable et condamné à une amende de cinquante piastres (\$50) et les frais ou un mois, et les joueurs à cinq piastres (\$5.) frais compris.

D Les autres offenses subséquentes à cette date, les avez-vous?

R Il y a une autre offense subséquente pour laquelle il n'a pas été arrêté comme ayant tenu maison de jeu, mais pour avoir été trouvé dans une maison de jeu tenue par M. Bariteau, la plainte est en date du dix neuf (19) mai mil neuf cent vingt-trois (1923), cette cause a été remise à plusieurs reprises et jugement rendu le vingt huit (28) septembre mil neuf cent vingt-trois (1923), dans laquelle il a été condamné aux frais, mais n'exécutant pas la somme de \$15.00 ou huit jours.

D En toutes circonstances, dans ces dossiers que vous mentionnez à la Cour, avez-vous reçu directement ou indirectement de M. Gauthier une somme quelconque?

R Jamais. Le cent piastres (\$100) de M. Gauthier est mentionné dans nos livres, tout est mentionné, et le comptable est ici, qui pourra vous l'expliquer.

PAR LE JUGE:

9

Demers

D Est-ce qu'il y a un cent piastres (\$100) de mentionné dans les livres?

R Certainement.

D Pour quelle date ?

R Le seize (16) mai un dépôt a été fait chez le comptable, au greffe de la Paix, de cent piastres (\$100), les joueurs, eux, ont déposé vingt-cinq piastres (\$25) chacun, et sur le montant de cent piastres (\$100) que M. Gauthier a déposé, il y a eu un acte de cautionnement. On a mentionné sur l'acte de cautionnement un dépôt de quatre vingt-dix huit (\$98) au lieu de cent piastres (\$100) parce qu'on chargeait deux piastres (\$2.00) pour les timbres de l'acte de cautionnement.

D Qui a fait cela, ce n'est pas vous?

R Non, ce sont les employés du Greffe, mais cela appert au dossier.

PAR Me PILON, C.R.:

D On prenait à même le dépôt fait le montant des timbres nécessaires pour obtenir le cautionnement?

R Exactement. Pour les dix sept (17) joueurs, dix sept fois vingt cinq piastres (\$25) ont été déposées.

PAR LE JUGE:

D Quel est l'employé qui a reçu le dépôt?

R Théodule Bénard.

PAR Me PILON, C.R.:

D Est-ce que cela apparaît dans les livres?

R Cela apparaît dans les livres.

LE JUGE: Cela s'explique bien.

Me PILON, C.R.: Le cent piastres est trouvé.

LE JUGE: Je ne veux pas dire qu'il l'a reçu.

Me PILON, C.R.: Il l'a reçu comme officier.

LE TEMOIN: Pas moi, le comptable.

PAR LE JUGE: Quel est, d'après les livres, l'argent qui a été remis à M. Gauthier?

R Justement, nous avons le chèque du comptable, qui a été donné à M. Gauthier pour la balance du montant lui revenant. Il a endossé le chèque, le chèque a passé par la banque, et nous l'avons. Voici le chèque donné à M. Gauthier pour trois cent quarante neuf piastres et quarante-cinq cents (\$349.45) signé par Corriveau & Ladouceur, Greffiers de la Couronne et de la Paix.

PAR Me PILON, C.R.:

D Voulez-vous vérifier l'endossement, s'il vous plaît?

R C'est endossé Charles Gauthier & Cie, par Charles Gauthier.

PAR LE JUGE:

D Il ne sait pas écrire?

R Je ne le sais pas.

D Je crois que M. Lapierre va nous éclaircir ceci.

R M. Lapierre n'était pas au bureau, dans le temps.

LE JUGE: M. Lapierre a fait une enquête et vous savez ce qui s'est passé surtout pour M. Bénéard. Je suis convaincu que ce n'est pas monsieur. Mais, d'un autre côté, il dit qu'il n'a pas reçu son argent. J'ai des doutes à l'heure qu'il est qui a pu prendre cet argent et le garder, parce que je sais ce qui s'est passé en bas, il n'y a pas longtemps, d'après l'enquête qui a été faite, et c'est M. Lapierre qui pourrait nous renseigner. Une personne qui vous voyait tous les deux pour la première fois et qui ne vous a pas revu depuis?

R Sans nous ressembler, ceux qui ne nous ont jamais vu peuvent nous prendre l'un pour l'autre. J'ai déjà été pris moi-même pour l'autre.

PAR Me GAGNON:

D Voulez-vous regarder ce reçu et dire si la signature de M. Gauthier apparaît sur ce reçu comme ayant reçu ce montant de quatre vingt-dix huit piastres (\$98)?

R Je vois qu'il y a C.Gauthier, mais je ne connais pas sa signature.

D Sur le dossier même?

R Sur le dossier même, ici, Gauthier. Mais, je ne sais pas si c'est sa signature, je ne le connais pas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et suivants
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANCTOT

PROCURATEURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier décembre de l'an mil neuf cent
vingt-quatre,

A comparu:

ERNEST ARCHAMBAULT,

caissier à la Cour de Police, âgé de vingt-sept ans,
demeurant à 25 Leclaire, Montréal, témoin produit
de la part de M. Demers,

lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me PILON C.R.

D Quelle occupation avez-vous?

R Je suis caissier à la Cour de Police.

D Est-ce qu'on vous a demandé de prendre connais-
sance de certains dossiers de la Cour de Police, en
bas, et voulez-vous donner ici le résultat de vos
recherches ?

R Oui, monsieur. Le seize (16) ou le dix-sept
(17) mai mil neufcent vingt et un (1921), reçu
cinq cent vingt cinq piastres (\$525).

D Avez-vous regardé, antérieurement à mil neuf
cent vingt et un (1921), avez-vous regardé en mil
neuf cent vingt (1920), mil neuf cent dix-neuf
(1919)?

R M. Demers a fait les recherches.

D Vous-même, non?

R Non. On a reçu cinq cent vingt-cinq piastres
(\$525), dont cent piastres (\$100) pour M. Gauthier,
et vingt cinq piastres (\$25) pour dix-sept (17)
joueurs, enregistrées à la Caisse.

PAR LE JUGE :

D Quelle a été la sentence contre Gauthier?

R Cinquante piastres (\$50) d'amende et les
frais.

- D Les frais combien?
- R Quatre piastres et vingt cinq cents (\$4.25)
- D Cinquante quatre piastres (\$54) sur le cent piastres (\$100)?
- R Oui, monsieur.
- D Vingt cinq piastres (\$25) sur chaque joueur?
- R Vingt-cinq piastres (\$25).
- D Dix-sept (17) joueurs?
- R Dix-sept (17) joueurs.
- D Qui ont été condamnés à combien, chacun?
- R A cinq piastres (\$5.00) d'amende chacun.
- D Il devait recevoir au déposant, combien en tout?
- R Il y avait cent trente neuf piastres et cinquante-cinq cents (\$139.55), amende et frais, pour tout.
- D Cinq cent vingt cinq piastres (\$525)?
- R Oui, il y avait les cautionnements, dix huit (18) cautionnement à deux piastres (\$2.00) ce qui faisait un total de cent soixante et quinze piastres et cinquante-cinq cents (\$175.55). Le chèque a été remis.
- D Quelle est la différence, maintenant?
- R Trois cent quarante neuf piastres et quarante-cinq cents (\$349.45), différence de chèque.
- D Avez-vous ce chèque?
- R On lui a remis.

D Qui paraît avoir été endossé par...

R M. Gauthier. Il a signé le reçu sur chacun des dossiers et ensuite, il a eu un reçu.

D Personnellement, vous ne connaissez rien de cela?

R Personnellement, non. Je n'y étais pas dans le temps.

D Dans ce temps-là, c'était Bénéard et Girard?

R C'est-à-dire c'est M. Nantel qui a reçu le dépôt.

D Qui a remis l'argent?

R C'est M. Bénéard, mais M. Nantel a reçu l'argent, et il a donné un reçu. M. Gauthier a reçu un reçu, un reçu a été donné même pour chaque cause

PAR Me GAGNON:

D Il a signé un reçu?

R Il a signé un reçu sur chacun des dossiers, signé par M. Gauthier, et on lui a donné un reçu pour chacun, dix huit (18) reçus.

PAR LE JUGE:

D Vous ne connaissez pas cela personnellement?

R Personnellement, je n'étais pas là.

D Vous lisez les dossiers?

R Je lis les dossiers et les livres, ce qui est passé par la caisse.

D Vous lisez les livres, les dossiers?

R Oui.

D Personnellement, vous ne connaissez rien de cela?

R Je n'y étais pas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON,

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

CHARLES GAUTHIER,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la part

des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANCTOT

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Vous avez dit, dans votre témoignage, que vous aviez été arrêté en mil neuf cent dix neuf (1919)?

R Mil neuf cent dix neuf (1919), mil neuf cent vingt (1920), je ne me rappelle pas du quantième.

D Vous ne vous rappelez pas de l'année parfaitement?

R Ce que j'ai dit, je l'ai dit suivant mon idée, ce qui pouvait me passer à peu près à l'idée. Je ne peux pas dire le quantième, le jour, je sais que c'était au printemps, une fois en mon nom, et une fois sous le nom de Bariteau.

D Vous avez parlé de cent piastres (\$100) et de cinquante piastres (\$50) à l'inspecteur Robert?

R Oui.

D A quel endroit a été payé ce cent piastres (\$100)?

R C'est cent piastres (\$100) que j'ai porté à M. le Greffier Demers, j'ai été le voir chez eux, dans l'intention qu'il me fasse avoir ma table et mes jetons. Je lui ai laissé cent piastres (\$100) sur son "desk". Je ne lui ai pas laissés

au bureau, je lui ai laissé chez eux.

A M. Robert, je lui ai mis cinquante piastres (\$50) le lundi matin. On a été arrêtés le samedi et le lundi matin j'ai remis cinquante piastres dans ses poches, pour qu'il "settle" mon affaire aussi bon marché qu'il aurait pu.

D Etes-vous allé seul chez M. Demers?

R Oui.

D Aviez-vous une voiture, là?

R Non. J'ai eu une voiture seulement quand j'ai envoyé chercher mon butin.

PAR LE JUGE:

D Où était-ce cela? Où êtes-vous allé comme cela?

R Chez M. Demers.

D Où?

R La rue, je ne sais pas, c'est par en haut, dans le Boulevard, je ne me rappelle pas le nom de la rue. Je sais que c'est loin. Je ne me rappelle pas exactement. Il y a déjà trois (3) ans passés.

D Qui vous a amené là?

R On s'est adonné à parler de cela, ils ont dit: "Allez donc trouver Demers, il va peut-être vous arranger cette affaire," Dans l'intention de ravoir mon butin, ma table et mes jetons, je lui ai donné un cadeau de cent piastres (\$100). J'ai

laissé cent piastres (\$100) sur son "desk". Ce n'est pas lui qui me l'a demandé. C'est moi qui lui ai donné pour faveur, pour avoir mon butin. Mais ce n'est pas M. Demers qui a demandé de le payer.

D Avez-vous eu votre table?

R Oui, ma table et mes jetons.

PAR Me LANGTOT:

D Qui a été les chercher?

R C'est mon garçon, avec mon "truck".

D Longtemps après?

R Deux ou trois semaines après que l'arrestation a été faite, à la fin de juin ou juillet.

D A quel endroit êtes-vous allé chercher cela?

R A l'annexe.

D Voulez-vous prendre connaissance d'un chèque du vingt (20) mai mil neuf cent vingt et un (1921) pour un montant de trois cent quarante neuf piastres et quarante cinq cents (\$349.45) à l'ordre de Charles Gauthier, et nous dire si l'endos qu'il y a c'est bien de votre écriture?

R C'est à peu près mon écriture.

D Savez-vous écrire pour écrire toutes ces choses?

R Oui, j'écris.

D Voulez-vous lire ce qu'il y a là?

R Je vois "Charles Gauthier & Cie, par Charles Gauthier. C'est ma signature exacte, comme je l'ai signé

D Maintenant, dans les dossiers?

R Cela m'a bien l'air de la signature, Charles Gauthier.

LE JUGE: Cela, c'est à propos de l'arrestation de mai mil neuf cent vingt et un (1921).

Me LANCTOT: Mil neuf cent vingt et un (1921).

PAR Me LANCTOT:

D Aviez-vous été arrêté avant cela? D'après le dossier, vous n'avez été arrêté qu'en mil neuf cent vingt et un (1921) et non pas en mil neuf cent dix neuf (1919), vous n'avez été arrêté qu'une fois?

R Deux fois. J'ai été arrêté voilà un an, cela va faire à peu près un an et demi, la dernière fois.

D Vous votre nom?

R Non, sous le nom de Bariteau, mais à mon nom, j'ai été arrêté seulement une fois, il y a trois ou quatre ans, je ne me rappelle pas.

D Au lieu de mil neuf cent dix neuf (1919), comme il appert par le dossier, cela serait en mil neuf cent vingt et un (1921), que vous auriez été arrêté?

R Tout probable.

D Vous vous êtes trompé d'année?

R Je peux bien me tromper d'année.

PAR LE JUGE :

D Ce chèque de cent cinquante piastres (\$150) qui est de mil neuf cent dix neuf (1919)?

R C'est un chèque que j'ai retiré moi-même, vous voyez que je l'ai fait de bonne foi, c'est un chèque que j'ai retiré moi-même exprès, pour aller chercher l'argent pour payer de la protection.

PAR Me LANCTOT :

D Vous avez produit un chèque de mil neuf cent dix neuf (1919) de cent cinquante piastres (\$150)?

R Oui.

D Est-ce que vous avez retiré de l'argent deux ans d'avance pour payer de la protection?

R Non. Je l'ai retiré après que j'ai été arrêté. J'ai été arrêté le samedi, et cela se trouvait le lundi ou le mardi.

D Quand vous apportez le chèque de mil neuf cent dix neuf (1919), cela doit être par erreur?

R Tout probable.

D Ce chèque n'aurait pas été un chèque pour cela?

R Il n'aurait pas dû.

D Avez-vous des chèques de mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Ma fille a dit qu'elle n'en a pas. Elle a regardé, elle n'en a pas trouvé. Elle m'a donné

Gauthier

ce qu'elle avait trouvé. Elle m'a donné ce que j'avais retiré moi-même personnellement.

D Vous avez apporté quatre chèques de mil neuf cent dix neuf (1919), et rien qu'un chèque de mil neuf cent vingt et un (1921), de cinquante piastres (\$50), quatre chèques sont datés du cinq (5) juillet, du vingt huit (28) juin, du vingt et un (21) juin et du dix neuf (19) juin, mil neuf cent dix neuf (1919). Est-ce que ces chèques ont trait à la protection, est-ce que cela se rapporte à la protection, est-ce deux ans avant que vous soyez arrêté?

R Je jure que j'en ai retiré exprès pour leur en donner.

D Ce ne sont pas ceux-là?

R Il faut bien croire. Je ne sais pas s'il y a erreur, je ne l'ai pas fait pour mal faire.

D Voulez-vous faire des recherches et apporter tous vos chèques de mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui, certainement, et tous les talons.

D En avez-vous payé seulement en mil neuf cent vingt et un (1921), de la protection?

R Non, j'en ai payé avant cela.

D Avant mil neuf cent vingt et un (1921), avant d'être arrêté?

R Certainement, avant d'être arrêté. Comme M. Ainey, je l'ai payé avant d'être arrêté.

D M. Robert, l'avez-vous payé avant d'être arrêté?

R Non, après. Un premier cinquante piastres (\$50), c'est pareil comme le cent piastres (\$100) donné de cadeau à M. Demers, pour m'arranger mon affaire. Il ne me l'a pas demandé.

D Vous avez payé cela après mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui, après la première fois. Je ne me rappelle pas si c'est mil neuf cent vingt (1920), mil neuf cent dix neuf (1919), il y a trois (3) quatre (4) ans, la première fois que j'ai été arrêté.

D Avez-vous payé cela au moyen d'un chèque à "cash", après mil neuf cent vingt et un (1921)?

R J'ai fait faire un chèque par la banque, j'ai retiré l'argent, j'ai été leur porter.

D Avez-vous toute votre filière de chèques de mil neuf cent vingt et un (1921) et mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Je dois tous les avoir.

D Voulez-vous apporter ici tous vos chèques?

R Oui.

D Pour jeudi. Tous vos chèques de mil neuf cent vingt et un (1921), mil neuf cent vingt deux (1922).

mil neuf cent vingt-trois (1923)?

PAR LE JUGE:

D Avez-vous votre livre de banque?

R Oui, j'ai mon livre de banque, mon livre de commerce.

D De mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui.

PAR Me LANCTOT:

D Vous jurez que vous avez payé de la protection à l'inspecteur Robert seulement après mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Après la première fois que j'ai été arrêté. Je ne me rappelle pas si c'est en mil neuf cent vingt (1920), mil neuf cent dix neuf (1919), mil neuf cent vingt et un (1921).

D La première fois que vous avez été arrêté, c'est mil neuf cent vingt et un (1921)?

R J'ai fait connaissance avec lui.

D Cela appert au dossier que c'est en mil neuf cent vingt et un (1921). Voulez-vous apporter vos chèques après mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Très bien.

PAR Me GAGNON:

D Vous avez juré que le chèque de cent cinquante piastres (\$150) avait été payé à cause de cela, et

Gauthier

qu'il y avait cent piastres (\$100)?

R J'ai donné cent piastres (\$100) à M. Demers et cinquante piastres (\$50) à l'inspecteur Robert.

D Sur ce chèque que vous avez produit?

R Bien, je le crois.

D C'est ce que vous avez juré?

R Je jure que j'en ai retiré un pour cela. Je ne peux pas dire si c'est celui-là ou un autre. Je ne suis pas instruit. J'ai demandé à ma fille: "Frie -moi les chèques de cette année que j'ai retirés pour payer, pour de la protection," et elle m'a donné cela. J'ai fait cela tout bonnement. Je ne fais pas pour mal faire.

D Ce que je veux savoir, c'est si vous avez produit ce chèque de mil neuf cent dix neuf (1919) dont cinquante piastres (\$50) auraient été payées à M. Robert, et cent piastres (\$100) à M. Demers, vous vous êtes trompé en produisant ce chèque comme étant le chèque fait à cette occasion?

R Si ce n'est pas celui-là, c'est un autre, parce que j'en ai retiré un certain, vous allez voir par mon livre de banque. Je l'ai apporté.

D Ce chèque de trois cent quarante neuf piastres et quarante cinq cents (\$349.45) vous l'avez eu l'argent provenant de ce chèque?

R Ça doit être le retour, je l'ai déposé à la banque, cette affaire-là.

D Voulez-vous prendre connaissance de ce chèque et à l'endos, regarder l'étampe de la banque Royale?

LE JUGE: Il admet que le cent piastres (\$100) c'est une autre affaire. que celle-ci. Nous n'avons pas besoin d'aller plus loin, quant à ce chèque-là, parce que le cent piastres (\$100) dont il est question, il prétend l'avoir donné à la maison même, en même temps qu'il admet avoir reçu le produit du chèque que vous avez entre les mains, et qu'il n'aurait pas payé ce cent piastres (\$100) à même le produit de ce chèque, c'est dans une autre occasion.

Me GAGNON: Ce que je veux démontrer, c'est que l'argent provenant de ce chèque il l'a eu.

Me LANCTOT: C'est entendu, c'est admis.

Me GAGNON: Il l'a passé par sa banque. Il est endossé par la banque Royale.

PAR Me LANCTOT: L'avez-vous déposé à votre banque?

R Il est tout probable.

PAR Me GAGNON:

D Vous constatez que l'endos de votre banque est sur le dos de ce chèque?

LE JUGE: Je crois que la preuve démontre qu'il

a reçu ce montant.

PAR Me PILON, C.R.:

D Vous dites avoir été payer au domicile de M. Demers?

R J'ai été donner cent piastres (\$100) de cadeau à M. Demers chez lui.

D Le connaissiez-vous M. Demers, avant?

R Oui, certainement, je le connaissais de vue, de même, pas intimement.

D Vous venez de dire tout à l'heure que vous auriez pu le confondre facilement avec M. Bénard, par exemple?

R Non, j'ai été le trouver chez lui.

D Au Boulevard St Denis?

R Par en haut. On fait un détour, je ne me rappelle pas le nom de la rue. Je sais que c'est pas en haut qu'il restait dans ce temps-là.

D Vous y êtes allé seulement cette fois-là?

R Deux (2) fois, quand j'ai été le chercher pour cautionnement. La première fois qu'on a été arrêté on a monté levoir là.

PAR LE JUGE:

D Avec qui étiez-vous la première fois?

R M. Lafleur.

D Qui est-ce?

R M. Ferdinand Lafleur, un constable.

D Est-il ici?

R Là, j'ai été pour le cautionnement. Ce n'est pas cette fois-là que je lui ai donné cent piastres (\$100), c'est après.

PAR Me PILON, C.R.:

D Combien de temps après?

R Trois, quatre jours après, parce que j'avais plaidé non coupable.

D Dans la même cause?

R Dans la même cause.

D Ce n'est pas en mil neuf cent dix neuf (1919), c'est en mil neuf cent vingt et un (1921)?

LE JUGE: C'est en mil neuf cent vingt et un (1921). Il ne faut pas attacher trop d'importance à cette date, dans la bouche du témoin.

Me PILON, C.R.: Il n'y a pas de chèque de cent cinquante piastres (\$150) retiré spécialement.

LE JUGE: Il explique pourquoi il n'a pas apporté ce chèque. Il croyait, dans le temps que c'était en mil neuf cent dix neuf (1919), il l'a déclaré.

PAR Me PILON, C.R.:

D Ils peuvent nous l'expliquer, à la banque?

R Cela doit être un chèque que j'ai retiré, qui était en dépôt, la balance de mon dépôt qu'ils m'ont remis, et moi, je l'ai déposé à ma banque. Eux en ont eu le retour, mais ce n'est pas avec cela que j'ai fait le cadeau de cent piastres (\$100) à M. Demers.

D Avec quel chèque?

R Avec un de mes chèques personnels.

D Etes-vous capable de retrouver ce chèque de cent cinquante piastres (\$150)?

R Je vais faire tout mon possible, si je l'ai, je vais apporter mon livre de banque et mes chèques.

PAR Me LAMCTOT:

D Votre dame est ici?

R Oui.

D Vous avez une petite fille aussi?

R J'ai une petite fille.

PAR Me PILON, C.R.:

D Comment avez-vous pu ravoir vos jetons et votre table?

R Je ne sais pas. J'ai demandé à M. Demers s'il était capable de travailler pour me faire avoir cela. Il me dit oui, et tout d'un coup, on m'a dit:

"Envoie ta voiture".

D Où étaient-ils?

R Ils étaient à l'annexe, en haut.

D Vous avez vu un officier de police, pour cela?

R Oui.

D Lequel?

R C'est M. Lafleur qui a eu ordre d'aller chercher cela et de me le donner. Ce n'est pas moi. C'est mon fils qui y est allé, celui qui mène mon "truck", c'est pour cela que je donnais cent piastres (\$100) de cadeau pour faire travailler, pour avoir mon butin. Il ne m'a pas demandé de le lui donner.

PAR Me LANCOT:

D Vous aurez vos chèques ici jeudi?

R Oui, monsieur.

PAR Me GAGNON:

D Combien valait-elle, votre table? La crédibilité du témoin est bien importante?

LE JUGE: Je pense bien.

Me GAGNON: S'il a payé cent piastres (\$100) pour la table, je voudrais savoir qu'est-ce qu'il y avait.

LE JUGE: Posez-lui la question.

PAR Me GAGNON:

D Combien valait-elle votre table?

R De vingt cinq à trente piastres.

D Vous avez payé cent piastres (\$100) pour la ravoir?

R Ensuite, il y avait mon set de jetons.

D Cela vaut combien?

R Un set vaut à peu près des fois vingt-cinq piastres (\$25), d'autres trente piastres (\$30), d'autres dix piastres (\$10). J'avais un bon set de jetons. J'y tenais, pour moi, il me valait cent piastres (\$100). En faisant connaissance avec ces gens-là, je pensais que j'étais pour être mieux protégé.

D Vous avez payé cent piastres (\$100) pour ravoir votre table et le set de jetons?

R Oui.

D Vous ne pouvez pas vous tromper sur l'identification de M. Demers?

R Non, je connais M. Demers et je connais où il reste. Seulement, je ne peux pas nommer le numéro ni le nom de la rue, dans le moment.

D Et vous êtes certain que c'est lui?

R Certainement, le greffier à la Cour de Police.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, certifie, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, selon la loi, et j'ai signé.

sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 515

EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL.

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANCTOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier décembre de l'an mil neuf cent
vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH NARCISSE A. DEMERS,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé,

Montréal

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR LE JUGE:

D Est-ce que M. Gauthier est allé chez vous pour cautionnement?

R Je ne l'ai jamais vu.

D Avec le constable Lafleur?

R Je ne l'ai jamais vu.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que cela apparaît dans le dossier qui a reçu le cautionnement?

R Non. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu la figure de cet homme. Maintenant, c'est ridicule de prétendre que j'aurais pu faire remettre ces effets, c'est impossible. Le chef de Police est ici, je n'ai aucune influence, ni de loin, ni de près, auprès de la police. Je n'ai jamais demandé à la police ni faveur ni protection pour qui que ce soit, à partir du chef jusqu'au dernier homme de police. Je n'ai jamais demandé protection pour qui que ce soit, ni pour argent, ni pour rien. A aucun magistrat de Police ou à aucun des juges, je n'ai aucune influence du tout sur la force constabulaire de Montréal, je n'ai rien à faire avec cela.

PAR LE JUGE :

D Je voulais savoir si vous vous rappeliez au moins qu'il était allé chez vous avec le constable Lafleur, pour cautionnement?

R Non, je ne me rappelle pas.

PAR M^e LANGTOT :

D Vous receviez des cautionnements chez vous?

R Pas souvent.

D Est-ce que vous ne receviez pas de temps en temps des personnes à caution, chez vous, à cette époque en mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui.

D Ils allaient chez vous et là, vous aviez le pouvoir d'admettre quelqu'un à caution?

R Oui.

D Mais, vous ne vous rappelez pas que M. Gauthier ait été chez vous?

R Ce que je peux jurer formellement, c'est que M. Gauthier n'est jamais venu chez nous seul, cela je peux le jurer formellement. Si M. Gauthier était venu m'offrir ce qu'il prétend m'avoir offert, je l'aurais sorti à coup de pied comme des gens qui sont venus chez nous m'offrir de l'argent, soit pour cautionner, sont sortis plus vite qu'ils sont entrés. Quand j'ai admis des gens à caution, c'était en vertu de l'article 705 du Code Criminel, je le

faisais dans les petites causes et ce, parce qu'on avait des difficultés dans le temps, à atteindre les juges.

D Et cela accommodait beaucoup les avocats, et cela aidait à la justice?

R Cela me faisait mourir, je travaillais jour et nuit.

Me PILON, C.R.: M. Lapierre est ici.

LE JUGE: Je n'ai pas besoin de M. Lapierre. Je croyais qu'il prétendait avoir reçu la différence entre le montant déposé et le montant des amendes, moins cent piastres (\$100), et dans ce cas-là, M. Lapierre aurait pu nous parler de la cause, parce que dernièrement, il a fait une enquête, mais ce n'est pas cela du tout, c'est un cent piastres (\$100) qu'il prétend avoir donné en dehors de ces sommes, complètement, à la maison de M. Demers, et c'est pourquoi je remercie M. Lapierre d'être venu.

La preuve qui a été faite sur cet incident, à ma demande, peut me permettre d'arriver à la conclusion que Gauthier a trompé sous serment le tribunal ou qu'il ne l'a pas trompé. Nous pouvons, jusqu'à un certain point faire corroborer son témoignage, ce qu'il dit

Demers

il est vrai, par le constable Lafleur, qui
serait allé là, au moins une fois, avec lui.
M. Demers dit qu'il ne l'a jamais vu, qu'il ne
se souvient pas. Je sais que les avocats de
M. Ainey, de M. Robert, vont faire grand éclat
de cette déclaration quant à Demers, en face de
surtout de la dénégation formelle de M. Demers,
ils vont dire qu'il a trompé la Cour en parlant
de M. Demers, donc il l'a trompée en parlant
de nos clients.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, certifie, sous mon
serment, que les feuillets qui précèdent contiennent
une transcription fidèle de la déposition donnée
en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé,
prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout
selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

39

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL REQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. JUGE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANCOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier décembre de l'an mil neuf cent
vingt-quatre,

A comparu:

Madame CHARLES GAUTHIER,

née Caroline Cox, âgée de quarante-huit ans, demeurant

à 334 Montcalm, Montréal, témoin produit de la part
des requérants :

Laquelle, après serment prêté sur les saints
Evangelica, dépose et dit :

INTERROGEE PAR Me J.P. LANGTOT

PROCURER DES REQUERANTS :

D Vous êtes la femme de M. Charles Gauthier qui
est ici, près de vous, n'est-ce pas?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous déjà été pensionnée par le capitaine
Ainey?

R Jamais.

D Avez-vous déjà resté plusieurs semaines chez
lui?

R Jamais.

D Vous êtes-vous déjà séparée de votre mari?

R Jamais, monsieur.

D Avez-vous lu la déposition du capitaine Ainey
où il prétend qu'il vous aurait pensionnée?

R Qu'il m'aurait pensionnée? Jamais.

D Vous êtes-vous déjà séparée de votre mari?

R Jamais. La seule séparation, j'ai été me pro-
mener quinze jours à Ottawa, je n'étais pas séparée
ni en mauvais accord. Je suis partie sans en dire
un mot à personne, avec sept (7) enfants. J'ai été
me promener et je suis revenue chez nous au bout

de quinze (15) jours, juste quinze (15) jours après.

D Est-ce que vous deviez quelque chose au capitaine Ainey?

R Je ne peux pas dire. Il jure qu'il a tenu grocerie, il y a vingt trois (23) ans qu'il a tenu grocerie, il le dit, je ne souviens pas. Mais mon mari n'a jamais eu connaissance si je lui ai dû quelque chose.

CONTRE INTERROGEE

PAR Me GAGNON:

D Votre famille et la famille du capitaine Ainey ont été combien de temps sans se voir?

R Les deux familles se sont presque toujours fréquentées.

D Pendant un certain temps, elles ne se sont pas fréquentées?

R Cela, je ne peux pas vous le dire. J'ai été à peu près un ans.

D Vous n'étiez pas en bons termes avec eux?

R Je n'ai jamais eu rien avec la famille de M. Ainey, moi, jamais.

D Est-ce qu'ils ont toujours continué à se fréquenter: vos enfants et les enfants de M. Ainey?

R Toujours, on n'a jamais rien eu ensemble, nos enfants et les enfants de M. Ainey. Je n'en ai jamais voulu, ni à M. Ainey, ni à madame Ainey.

jamais. On a toujours été d'accord.

D On ne prétend pas que vous lui en voulez. On veut savoir quelles étaient vos relations avec eux? Votre mari a déjà eu des difficultés à propos de la succession?

R Mon mari a eu des difficultés, je sais bien qu'ils ne s'en sont jamais voulu.

D Mais, ils ont eu des difficultés ensemble?

R Je n'ai pas connaissance. J'ai connaissance de la journée, en revenant du cimetière, que M. Ainey a dit qu'il y avait un papier, qui donnait tout à madame Viens.

D Vous avez eu connaissance de cela?

R J'ai eu connaissance de cela.

D Votre mari a juré, l'autre jour, qu'en revenant au cimetière il n'en a pas été question?

R S'il ne se rappelait pas, ce n'est pas de ma faute.

D Il a juré que non?

R Je n'étais pas là.

D Votre mari a dit, l'autre jour, que quand vous êtes partie pour Ottawa, il avait découvert que vous aviez retiré de l'argent à la banque, sans qu'il en ait eu connaissance?

R Je l'ai retiré l'argent, mais je n'ai jamais eu de difficultés avec lui.

D Ce n'est pas la raison pour laquelle vous

Êtes allée vous promener à Ottawa pendant quelques jours?

R Je suis allée me promener quinze (15) jours.

D Vous n'avez pas averti votre mari?

R Je n'ai pas averti personne.

D Vous êtes partie avec vos enfants et votre mari ne le savait pas?

R Mon mari ne le savait pas, mais je ne l'avais jamais laissé.

PAR Me LANGLOIS:

D Votre mari avait-il déjà déclaré chez vous, lorsqu'il venait de payer quelque chose, quelque chose au sujet de protection?

R Je sais qu'une fois il m'a dit qu'il avait retiré cent cinquante piastres (\$150) et qu'une fois il avait donné cent piastres (\$100) pour un et cinquante piastres (\$50) pour l'autre, mais il m'a pas nommé personne.

D Est-ce qu'il venait de faire cela quand il vous l'a dit?

R Ah oui, je crois bien.

D Vous rappelez-vous en quelle année, à peu près?

R Ah non.

D Il y a combien d'années?

R Je crois bien, voilà bien deux, trois ans de cela.

D Au juste, qu'est-ce qu'il a dit à la maison?

R Il m'a dit, une fois: "Tiens, voilà cent cinquante piastres (\$150) que je viens de retirer, je donne cent piastres (\$100) à un et cinquante piastres (\$50) à l'autre."

D Est-ce qu'il vous a dit pourquoi il donnait cent piastres (\$100) à l'un et cinquante piastres (\$50) à l'autre?

R Pour de la protection, c'est tout, mais je ne sais pas, protection sur quoi.

D Dans d'autres occasions, lorsqu'il retirait des montants comme cela, est-ce qu'il vous a parlé de protection?

R Il est arrivé quelquefois qu'il retirait cinquante piastres (\$50), trois, quatre fois, et il me disait: "Je retire cinquante piastres (\$50)".

D C'est depuis combien d'années, à peu près?

R Depuis deux, trois ans.

D Dans les deux, trois dernières années?

R Oui.

D Il arrivait chez vous et après avoir retiré de l'argent, il disait: "C'est de l'argent que je retire pour payer de la protection?"

R Oui.

D Cela, seulement en votre présence?

R Oui, j'étais seule, on étaient rien que moi et lui.

Et la dépositante ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment solennel, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANCTOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

ME O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

Demoiselle EVA GAUTHIER,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelée de la part
des requérants;

Laquelle, sous le serment qu'elle a déjà prêté

dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me J.P.LANCTOT:

PROUREUR DES REQUERANTS:

D Vous avez fourni à votre père des chèques de mil neuf cent dix neuf (1919)?

R Oui, monsieur.

D Est-ce qu'il reste des chèques en mil neuf cent vingt et un (1921), que vous n'avez pas fournis ici?

R Je ne pense pas.

D Avez-vous regardé toute la filière des chèques de mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Pas toute.

D Voudrez-vous regarder toute la filière des chèques de mil neuf cent vingt et un (1921), mil neuf cent vingt deux (1922), mil neuf cent vingt-trois (1923) et mil neuf cent vingt-quatre (1924) et les apporter à la Cour?

R Oui, monsieur.

D Avec les livrets de banque de votre père pour ces années-là?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous avoir été pensionnée chez le capitaine Ainey?

R Jamais.

D Avec vos frères et vos soeurs?

R Jamais.

D Vous rappelez-vous que votre père ou votre mère ont dû de l'argent au capitaine Ainey?

R Non, monsieur, je ne me rappelle pas de cela.

Me GAGNON déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANGTOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le premier
jour de décembre,

A comparu:

JOSEPH PELLETIER,

Archives de la Ville de Montréal
couvreur, âgé de soixante-huit ans, demeurant à

Montréal, témoin produit de la part des requérants,

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANCTOT:

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Connaissez-vous M. Charles Gauthier?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps le connaissez-vous?

R Ça fait trente-cinq (35) ans.

D Avez-vous demeuré dans son voisinage?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu connaissance qu'il était séparé
de sa femme?

R Non.

D Le connaissez-vous de réputation?

R Je le connais comme les autres, et pas plus.
C'est un bon garçon.

D Est-ce que vous avez eu connaissance que sa
femme a été pensionnée déjà chez le capitaine
Ainey?

R Non.

D Avez-vous eu connaissance qu'il a été séparé
de sa femme?

R Non, jamais.

D Avez-vous l'habitude de le visiter chez lui?

R Oui, tout le temps.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

25

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec,

L'HONORABLE LOUIS GODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Evila Casavant et al,
Requerants ex parte

Advocates:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanotet for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon;

Deposition of Michael Barry, a witness call-
ed and examined on the part of the petitioners
herein.

On this, the first day of December, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

EX 26

M

MICHAEL BARRY,

thirty-six years of age, ship chandler, residing at 244 Ontario Street, West, in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGLOIS
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Have you been in partnership with I. Adelson?

A Yes.

Q In what line of business?

A In the Ship Chandler's business. I had all the business. I turned it over to Adelson.

Q What was Adelson's business?

A He was in the grocery business and in the Ship Chandler's business.

Q With a license?

A With a beer license.

Q You were in partnership with Adelson?

A Yes, but not in the beer business. I was in the Ship Chandler business.

Q You had an agreement with ~~him~~ him?

A Yes.

Q You read in the papers what he said?

A Yes, and this is what he sent to my lawyer two days ago.

Q This is an agreement of partnership with Adelson?

A Yes.

Q Do you know Captain Ainey?

A Yes.

Q Did you ever see Captain Ainey at Adelson's place?

A Yes.

Q What number was it?

A E 125 Commissioner's Street, West.

Q When did you see Ainey? Under what circumstances?

A Around the first of May.

Q What year?

A 1924.

Q 1924 - this year?

A Yes.

Q Here is Captain Ainey - you know him?

A Yes.

Q Under what circumstances did you see him?

A He came into the store around noon time.

Q Yes?

A And he started talking to Adelson and he went into the back with Adelson; he went into the back of the Store, because there was a partition; now the partition is taken away, and Adelson came back and asked me for ten dollars and said he wanted to give it to somebody and then, after he went away, he gave it to Captain Ainey: he gave it with ten dollars more that he had and he gave him twenty dollars.

Q That was your share?

A No, I would not give him ten dollars. I would not give him ten dollars. He asked me for it, but I didn't see him give it to Captain Ainey.

Q He didn't have enough money in the cash?

A No, we didn't have enough, because we were just opening up.

Q That was in the morning?

A No, around noon time.

Q There was not ten dollars in the cash?

A Yes, he had ten dollars in his pocket, but he said he was giving twenty dollars.

Q And Ainey was there in the store?

A Yes.

Q Did you talk to Ainey?

A He just said "Good day" and he passed me.

Q Did that store need any protection?

A Well, in a way it did.

Q What were you doing in that store?

A Well, I was doing the Ship Chandler business - all the supplies for steamers. The only thing I did.

Q Was Adelson doing anything illegal which needed protection?

A Oh yes, he used to take bets on horses and he also had....

Q (Interrupting) He had a handbook?

A Well, he only took small bets, or if I took one of the ships, he would keep it in his head.

Q He had ~~it~~ a handbook?

A He only kept it in his head.

Q Did Ainey know that?

A I don't know. He also had American cigarettes there

and I told him to be careful.

Q He was smuggling?

A Well, there were cigarettes brought into him from stewards off boats and he kept around between three and five thousand cigarettes in the store. I don't say he sold them in the store, but he had them in the store and I told him to be careful, because the customs would take everything.

Q. Was that the only thing?

A Well, then we had a deal on to sell high wines and whiskey. We had an order for fifteen hundred gallons but the price was too high and the party would not take it.

Q Was Adelson selling strong liquor?

A So sir.

Q He didn't need any protection for that?

A Well he might not need it, but I know he needed protection for the way he had cigarettes and different stuff.

Q Did Ainey know that?

A I don't know that. He told me he could do anything with Ainey.

Q Did you ever go to Captain Ainey's?

A No, I know he held me two years ago; ~~xxxxxxxxxxxx~~ kept me a prisoner until another man came over.

Q Why did he hold you?

A I took a partner in 1932. I had a store and I had a license. I had a fellow named T. H. McPeak, and I

30

Barry

had a steamer coming in called "The Turkestan"; and I had to get supplies about a quarter passed eleven; I figured about a quarter passed eleven at night time, and a policeman was watching the store. He was told by Captain Ainey to watch the store all the time, because of the beer license. It seem to me that there was something else more valuable than beer in the store but I dont know what was there. Having a beer license, he said you cannot get out of the store. I said, "It is my own store."

"Well" he said, "It is Captain Ainey's orders" and he phoned Captain Ainey, and Captain Ainey coming up on a Motor Cycle, got this fellow Pigeon in the North End, and I was about a half an hour detained.

Q Are you giving us this testimony because you have anything against Captain Ainey?

A No sir. It was this summer, when I wanted to get the car; this 1924, he said he had beer to send up to Captain Ainey's, and I wanted the car for supplies. And he said, "It is better to give beer than money." Because Captain Ainey wanted money; that is what he told me - whether he was telling the truth or not, I dont know.

Q You dont know that personally?

A No.

Q The only thing you know personally is that you have given ten dollars yourself to Adelson?

A Yes, with the intention, he told me, to give it

51

Harry

to Captain Ainey.

A Anything else you know?

A No.

~~THE WITNESS~~
GROSS EXAMINED BY

MR. C. GAGNON

OF COUNSEL FOR CAPTAIN AINEY ET AL

Q The only thing you know about Captain Ainey is what Adelson told you?

A Yes.

Q And if Adelson tell us in the box here, under oath, that he didn't do what you tell us he told you, who is lying?

A Well, he might be lying.

Q And you might be lying too?

A No, I am not lying.

MR. LANGLOIS:

Q You know that you gave ten dollars yourself to Adelson?

A Yes., I saw the Captain standing right there and he went over to give it and he put his hand out to Captain Ainey....

Q You saw him put the money into Captain Ainey's hand?

A No, I saw him put his hand over, there was a bread case right there which prevented me from seeing all.

THE COURT:

Q Were you in the back of the store when he gave him

32

Barry

that ten dollars.

A No sir, there was a partition in front.

Q Who was in the back of the store?

A There was Adelson and Captain Ainey. And Adelson came out .

Q To the front part ?

A Yes.

Q And asked for ten dollars?

A Yes.

Q And told you what you have said?

A Yes.

Q And he went into the back store with that ten dollars?

A Yes.

Q And he put out his hand to Ainey as if he were giving the money to him?

A Yes, I saw that with my own eyes. There was a bread box to hide the rest of it.

Q This is a fact you know; it is not merely hearsay Mr. Barry?

A It is a fact I know.

AND FURTHER DEPOSITION SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of

Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from twenty-five to thirty-three, inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The hole in manner and form as required by and ~~according to~~ according to law.

And I have signed,

Official court Reporter.

No. 315 Ex parte

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COCHERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al.,
Requerante ex parte.

Advocates:

Messrs Brossard H. G., and J. P. Lanctot for
Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Gormain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon;

Deposition of William Leggett, a witness
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this, the first day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

35

WILLIAM LEGGATT,

sixty eight years of age, Deputy Chief of Police, residing at 334 Laval Avenue, in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, deposes and say as follows:

EXAMINED BY MR. J.-P. LANGSTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Have you brought a record with you concerning John Speak?

A I have a record here of an investigation I made.

Q Will you take communication of that record and we will produce it as exhibit 126. This read "Mr. John Speak, age 73; Missing Inquiry."

A Yes.

Q I understand that on this matter you received a report that John Speak was missing; is that right?

A Yes.

Q Was there any information given to the force that John Speak was missing?

A Well, you will see in these reports here there is about fifty documents.

Q Do you know anything concerning the John Speak matter?

A Personally no. I made an inquest. There was a complaint that this man had disappeared and he had disappeared and he had been sent to the Bordeaux Jail.

Q He had been sent on an offense for drunkenness?

A I think so, something like that, and he died over

in the Jail, or out of it, I do not know which.

Q And he was buried?

A He was buried.

Q And his people were informed just after he was buried?

A That is about it.

Q I understand that it is an incident which everybody regrets in the force, but can you explain to us how this thing happened the man who was reported ~~sick~~ ^{later} ~~ing~~ as being innocent and through old age/and yet was brought to jail and condemned, as if he were a drunkard and dies in jail, and this is reported only after he is buried; although there is a report to the force that the man is missing and that the man is sick;

Did you find the cause of such a mistake as that?

A I found from my inquest that this man was over seventy years old and he was a little troubled, something wrong with the head and he was living with his relatives out in Notre Dame de Grace.

Q Did the Police have a complaint that the man was missing?

A Yes, there was a report made at the Police Station in Notre Dame de Grace, No. 23.

Q And then ~~xxx~~ this man came into the hands of the force after that complaint had been made with the police; is that it?

A The report was made like today, and at three o'

clock in the morning he was found on the Mountain Street, near the Mountain.

Q Next day?

A The next morning, somewhere about three o'clock. He was taken to the Police Station and he would not answer either the Police man on the beat or the officer on duty when they asked him questions. His only answer would be to shout ; throw up his hands.

Q And what happened?

A The patrol wagon was called and he was sent down to Police Headquarters and he didn't give his name. He was taken down to Police Headquarters and the reserve man asked him about five o'clock in the morning for his name and he gave a name, but not the name he was reported under as missing. He gave another name.

Q But you had a description, a full description of the man on the report, on the complaint that the man was missing?

A Well you might say not a very very clear description.

Q But a description anyway?

A In a general way.

Q By whom was taken the description of the man missing? Does it show in your report or in your inquiry?

A Well, I guess it does. The description was given anyway; a general description.

The Reserve man asked him in the morning before the Court, about five o'clock in the morning.

to give his name, because he saw on the list that that name was omitted and he gave some name that was different; not the same name that was taken to the Police Station, and the result was he was taken up to the Recorder's Court. We didn't know who he belonged to or who was responsible for him and he was sent out to Bordeaux Jail under observation.

Q Does it show in your report or in your inquiry?

A Well, I think it does.

Q Was he sent there as a prisoner for drunkenness?

A I would have to see that by these - there are about fifty reports here.

Q Go ahead?

A He was sent to Bordeaux under observation. He was remanded there and during that time he was taken sick and put in the hospital.

Q How long did all these things take?

A Oh it might take seven or eight days. I could not tell you exactly, but he was put in the hospital and he died there.

Q And he died there?

A I guess he died there. He died there, and the Officer of Anatomy, the Anatomy Officer, claimed the body, after the enquete. The enquete was held before the Coroner - the enquete blaming nobody, blaming nobody.

The body was claimed, I think by one of the Hospitals here, the Victoria I think.

Q When were the relatives informed. When did the family of this gentleman Speak, get the information you have mentioned about him?

A Well, they found it out themselves.

Q They found it out themselves?

A Yes.

Q Nobody could identify the man - the man claimed lost and the man who had just died?

A There was one of the family went to Bordeaux Jail and there were some of the deceased's articles left there. There was a ring with initials and such, and they asked where was the body; where was the man. They told him - they referred him to the Morgue and they found out at the Morgue that the body was at the Hospital. They went to the hospital and then found they body.

Q The man was buried then?

A No, he was not buried; they had prepared him for dissection.

Q For dissection?

A Yes.

Q In the Hospital?

A Yes.

Q These people ?

A Yes, either the daughter or somebody in the family.

Q He was for dissection ?

A Yes.

Q And they had reported the man missing previous to that?

A Well a few weeks probably, a couple of weeks.

Q Have you got any men who are attending specially to the missing people?

A Well generally, ^{The} Detective Bureau takes it up and all the stations are supposed to be on the look out.

Q Have you anybody who attends to that specially?

A Generally there are a couple of detectives told off. There were two told off in this case.

Q Who were they?

A Detective Godin was one.

Q Can we get an extract of the record. I understand that your secretary has the record now?

A Yes.

Q Could you make an ^{ex} ~~extract~~ extract of the record with the complaints that the man was missing; the date when he was missing and his ~~appearances~~ appearances in the Court and the date he was found and buried?

A Yes.

Q Lapierre and Godin were the detectives?

A Yes.

Q Are the prisoners lined up in front of the detectives every morning - those who are brought to the Recorder's Court; are they lined up so that the detectives can see them?

A Not the prisoners for the Recorder's Court, but any prisoners arrested for a serious offense, are lined up in the Detective Bureau.

Q So that all the detectives can have a glance at

LEGGATT.

them?

A Yes, but in the Recorder's Court, they are not lined up, excepting a detective was looking for a certain party and would go down there and inquire.

Q If this old man had been taken before Godin and Lapierre, and they had glanced at him, they would have recognised him and found him to be the man they were looking for?

A It is possible. You want the date he disappeared.

Q The Court:

Q The date of identification by a member of the family when he disappeared?

A Yes.

Q The date you received the notice?

A Yes.

Q The dates of all that happened before the Court and when he was sent to Bordeaux?

A I think you had better leave me this record.

Mr. Lanctot:

Yes, we will leave you that exhibit 126

Witness: All right. - when do you want that?

Any time

Q That/time to-morrow.

A All right, I will have it for you.

The Court:

Q Will you file at the same time the report of

the detectives in this matter?

A I got it right here in my enquete. I was appointed by the Chief to make that enquete and I examined everybody that had anything to do with this case, so they are all there.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me.

That the foregoing sheets, numbered from thirty-four to forty-three, inclusive, and being in all eleven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

 Enquete Judiciaire en vertu de Articles
 5940 et suivants de Status Refendus de
 Quebec.

 L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

in re

Evila Casavant et al.

Requerante Ex Parte

 Advocates:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot for
 Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.

 Deposition of Robert Wagner, a witness,
 called and examined on the part of the Petitioners
 herein.

 On this, the first day of December, in
 the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
 and twenty-four, personally came and appeared,

ROBERT WAGNER,

twenty-eight years of age, residing at 2452 St. Dominique St, Constable, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT

Of counsel for Petitioners:

Q You were with Beaudry when Beaudry was killed Mr. Wagner?

A Yes Your Honor.

Q Did you know Mike White and Kid Daskell?

A I knew Daskell, but I did not know White.

Q Will you tell the Court what was said by Kid Daskell before Beaudry was killed?

A Well I cannot repeat it in the language, but I understand it perfectly. He told me something to the effect - " Dont be a fool; come with us".

Q " Dont be a fool Wagner.....?"

A "Come with us" & words to that effect.

Q Mike White knew you?

A He might have known me, but I did not know him. He might have known me a long time before that.

The Court:

Q Who spoke?

A Daskell spoke to me.

Mr. Lanctot:

Q Had you been to a blind pig before the murder?

A No sir.

Q Do you know of any blind pig around the place of the murder?

A No sir.

Q You swear you dont know of any blind pig?

A I swear absolutely.

Q Did you have any drugs in your pocket when the murder took place?

A I didn't have any at that time, but there is this question about Beaudry having some - well I can vouch for one of these decks - we were trying to make a case on Saturday night. I had sent an informer to buy some cocaine. He had bought one deck of that stuff and I can vouch for one deck because Beaudry took charge of it. We were not successful in making that case that night and that is the reason why he had the drugs in his pocket.

Q Were you on the drug cases?

A We were attached to the mortality department about six or seven days.

Q Was it your line - the making of drug cases?

A Yes, for about two and a half years at that time.

Q It was your line then?

A Yes.

Q How do you explain you didn't capture the murderers?

A I can only explain it one way that they had the advantage over us cuzit - he had a gun in his hand and I had one in my pocket.

Q There were two?

A There were three - Mike White and Daskell, and another party I could not identify.

Q And how many were you?

A Two, Constable Beaudry and I.

Q And Gauthier was coming on one side?

A I dont know anything about Gauthier.

Q Did you hear Lepage's testimony?

A No, I was told to go out.

Q Did you read Lepage's testimony?

A Not much.

Q Do you know what he said as to the number of detectives that were on duty?

A I understand Gauthier was on duty that night, after the thing had happened.

Q So you were three at one time against three?

A Well, I figured we were two against three all the time.

Q Where were you when Beaudry was murdered?

A Right along side of him. That is maybe four or five feet from him.

Q What did you do after he was shot?

A Well, I could not swear positively the time that he was shotthat I was sure he was shot. I seen he was shot at and I tried to get my gun out of my pocket.

When I turned around, Beaudry was standing up with his hand in his mouth. Then when I turned around again, I started to run after these fellows. They were forty or fifty feet ahead of me.

Q You were ahead of Beaudry?

A Yes.

Q You were following Beaudry?

A No, Beaudry was following me.

Q Did you empty your gun then?

A No, I fired three shots and my gun jammed.

Q What did you fire at?

A In the direction of the three men.

Q They were running in the same direction?

A Yes, all three north on Clarke street.

Q On Clarke?

A Yes, three going north.

Q You were following them all the time?

A I was following them all the time.

Q And how is it they ~~successfully~~ succeeded in killing following Beaudry?

A Well that one shot did the killing. White was furthestest north; Daskell and the third party - I was opposite the second party, that is Daskell. Beaudry was opposite the party that I cannot identify.

Q If you were following Mike White and Daskell

and the other fellow, how is that Beaudry was shot in the back?

A Well at the time the shooting had taken place, everybody had stopped.

Q And I suppose Beaudry had turned his back to receive the shot?

A No, there was an open door facing Beaudry and of course when he saw the gun and I seen it, he made a jump for the open door. That is the only way I can explain it.

Q You didn't do that yourself?

A I jumped backwards to the middle of the street.

Q You are not the one that jumped for the door?

A No, it was opposite the door.

Q Didn't you make a report that you had jumped to the door yourself?

A No, I didn't.

Q You made a report?

A I made a report, full report, but not to the effect that I had jumped into the door.

Q Have you not got your report with you?

A Yes, that is the original report.

Q This is the same report that was given to Chief Lepage?

A Yes.

Q Lepage has produced this report also?

A That is the original report.

Q These ~~police~~ ~~police~~ had no motor cycle or any automobile and after they killed Beaudry they ran

away?

A They ran up north on Clarke street as far as Ontario.

Q Had you arrested them?

A Well we were ready to arrest them when the shooting started.

Q They had stopped?

A They had stopped and one of them had the parcel and I looked in it.

Q You looked?

A I opened the corner of the parcel and something fell out of the parcel and I said something to Beaudry, I dont remember whether I said Hold em, them, or watch them and when I said that, that is the time that White pulled out the gun.

Q Not Daskell but white?

A No, White.

Q Mike White pulled the gun?

A Yes.

Q You saw that?

A Absolutely I was about two or three feet away from him.

The Court:

Q And immediately they ran away?

A Right after the shooting. It might have taken me six to ten seconds to get my gun out of my pocket. It was only then that I ran after them.

Q You were slow?

A I had my heavy coat on and six seconds are not slow.

Q Oh, it was in the winter time?

A Yes.

Q What season?

A Well, it was in the month of March.

Q Dont you wear your gun outside?

A Not in civilian clothes.

Q Did you ever have anything to do with Bourcier Silk robbery?

A No, I was the first one that found out. I was the first one that notified them about it.

Q You notified them about that robbery?

A Yes.

Q Did you ever receive one hundred dollars from a thief for laying down on the job?

A No sir, I never received one hundred dollars or any dollars or anything.

Q Never received any money for protection?

A In no manner whatsoever. In fact that was not my beat.

Q How was it you were there?

A I could see them from the end of where my beat was. My beat ended at the corner of McGill and St. James.

Q You were on duty on Victoria Square as a rule?

A No, I was not on duty at that place. I was on Notre Dame Street, running down to the corner of

-52-

Wagner

McCill and St. James. That was my order.

Q What about the

A Just as I saw, just as I made my report, I was standing on the corner.

Q When was that?

A I dont remember the date at all.

Q How many years ago?

A It must be about two years ago.

Q I have a note here which reads "It is current talk in the underworld that Wagner received one hundred dollars from the thieves for his being on the look out while the robbery was being effected." Is that true?

A Absolutely false.

Q Is it....?

A (Interrupting) I dont think it is a fair question.

Q I ask you if it is true?

A I absolutely deny it.

Q It is a report which has been put in the hands of Mr. Brodeur and in the hands of many other people.

A I absolutely deny it. I am a married man and I dont think that is a fair question. I deny it absolutely Mr. Lanotot.

Q I am just asking you that - if you deny it or not? Say "Yes" or "No"? We want no argument.

A I am not trying to give you any argument.

52

THE COURT:

Q Cut it short and say "No" if it is no?

A No.

MR. LANGLOIS:

Q Do you remember also in the Main Building on St. Lawrence Street, do you remember of a Main robbery on St. Lawrence Street?

A I remember there was a lot of robberies on the Main Street.

Q Did you ever have to watch thieves - have you ever had to watch any thieves; doing that so that the other Policemen would not come?

A What do you mean by that?

Q Well, I have this note here - "A certain robbery took place on St. Lawrence Street, Constable Wagner was gone on duty as plainclothes man, and received \$150.00 from the thieves for watching for other policemen?"

A No sir. I always was with Constable Boisvert. We were always together and I watched for nobody.

Q You never received any money from the thieves?

A No. None whatever.

Q And you never received any money to protect thieves on St. Lawrence Street Trade, on thieving going on there?

A No, very little, unless they were giving something for new. I never received no money from anybody.

AND FURTHER REPORT SAID NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter in this District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from forty four to fifty four, inclusive, and being in all twenty-five pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. ET J.P. LANCTOT

AVOCATS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

FERDINAND LAFLEUR,

sergent de police, âgé de trente-huit ans, demeurant
à 677 Papineau,

Lafleur

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelien, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P.LANCTOT

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Connaissez-vous M. Charles Gauthier, sergent
Lafleur?

R Oui, Votre Honneur.

D Avez-vous eu occasion d'aller quelque part,
de l'accompagner pour un cautionnement en mil neuf
cent vingt et un (1921)?

R Je me rappelle qu'une fois, je pense, M.Gauthier
a téléphoné chez moi, il était deux heures du matin,
pour me demander d'aller avec lui, et je lui ai
dit que s'il voulait que j'aille avec lui pour le
faire cautionner, de m'envoyer son fils avec sa
voiture. Il m'a envoyé son fils, j'ai été le
prendre et nous avons monté chez M. Demers.

D En êtes-vous certain?

R Je ne peux pas dire si c'est Demers ou Bédard.

D Bédard ou Bénard?

R Le Greffier de la Cour de Police, en bas. C'est
M. Demers, dans le temps, en haut de la ville, Votre
Honneur.

Me CALDER, C.R.: Il y avait, dans ce temps-là,
un caissier du nom de Bénard, mais le Greffier,
c'était M. Demers.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que vous les connaissiez tous les deux, Bérnard et Demers?

R Oui, mais je ne peux pas les différencier de nom.

D Vous rappelez-vous sur quelle rue vous êtes allé?

R Je ne peux pas vous le dire au juste, je crois que c'est dans le nord de la ville.

D Vous rappelez-vous?

R Berri, je crois, je ne peux pas le dire au juste.

D Savez-vous si c'est à l'est ou à l'ouest de St Denis?

R C'est à l'est, je crois, dans un bas.

D Dans un plein pied?

R Oui.

D Vous vous rappelez avoir accompagné M. Gauthier à tout événement?

R Oui.

D L'avoir accompagné pour qu'il fût admis à caution?

R Oui.

D C'est-à-dire, c'est le Greffier de la Cour?

R Greffier de la Cour.

D Vous êtes constable, vous savez la différence entre un comptable et un greffier, à la Cour?

R Certainement.

D M. Bénéard était comptable?

R Il n'a pas le droit d'admettre à caution. Je peux, je pourrais les reconnaître.

CONTRE INTERROIRE

PAR Me GAGNON:

D Je comprends que M. Gauthier a téléphoné ou a envoyé son fils?

R Il m'a téléphoné me demandant si je voulais aller avec lui. Je lui ai dit: "si vous voulez que j'aille avec vous, envoyez-moi quelqu'un me chercher, je vais m'habiller." Pendant que je m'habillais, il a envoyé son fils avec une voiture, j'ai été le chercher, nous avons monté chez M. Demers.

PAR LE JUGE:

D Le fils était-il avec vous autres?

R Oui, Votre Honneur. Il n'était pas arrêté.

D Il n'est pas entré dans la maison?

R Non, il nous attendait à la porte.

D Vous êtes entrés tous les deux, le père et vous?

R Le père et moi.

PAR Me GAGNON:

D Savez-vous pourquoi il avait été arrêté?

R Pour avoir joué aux cartes.

D Vous ne vous rappelez pas à quelle date?

R Non.

D Il y a combien de temps, à peu près?

R Pour moi, deux ou trois ans.

D C'est la seule occasion où vous êtes allé avec lui?

R La seule occasion que j'ai été avec lui, oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

57

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESETS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

AVOCATS DES REQUERANTS

Me O. GAGNON

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

ARTHUR LEFEBVRE,

constable, âgé de trente-deux ans, demeurant à

387 Rivard, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANGTOT:

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Avez-vous eu des billets en vente d'une loterie
faite par le capitaine Ainey?

R Oui, monsieur.

D Qui vous a donné ces billets en vente?

R Le capitaine lui-même.

D Savez-vous pourquoi c'était cette loterie?

R Pour un tirage d'automobile.

D A qui cela appartenait-il?

R Le capitaine m'a dit que c'était pour son
garçon.

D Savez-vous qui a gagné l'automobile?

R Je n'ai même pas eu si elle avait été tirée.

PAR LE JUGE:

D Avez-vous vendu des billets?

R Non, Votre Seigneurie.

D Vous avez remis les billets, plus tard?

R Exactement, trois semaines un mois plus tard,
le capitaine m'a demandé: As-tu vendu des billets?
J'ai dit: "Non, aucun". Il dit: "Veux-tu me remettre
les livrets?" J'ai remis les livrets intacts, tels
qu'ils étaient.

Me GAGNON déclare ne pas avoir de question
à poser au témoin.

Et le témoin ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté
pour rapporter cette enquête, certifie que les feuil-
lets qui précèdent contiennent une transcription
fidèle de la déposition donnée en cette cause par
le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au
moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

60

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.,

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANCTOT

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

PRUDENT AINEY,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la
part des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté,
dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P.LANCTOT:

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Avez-vous fait réparer une vieille automobile dans le temps de la loterie, l'automobile de votre fils, chez M. Charles Gauthier?

R Je n'en avais pas fait réparer, c'était une machine qui avait été achetée comme cela.

D Savez-vous qui a gagné l'automobile?

R Oui, monsieur.

D Qui?

R Il demeure sur la rue Ste Catherine, il tenait une salle de billard sur la rue Ste Catherine, je ne me rappelle pas le nom.

D Est-ce qu'il vous a vu, après avoir gagné l'automobile?

R Oui, monsieur.

D Est-ce vrai cette histoire qu'il aurait été tiré un automobile et qu'il en aurait été donné un autre, un vieil automobile que vous auriez acheté spécialement pour le donner?

R Mon fils a acheté cet automobile d'un de ses cousins.

D Combien avait-il été payé cet automobile?

R Cent piastres (\$100).

D Combien a rapporté la loterie?

R Cent quarante et quelques piastres.

Ainey

D Est-ce le même automobile qui a été donné au gagnant ou un autre?

R C'est l'automobile qui a été tiré qui a été donné au gagnant.

D Pas une autre, une vieille automobile?

R Non, c'était une machine qui fonctionnait.

D Est-ce qu'elle a été achetée exprès pour être mise en loterie?

R Oui, monsieur, exprès pour.

D Est-ce qu'il y a eu unedes automobiles réparée chez Charles Gauthier, votre beau-frère?

R Elle était là.

D Il y a combien de temps de cela?

R Trois ans, à peu près, trois à quatre ans.

Trois ans, je pense.

D Elle était en "storage" chez Charles Gauthier?

R Cela, je ne pourrais pas dire exactement.

D Vous avez une place d'été à Ste Dorothee?

R Non. Cet été j'ai été à l'Abord à Plouffe, avec toute ma famille. J'ai loué une maison vacante, j'ai payé trente piastres (\$30) pour six semaines. C'est là ma résidence d'été. Et l'année dernière, j'avais été à Repentigny, et j'ai payé quinze piastres (\$15.00) pour quatre semaines, une maison vacante.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Ainey

D Voulez-vous donner le nom du propriétaire?

R Oui. M. Hamel, maître-boucher à l'Abord à Plouffe, et à Repentigny, M. St Jean, cultivateur, sur la petite rivière l'Assomption.

PAR Me GAGNON:

D Vous avez entendu M. qui était chez Adelson?

R M. Barry.

D Vous l'avez entendu parler d'un dix piastres (\$10)?

R Oui.

D Qu'avez-vous à dire?

R Je n'ai jamais rien reçu de Adelson, jamais. Mais ce qu'il dit c'est le cas, que je l'ai gardé, prisonnier cette fois-là. Même, je ne me rappelais pas de cela, c'est lui qui me l'a fait rappeler, il y a deux, trois ans, Barry était employé pour un M. Pigeon qui tenait la place de Adelson, dans le temps. Pigeon avait été informé que quelqu'un entraît le soir dans sa place d'affaire. Il m'appelle au téléphone, il dit: "Capitaine, voulez-vous faire attention à ma place d'affaires, avertir vos hommes que s'ils voient rentrer quelqu'un le soir, de les garder là, et de m'avertir?" J'ai dit: "Certainement". Et j'ai pris le numéro de téléphone, l'adresse. Un bon soir, l'homme du magasin, rue des Commissaires, me téléphone et me dit: "Il y a

quelqu'un d'entré chez Pigeon". J'ai dit: "Qui est-ce?" Il dit: "C'est un anglais, il me dit qu'il est bourgeois." J'ai dit: "Restez là, je vais descendre immédiatement." Je suis parti en bicyclette avec un sergent, un constable et moi-même. Je suis arrivé là, j'ai vu Barry qui était là, je lui ai demandé ce qu'il faisait là. Il me dit: "I am the boss." J'ai dit: "C'est parfait." J'ai appelé Pigeon, Pigeon a descendu et quand il a vu Barry là, il dit: "C'est toi qui vient ici le soir?" Il dit: "Je viens pour chercher de la marchandise." Pigeon dit: "C'est parfait." Il était satisfait. Je pourrais rajouter en même temps que Adelson tenait une maison de paris ou s'il avait des cigarettes américaines, on n'en a jamais été informés, on a jamais eu de plaintes qu'il y avait une maison de paris, là, où qu'il vendait quelque chose en contrebande, rien. On n'a jamais eu de plainte. On n'a jamais reçu aucune plainte de Adelson, marchand de la rue des Commissaires.

PAR Me LANCTOT:

D Ce n'est pas lui qui se serait plaint, il n'aurait pas eu à s'en plaindre, s'il faisait quelque chose d'illégal?

R S'il tenait maison de paris, on aurait eu des plaintes, mais on n'a jamais eu de plaintes.

D Pas de lui-même?

R On en aurait eu de d'autres, probablement, mais, jamais on a eu de plaintes contre cette maison, comme maison de paris ou comme place qui vendait des affaires en contrebande.

PAR Me GAGNON:

D Avez-vous été dans l'anti-chambre, e n arrière?

R Il n'y a pas d'anti-chambre, c'était une cloison avec des effets d'épicerie sur des tablettes. Il y avait une cloison, il y avait des tablettes avec des effets d'épicerie, c'est tout.

Et le déposant ne dit rien de plus.

sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

ARMAND SIGOUIN,

marchand-tailleur, âgé de trente-six ans, demeurant
à 358 Beaubien, Montréal, témoin produit de la part
des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P.LANCTOT

PROCURFUR DES REQUERANTS:

D Vous êtes Armand Sigouin de 358 Beaubien?

R Oui, monsieur.

D Vous avez été volé en mil neuf cent vingt-deux
(1922)?

R Mil neuf cent vingt-deux (1922).

D Pour combien de marchandises , trois mille huit
cents piastres (\$3800)?

R Oui, monsieur.

D Que faites-vous de votre métier?

R Tailleur.

D Vous étiez tailleur dans ce temps-là?

R Oui, monsieur.

D Chez vous, cela appartient au poste No 15?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous rapporté le vol à la Sûreté?

R J'ai rapporté le vol au poste No 15. Et j'ai
constaté qu'il n'y avait pas de rapport de fait con-
cernant mon vol.

D Vous auriez été volé vers quelle heure, à peu
près?

R Deux heures, deux heures et quart du matin.

D Comment savez-vous que vous avez été volé à
deux heures, deux heures et quart du matin?

R Mon voisin, à côté, M. P. Bouchard, a vu faire le vol.

D M. Bouchard, qu'est-ce qu'il fait de son métier?

R Barbier.

D Quand vous êtes arrivé le matin, qu'est-ce que vous avez constaté?

R J'ai constaté que ma porte avait été ouverte avec une fausse clef et le cadenas coupé.

D Est-ce que c'était apparent que le cadenas avait été coupé?

R Oui. J'ai regardé sur les tablettes toutes les marchandises étaient parties. J'ai cogné à côté chez le barbier, je lui ai demandé et il m'a dit qu'il avait tout vu faire le vol. Seulement, il avait trop eu peur pour m'avertir.

PAR LE JUGE:

D Le barbier couchait dans sa boutique?

R En arrière de sa boutique.

D La boutique de barbier est la voisine du magasin?

R C'est voisin du magasin. Juste une cloison qui nous sépare, on s'entend parler, l'un et l'autre.

PAR Me LANCOTOT:

D A quelle heure êtes-vous arrivé chez vous?

- R A huit heures.
- D Le lendemain du vol?
- R Le lendemain du vol.
- D Vous avez constaté, là, que le cadenas avait été cassé, n'est-ce pas?
- R Coupé.
- D Est-ce que c'était apparent?
- R Ah oui, il y avait des marques sur la porte.
- D Savez-vous quel était l'homme de quart?
- R On m'a dit, au poste No 15 que c'était un constable Dupuis. J'ai demandé à le voir, mais il venait de partir.
- D Qui était capitaine au 15 quand vous avez rapporté le vol?
- R Le capitaine Gagnon.
- D Vous avez rapporté le vol à quelle heure?
- R A huit heures et demie.
- D Vous êtes-vous rendu au poste pour cela?
- R J'ai été moi-même au poste.
- D Le capitaine Gagnon a regardé dans les rapports?
- R Le capitaine Gagnon a regardé dans les rapports il n'y avait pas de rapport de fait.
- D Il a regardé dans les rapports de Dupuis et il n'y avait pas de rapport de fait?
- R Non.
- D Après que vous avez rapporté le vol à la Sûreté, quels sont les détectives qui ont été mis

en charge?

R Le détective Cantin.

D Est-ce que la marchandise a été retrouvée?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Les voleurs ont-ils été arrêtés?

R Ils n'ont pas été arrêtés.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce qu'il y a eu une tentative de vol après cela, chez vous?

R En avril mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Qu'est-ce que vous aviez fait, là, en avril mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R En avril mil neuf cent vingt-trois (1923), du trois (3) au quatre (4) avril, j'ai entendu trois, quatre coups de revolver, je me suis levé, j'ai été voir, c'était deux constables qui tiraient sur les voleurs qui ont pris la ruelle au côté.

PAR LE JUGE:

D Vous ne demeurez pas là?

R Je demeure à côté au-dessus.

PAR Me LANCTOT:

D Vous demeurez dans le bloc voisin, au premier étage?

R Au premier étage.

D Vous aviez un constable spécial, là?

R J'avais le constable Armand.

D Vous étiez entendu avec d'autres marchands pour avoir un constable spécial?

R Dans le temps, le constable spécial n'était pas engagé. Il n'était pas obligé de sonder nos portes, il n'était pas engagé.

PAR LE JUGE:

D En quel temps?

R En mil neuf cent vingt-trois (1923).

PAR Me LANCTOT:

D Maintenant, vous avez un constable spécial?

R J'ai un constable spécial.

D Vous vous êtes entendu les marchands ensemble?

R Ensemble.

D Et vous payez un homme?

R Je paie deux piastres (\$2.00) par mois.

D Un certain nombre de marchands qui paient tant par mois?

R Je pense qu'on est une cinquantaine.

D Qui fait la rue Beaubien?

R Beaubien, St Hubert.

D Le vol a eu lieu, cette deuxième fois, est-ce qu'il y a eu vol?

R Ils ont coupé le cadenas, ils ont essayé à ouvrir la porte de fer, ils n'ont pas réussi.

D Vous aviez changé la porte?

R Je m'étais posé une porte de fer.

D Est-ce qu'il y a eu un vol sur une autre rue, près de chez vous, là où le constable spécial n'avait pas affaire?

R Je ne me rappelle pas.

D Sur la rue St Laurent?

R St Laurent, chez Lévesque, je pense, le même soir, la même nuit.

D En mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R En mil neuf cent vingt-trois (1923).

PAR LE JUGE:

D Cantin a-t-il fait un rapport quelconque?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous été revu par les détectives après avoir rapporté cela à la sûreté?

R M. Cantin est revenu chez moi deux, trois jours après, et il m'a demandé de prendre un mandat de recherches.

D Et puis?

R J'ai pris le mandat de recherches, et on a été au coin St Georges et Vallée.

Sigouin

D Est-ce que vos marchandises ont été retrouvées?

R Non, rien n'a été retrouvé là.

D Avez-vous rapporté ceux que vous doutiez, au détective?

R Je ne doutais personne.

PAR LE JUGE:

D De quoi vous plaigniez-vous? D'après votre témoignage vous avez l'air à vous plaindre, d'abord du constable?

R Pour savoir si le constable a fait son devoir.

D Celui qui était chargé de faire la patrouille dans cette rue-là?

R Oui.

D Vous ne croyez pas qu'il ait fait son devoir?

R Pour moi, non.

D Le vol a été commis à deux heures?

R Deux heures, deux heures et quart, parce que la porte a été ouverte tout le reste de la nuit.

D Il a dû passer devant votre porte une fois ou deux?

R Au moins une fois, même, un enfant pouvait ouvrir la porte.

D Vous concluez qu'il n'a pas fait son devoir cette nuit-là?

R Il n'a pas fait son devoir.

P PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que c'était éclairé suffisamment, chez vous?

R La troisième porte du coin, il y a une lumière juste au coin.

D Est-ce que cela pouvait être visible, même la nuit, à la noirceur, que ce cadenas avait été brisé?

R Ah oui.

PAR LE JUGE:

D En mettant le doigt sur la planche de la porte, la porte se serait ouverte?

R La porte se serait ouverte. Il y avait une cloche qui sonnait.

D A la Sûreté, vous ne savez pas ce qu'on a fait?

R Non.

PAR Me LANCTOT:

D Seulement, on a pris un mandat de recherches?

R Un mandat de recherches.

D Avez-vous été appelé à identifier de la marchandise?

R Non, jamais. Lorsqu'on y a été, ils ont découvert une pince-monseigneur, une échelle en fer et un pneu. C'est tout ce qu'on a découvert là.

D Votre marchandise n'y était pas?

- R Ma marchandise n'y était pas.
- D Vous n'étiez pas assuré?
- R Je n'étais pas assuré, non.
- D Pourquoi n'étiez-vous pas assuré?
- R Parce qu'ils me demandaient trop cher du mille.

Mes GERMAIN et GAGNON déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

75

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
 DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
 DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS.

PRÉSENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. ET J.P. LANCTOT

AVOCATS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil
 neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

JULES ARMAND,

gardien de nuit, âgé de quarante-six ans, demeurant
 à 2477 St André, Montréal, témoin produit de la part
 des requérants:

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANGTOT

AVOCAT DES REQUERANTS:

D Vous êtes constable sur la rue Beaubien, ou
gardien employé par les marchands?

R Employé par les marchands.

D Etiez-vous là en mil neuf cent vingt-deux
(1922)?

R Oui, monsieur.

D Etiez-vous là quand M. Sigouin a été volé?

R Oui.

D Est-ce que vous faisiez le quart quand il a
été volé?

R Oui, je faisais le quart sur cette rue.

D Avez-vous constaté que la porte avait été en-
foncée?

R Non, je n'étais pas employé par lui, dans le
temps.

D Vous n'étiez pas chargé de le garder?

R Non.

D En mil neuf cent vingt-trois (1923), est-ce qu'il
y a eu une autre tentative sur la rue Beaubien?

R Une tentative.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R C'est un constable qui a constaté la chose avant
moi, on s'est trouvés presque ensemble les deux, le

constable a tiré quelques coups de revolver sur son homme.

D Quel est son nom?

R Son nom, je ne m'en rappelle pas.

D Connaissez-vous le constable Dupuis?

R Je le connais, oui.

D M. Sigeuin vous employait et vous payait comme les autres?

R Oui.

D C'est un de vos abonnés?

R Oui.

D Il n'y a pas eu de vol depuis que vous êtes gardien là?

R Non.

D En quoi consiste votre travail?

R Je fais le service sur la rue St Hubert, entre St Zotique et Beaubien, et sur la rue Beaubien, de St Hubert à St Laurent.

PAR LE JUGE:

D Ce sont tous les marchands qui sont vos abonnés, là?

R Oui.

PAR Me LANCTOT:

D En quoi consiste votre travail pour eux?

R A surveiller les portes de devant et en arrière,

spécialement.

PAR LE JUGE:

D Vous marchez toute la nuit?

R Je marche toute la nuit. De onze heures à six heures du matin.

D Vous essayez toutes les portes de vos abonnés?

R J'essais toutes les portes de mes abonnés, en avant et en arrière.

D Connaissez-vous le parcours que le constable doit faire, celui qui fait la patrouille dans cette partie là?

R Oui.

D Pour faire le tour de son circuit, de son terrain, cela lui prend combien de temps?

R Au moins trois quarts d'heure.

PAR M^e LACROIX:

D Cela vous prend moins de temps que cela?

R Bien, j'ai moins long.

PAR LE JUGE:

D De deux heures du matin à six heures, dans tous les cas, il avait le temps de faire ce tour-là plusieurs fois?

R Au temps où le vol a été fait, ce n'était pas de la même chose. Le constable faisait la rue St Laurent à Papineau, toute la rue

PAR Me LANCTOT:

D Il n'y a rien pour Papineau?

R Tout des champs.

D Très peu de magasins?

R Passé Christophe Colomb jusqu'à de Laroche.

D A St Laurent?

R Oui.

D Il n'y a pas de magasin passé Christophe Colomb?

R Non, quelques-uns aller jusqu'à Delaroche.

D En mil neuf cent vingt deux (1922) il n'y en avait pas?

R Quelques épiceries, une couple d'épiceries.

D Combien cela prend-t-il de temps, à peu près, de Christophe Colomb à St Laurent ou Beaubien, quelle longueur?

R C'est un trajet de.....

D Quelques arpents?

R Plus que cela, un trajet de quinze (15) minutes, en marchant un pas régulier.

D Une demi-heure, aller et retour, trois quarts d'heure, et à regarder un peu?

R Oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
 DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
 DES STATUTS DU CANADA, 1909

 No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

 PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOE

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON.

Me SULLIVAN, C.R.

 Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
 cent vingt-quatre,

A comparu:

ARMAND SIGOUIN,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la
 part des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
dépose et dit

INTERROGE PAR Me LANCTOT:

PROCURÉUR DES REQUÉRANTS:

D Est-ce que ç'avait été défoncé en arrière,
chez vous, quand vous avez été volé?

R Non, seulement en avant.

D Il n'y avait pas d'apparences que ç'avait été
ouvert du tout, en arrière?

R Rien touché.

D Toutes les marchandises avaient été passées
par en avant?

R Par en avant.

D C'est éclairé chez vous?

R Il y a une lumière au coin.

D Eclairé la nuit comme dans le jour, presque?

R La même chose.

D Est-ce qu'il y avait un poste de gasoline?

R Au coin Beaubien et St Denis, oui.

D Ce poste de gasoline était éclairé aussi la
nuit?

R Non. Bien, il y a la lumière de la rue.

PAR LE JUGE:

D D'après le rapport que vous a fait M. Bouchard,
le voleur a pris combien de temps pour sortir ces
marchandises?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

D Il ne vous en a pas parlé?

R Non.

D Les voleurs avaient un "truck"?

R Les voleurs avaient un "truck", ils étaient deux (2).

PAR Me GAGNON:

D Comme question de fait, vous n'avez pas pu avoir beaucoup d'informations du voisin?

R C'est tout ce que j'ai demandé, s'il avait vu faire le vol, il a dit que oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANCTOT

AVOCAT DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

WILFRID DUPUIS,

constable, âgé de trente et un ans, demeurant à 6280
de St Réal, Montréal, témoin produit de la part des

requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGTOT

PROUREUR DES REQUERANTS:

D Avez-vous entendu parler du vol Sigouin?

R Oui, monsieur.

D En mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Oui.

D Vous n'avez pas rapporté au poste ce vol?

R Je n'ai pas trouvé la porte défoncée ce matin-
là.

D Vous n'avez pas remarqué que la porte avait été
défoncée?

R C'est-à-dire, j'ai pris le poste à trois (3)
heures.

D Qui était avant vous, au poste?

R D'après les registres, c'était le constable
Emmersett.

D De trois heures à quelle heure?

R De trois à six, c'est deux postes que j'avais
cette nuit-là, le trois et le huit.

D Vous n'avez pas essayé la porte de M. Sigouin?

R Je l'ai essayée comme les autres, en sortant
à trois heures, une fois.

D Le vol aurait eu lieu entre deux heures et demie
et trois heures, à peu près?

R Ce qu'on dit.

D Avez-vous remarqué quelque chose d'irrégulier?

R Rien d'anormal.

D Connaissez-vous la place d'affaires de M. Sigouin?

R Oui, monsieur.

D Marchand-tailleur?

R Marchand-tailleur.

D Marchand-tailleur, bien connu dans le quartier?

R Oui, monsieur.

D Vous avez appris qu'il avait été volé de trois mille huit cents piastres (\$3800) de marchandises?

R En revenant à la station, le soir, en m'en venant au travail.

D Et, de trois heures à six heures, vous n'avez pas suspecté ou eu connaissance en aucune manière que le magasin Sigouin avait été défoncé?

R Quand j'ai pris le poste à trois (3) heures, je me suis en allé dans cette direction, je n'ai rien remarqué d'anormal à la porte de M. Sigouin. J'ai rejoint le constable spécial Armand, à la banque, coin St Denis et Beaubien, et nous avons fait le poste ensemble jusqu'à St Laurent.

D Avez-vous essayé les portes?

R Certainement, j'ai essayé mes portes.

D Vous n'avez pas remarqué que le cadenas était cassé?

R Pas dans le temps.

D Qu'on avait fait sauter le cadenas?

R Pas dans le temps, je n'ai pas remarqué cela, et je suis revenu.

D Prétendez-vous que vous avez essayé la porte?

R Certainement, j'ai essayé la porte.

D A trois heures du matin?

R A trois heures du matin. Je n'ai rien remarqué d'anormal.

D La porte ne s'est pas ouverte devant vous?

R Non, monsieur.

D

PAR LE JUGE:

D Avez-vous pu repasser là avant six (6) heures?

R J'ai passé en face de l'autre côté de la rue, Votre Honneur, parce que j'avais les deux côtés de la rue à essayer.

D Quel était le parcours que vous aviez à faire?

R De Papineau à St Laurent.

PAR Me LANGTOT:

D Sur la rue Beaubien, seulement?

R Sur la rue Beaubien, seulement.

PAR LE JUGE:

D Des deux côtés de la rue?

R Des deux côtés de la rue.

D Quelle distance y a-t-il entre St Laurent, cela peut prendre combien de temps?

R Il doit y avoir pas loin d'un mille et demi.

PAR M^e LANCOTOT:

D Aller et retour?

R Non. Seulement pour aller.

D Ce sont des champs à partir de Christophe Colomb?

R Trois, quatre portes en arrivant la rue Marquette.

D En mil neuf cent vingt deux (1922), est-ce que ça n'était pas vacant?

R Il y a les mêmes magasins, au coin Marquette, aujourd'hui.

D C'était un champ de pacage, passé Christophe Colomb?

R Je dis qu'à la rue Marquette il y a des portes à essayer, ce sont les mêmes qui sont là encore aujourd'hui.

PAR LE JUGE:

D Croyez-vous que le vol avait été fait avant que vous arriviez?

R Je ne crois pas, je crois que c'est après que j'ai essayé la porte, après trois heures, seulement, quand je suis revenu, j'ai essayé de l'autre côté de

la rue, la place était très noire, ce n'était pas éclairé comme cela l'est aujourd'hui, ce n'est pas arrangé de la même manière qu'aujourd'hui. Il y a un crochet de fer, aujourd'hui.

D Dans ce temps-là, il y avait une serrure?

R Il y avait un cadenas.

D M. Sigouin nous a dit que le matin, quand il est arrivé il n'a eu qu'à pressé sur la planche, la porte s'est ouverte, le cadenas avait été brisé, ils avaient joué la clef dans la serrure, une fausse clef, évidemment?

PAR Me LANCOTOT:

D Qu'un enfant pouvait ouvrir la porte.

PAR LE JUGE:

D Vous rappelez-vous l'avoir essayée?

R J'ai essayé toutes mes portes .

D Emmerst, savez-vous qu'il prenait de la boisson?

R Je ne l'ai jamais vu.

D Il n'a pas été interdit pour cause d'ivrognerie, dernièrement?

R Je n'en sais rien. J'ai toujours cru que c'étaient des troubles de famille, qu'il avait été mis dehors.

PAR LE JUGE:

D Je voudrais avoir le dossier de Emmerst?

R Il n'était pas à la même station que moi, quand il a été mis dehors.

LE JUGE: Il y a bien longtemps que Emmerst aurait dû partir de la police. C'est lui qui était là avant monsieur sur le parcours.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous essayé de nouveau la porte? Vous êtes sorti à trois heures, en entrant sur le quart, l'avez-vous essayée de nouveau jusqu'à six (6) heures?

R Je n'ai pas eu le temps.

D Vous l'avez essayée à trois heures et vous ne l'avez pas essayée de nouveau?

R J'ai dit à peu près à trois heures, parce qu'à partir du poste, il y a un quart d'heure de marche, peut-être vingt (20) minutes.

D Vous n'étiez pas sur le devoir même, à trois heures du matin?

R Non.

D C'était M. Emmerst qui était sur le devoir jusqu'à ce que vous arriviez?

R De deux à trois.

D Il y a un intervalle?

R C'est-à-dire de minuit à trois.

D Il y avait un intervalle où il n'y avait pas de constable. A trois heures, jusqu'à ce que vous arriviez? Vous partez à trois heures du poste?

R Oui, monsieur.

D Et lui laissait à trois (3) heures?

R Lui est supposé attendre la relève au coin Beau bien et St Hubert.

D Est-ce qu'il vous a attendu?

R Je ne me rappelle pas au juste s'il m'a attendu exactement sur le coin ou à quelques pieds du coin.

D Dans votre nuit, c'est la seule fois que vous avez essayé la porte et c'est en arrivant?

R En arrivant.

D La première fois que vous avez passé là?

R La première fois que j'ai passé là.

D Aviez-vous l'occasion de vous rendre chez un barbier du nom de Paiement, vous reposer de temps en temps, pendant votre quart?

R Une fois, par accident, parce que sa boutique menaçait de prendre feu.

D Rien qu'une fois?

R Seulement une fois.

D M. Paiement s'est parjuré?

R Je ne m'occupe pas de ce qu'il dit, je dis la vérité.

D Il a dit que vous y alliez souvent?

R Il a dit trois, quatre fois, si je me souviens bien, mais n'importe, j'y ai été une fois, par obligation, pour le réveiller, parce que sa fournaise

menaçait de tomber.

Et le déposant ne dit rien de plus.

sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

sténographe.

92

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE : O. GASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

EVARISTE ROBERT,

inspecteur de Police, demeurant à Montréal, témoin
produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me E.J. LANCTOT

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Connaissez-vous Emmerst?

R Oui, il a été dans la police.

PAR LE JUGE:

D Il n'y est plus?

R Non.

D Il a été mis dehors parce qu'il était un ivro-
gne?

R Ce n'était pas la cause exacte de son renvoi,
il avait des troubles de famille. Je crois qu'il
ne payait pas ses dettes, quelque chose comme cela.
Il y a eu beaucoup de plaintes du côté de sa fa-
mille.

D Pas parce qu'il buvait?

R Probablement qu'il a pu boire, seulement, comme
mon ouvrage n'est pas immédiat avec les hommes,
en passant dans les postes je sais qu'il y a eu plu-
sieurs plaintes.

D Je serais content d'avoir son dossier pour
voir, si en mil neuf cent vingt-deux (1922), cet
homme avait eu des rapports d'ivrognerie?

R Je ne peux pas le dire pourquoi. Dans tous les
cas, je sais qu'il a été renvoyé pour cause.

DE JUGE: Si mes renseignements sont fondés, cet homme ne pouvait pas être un bon gardien la nuit, à cause de ses mauvaises habitudes. C'est un ivrogne, il buvait durant son poste.

LE TÉMOIN: Je ne peux pas préciser les causes réelles, je sais qu'il avait une mauvaise conduite, je ne me rappelle pas exactement.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette en quête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANT
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANCTOT

Procureurs des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

ARMAND SIGOUIN,

témoin déjà entendu, et de nouveau rappelé, de la
part des requérants,

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté

dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGTOT

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D La porte, le matin du vol, était-elle facile à ouvrir chez vous?

R Ah oui.

D En essayant la porte, est-ce qu'il était possible de se tromper, de penser qu'elle était barrée ou débarrée?

R Non, n'importe qui pouvait l'ouvrir, elle était aisée à l'ouvrir.

D Il y avait des dégâts, cela paraissait qu'on avait cassé le cadenas?

R Le deuxième vol?

D Non, au vol qui a eu lieu chez vous? Est-ce que cela paraissait qu'on avait fait sauter le cadenas?

R Oui, cela paraissait. Les marques sont encore là, aujourd'hui.

D Le premier vol?

R Le premier vol.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.